

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 2 Octobre 1969.

SOMMAIRE

1. — Nomination de deux vice-présidents de l'Assemblée nationale et de quatre représentants de la France au Parlement européen (p. 2431).
Nomination de deux vice-présidents de l'Assemblée nationale :
Scrutin public à la tribune.
Suspension et reprise de la séance (p. 2431).
Proclamation du résultat du scrutin.
Nomination des quatre représentants de la France au Parlement européen.
2. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 2432).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2432).
4. — Dépôt de rapports (p. 2432).
5. — Dépôt d'un avis (p. 2432).
6. — Ordre du jour (p. 2432).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION DE DEUX VICE-PRESIDENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE QUATRE REPRESENTANTS DE LA FRANCE AU PARLEMENT EUROPEEN

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances :

D'une part de deux vice-présidents de l'Assemblée nationale, D'autre part de quatre représentants de la France au Parlement européen.

Je précise que le mandat de ces représentants prendra fin à la même date que celui des membres actuellement en fonction, soit le 16 octobre 1970.

Les candidatures à ces différents postes ont été déposées au secrétariat général avant quinze heures et aussitôt affichées.

Nomination de quatre représentants au Parlement européen.

M. le président. En ce qui concerne les représentants au Parlement européen, la procédure applicable est celle de l'article 26.

Le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir.

La liste de ces candidats sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Nomination de deux vice-présidents de l'Assemblée nationale.

M. le président. En ce qui concerne les fonctions de vice-présidents de l'Assemblée nationale, il va être procédé par scrutin à la tribune.

Je rappelle que ce scrutin est secret et que la majorité absolue est requise aux deux premiers tours.

Toutefois, si des candidats en nombre supérieur au nombre des sièges à pourvoir obtiennent la majorité absolue et le même nombre de suffrages, il y a lieu à un nouveau scrutin pour lesdits sièges.

Au troisième tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est élu.

Des bulletins au nom des candidats ont été imprimés et sont à la disposition de nos collègues dans les salles voisines.

Ils devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant soit plus de noms que de postes à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Le scrutin sera dépouillé par quatre scrutateurs titulaires et deux scrutateurs suppléants dont je vais tirer au sort le nom.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés :

Quatre titulaires : MM. Charles, Didier, Jarrot et Paquet.

Deux suppléants : MM. Denvers et Vignaux.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre I.)

M. le président. Afin de faciliter le déroulement ordonné du scrutin, je prie instamment Mmes et MM. les députés de ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à dix-sept heures dix minutes.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(Le scrutin est ouvert à seize heures vingt-cinq minutes. — L'appel a lieu.)

M. le président. Personne en demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se rendre à la salle 2263 pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération de dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de deux vice-présidents de l'Assemblée nationale :

Nombre de votants.....	292
Bulletins blancs ou nuls.....	15
Suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue.....	139
Ont obtenu :	
MM. Nungesser.....	267 suffrages.
Boscary-Monsservin.....	255
Divers.....	3 —

MM. Nungesser et Boscary-Monsservin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame vice-présidents de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Nomination de quatre représentants de la France au Parlement européen (suite).

M. le président. A seize heures quinze, j'ai fait connaître à l'Assemblée les candidatures présentées pour les quatre postes de représentants de la France au Parlement européen.

Le délai d'une heure est expiré. La présidence n'a reçu aucune opposition. En conséquence, je proclame MM. Liogier, Offroy, Sourdil et Bourdellès représentants de la France au Parlement européen. (Applaudissements.)

— 2 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée nationale que la commission des affaires culturelles demande à donner son avis sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dont la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République est déjà saisie pour avis. (N° 803.)

Il y a donc lieu, en application de l'article 32 du règlement, de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

En conséquence, aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant demain vendredi 3 octobre, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 803, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cointat un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à la protection des obtentions végétales (n° 721).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 801 et distribué.

J'ai reçu de M. Couveinhes un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Couveinhes et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les associations d'inscrits maritimes d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans les étangs privés du littoral méditerranéen (n° 582).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 802 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacson un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé adoptés le 23 mai 1967 (n° 623).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 805 et distribué.

J'ai reçu de M. Borocco un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue (n° 626).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 806 et distribué.

J'ai reçu de M. Arthur Moulin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la convention du 28 décembre 1858, additionnelle au traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968 (n° 398).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 807 et distribué.

J'ai reçu de M. de Broglie un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, et la ratification de la convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963 (n° 631).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 808 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Fontaine un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer et modifiant les chapitres III-2 et IV-1 du titre II du livre VII du code rural (n° 571-676).

L'avis sera imprimé sous le numéro 804 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 3 octobre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 7119. — M. Barberot demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas de réunir une table ronde rassemblant toutes les administrations et tous les organismes intéressés par une meilleure prévention des accidents de la route. Il lui demande s'il peut faire connaître dans les meilleurs délais au Parlement quelles mesures le Gouvernement a prises dans ce domaine.

Question n° 6192. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ressort des renseignements en sa possession que les charges salariales qui incombent aux employeurs français sont très nettement supérieures à celles des partenaires de la France à l'intérieur du Marché commun, à l'exception de l'Italie. Il résulte des chiffres dont il a connaissance qu'en l'état actuel des choses, les employeurs français se trouvent, à salaire égal et à productivité égale, en état net d'infériorité par rapport à leur partenaires de la Communauté et que, malgré l'ensemble des efforts faits pour améliorer la productivité de leurs entreprises, il ne leur sera pas possible de résister à la concurrence si ce problème n'est pas résolu dans le sens de l'unification entre les partenaires du Marché commun. Il en résulte également des inconvénients graves pour les salariés eux-mêmes, qui sont finalement, comme leurs employeurs, les victimes de cette situation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour placer les entreprises françaises à égalité de charges sur salaires avec les entreprises des autres pays de la Communauté, étant entendu qu'une politique sociale bien comprise devrait tendre à avoir des salaires réels sensiblement égaux à l'intérieur du Marché commun.

Question n° 7404. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paiement en une fois des impôts locaux au moment de l'année où la rentrée scolaire, les dépenses vestimentaires, l'approvisionnement en chauffage constituent, au retour des congés, tant de chefs de dépenses importantes, paraît particulièrement inopportun aux familles modestes. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour modifier la date d'appel de cette imposition ou en échelonner les échéances.

Question n° 4307. — M. Poudevigne expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, a prévu dans son article 14 la création au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, d'une agence

financière de bassin, établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins. Le même article prévoyait que cette agence contribuait par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement. Or, il apparaît que ces agences prétendent imposer aux communes des sommes parfois considérables dont le caractère obligatoire paraît contestable. La loi, en effet, stipule « que l'agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt ». Il lui demande en conséquence : 1° s'il lui paraît normal que les agences de bassins puissent taxer d'office des collectivités publiques comme des personnes privées ; 2° comment se fait-il qu'un établissement public puisse lever un impôt sans que des assemblées régulièrement élues aient la possibilité d'en délibérer, ce qui paraît contraire à la tradition républicaine ; 3° suivant quels critères sont calculées les sommes demandées, les explications fournies étant des plus obscures et la participation ayant varié dans des proportions importantes dans le temps et d'une commune à l'autre ; 4° quelles mesures il compte prendre pour normaliser une situation qui soulève l'émotion des communes de France.

Question n° 6679. — M. Catalifaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement les raisons pour lesquelles ses services n'ont pas pris les mesures nécessaires pour éviter la crue importante de l'Oise qui, fin 1968, a provoqué des inondations catastrophiques. Des récoltes sont détruites, des foins sont emportés. Des bêtes en pâture ont été évacuées, alors que parfois elles avaient de l'eau jusqu'au ventre, pour être transportées dans des pâtures sèches, parfois très éloignées, ce qui a provoqué des dépenses importantes. La pluie est pourtant tombée en quantité normale. Il est donc à craindre qu'à chaque pluie des inondations se produisent, alors que l'eau canalisée par la rivière, l'Oise, devrait être évacuée normalement puisque, à l'aval, le niveau de la rivière est très nettement au-dessous des berges.

Questions orales avec débat :

Questions n° 6149, 6843 et 7669 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les déclarations qu'il a faites en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers. Ces déclarations tendent à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées, au profit du secteur privé. Cette conception lui paraissant contraire à l'intérêt public en général et à celui du personnel en particulier, il lui demande s'il peut lui préciser la politique qu'il compte suivre en la matière.

M. Brugnon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en présentant en juin dernier son projet de financement privé des autoroutes au conseil de cabinet, il a proposé d'introduire le secteur privé dans le financement des autoroutes. C'est ainsi qu'il a déclaré qu'un décret, modifiant certaines des dispositions réglementaires de la loi du 18 avril 1955, permettrait d'ajouter les sociétés privées aux différentes catégories de concessionnaires énumérées dans ladite loi. Il lui demande de lui préciser la politique qu'il compte suivre en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'intérêt public.

M. Magaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles il compte utiliser les capitaux privés pour le développement des autoroutes et lui indiquer : 1° les résultats qu'il attend de ce mode de financement ; 2° comment il conçoit l'intégration de ces mesures dans la politique économique générale du Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 20 septembre 1969 (Journal officiel, Débats, A. N., du 21 septembre 1969, p. 2376).

Scrutin n° 53 sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal (texte de la commission mixte paritaire).

Par suite d'une erreur typographique le nom de M. Joanne a été omis. Le rétablir dans la liste des députés ayant voté « Pour ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Achille-Fould a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 399) de MM. Jacques Chaban-Delmas, Henri Rey, Raymond Mondon, Gaston Defferre et Jacques Duhamel tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Jacques Vendroux.

M. Jacson a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire signée à Paris le 22 juillet 1968 entre la République française et la République populaire de Bulgarie (n° 757).

M. Radius a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) signée à Paris le 1^{er} juillet 1953 et au protocole financier annexé à cette convention (n° 761).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que du protocole et de la déclaration joints, signés à Bruxelles le 27 septembre 1968 (n° 762).

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur du projet de loi instituant des mesures en faveur des Français rapatriés et autres débiteurs dépossédés de leurs biens outre-mer (n° 767).

Modification à la composition de l'Assemblée.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 24 septembre 1969, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, que M. Pierre Raynal a été élu, le 21 septembre 1969, député de la deuxième circonscription du département du Cantal, en remplacement de M. Pompidou, élu Président de la République.

Modifications à la composition des groupes.

I. — GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 octobre 1969.
(266 membres au lieu de 265.)

Ajouter le nom de M. Raynal.

II. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (Lois et décrets) du 25 septembre 1969.
(12 au lieu de 11.)

Ajouter le nom de M. Raynal.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 octobre 1969.
(11 au lieu de 12.)

Supprimer le nom de M. Raynal.

Désignations, par suite de vacance, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné :

1° Pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

MM. Fraudeau, Sanglier, Vendroux (Jacques-Philippe).

2° Pour siéger à la commission des affaires étrangères :

- a) MM. Offroy et Plantier ;
- b) Mme Aymé de La Chevrelière en remplacement de M. Moulin (Arthur).

3° Pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées :

- a) MM. Colibeau, Lacagne, Raynal, Toutain (Jean-Marie) ;
- b) MM. Bolo et Chabrat en remplacement de MM. Plantier et Vendroux (Jacques-Philippe).

4° Pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

MM. Bénard (Mario), Marette, Torre.

5° Pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

- a) M. Robert ;
- b) MM. Vernaudon et Donnadiou en remplacement de M. Bénard (Mario) et de Mme Aymé de La Chevrelière.

6° Pour siéger à la commission de la production et des échanges :

- a) MM. Moulin (Arthur) et Murat ;
- b) MM. Bécam, Marquet et Rochet (Hubert) en remplacement de MM. Offroy, Lacagne et Torre.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 1^{er} octobre 1969, la commission de la défense nationale et des forces armées a nommé M. de Bennetot vice-président.

Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite de la nomination de deux vice-présidents à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 2 octobre 1969, son bureau se trouve ainsi composé :

Président : M. Achille Peretti.

Vice-présidents : MM. La Combe, Le Douarec, Montalat, Claudius-Petit, Nungesser, Boscary-Monsservin.

Questeurs : MM. Bricout, Michel Jacquet, Neuwirth.

Secrétaires : MM. Cermolacce, Deliaune, Paul Duraffour, Hoffer, Hoguet, Lepage, Longequeue, Odru, Mme Prin, MM. Renouard, Rickert, Joseph Rivière.

Nomination de quatre représentants de la France au parlement européen.

Dans sa séance du jeudi 2 octobre 1969, l'Assemblée nationale a nommé représentants de la France au parlement européen :

MM. Albert Liogier, Raymond Offroy, Jacques Sourduille, Pierre Bourdellès.

Constitution d'une commission spéciale.

PROJET DE LOI N° 803, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Les commissions des affaires culturelles, familiales et sociales et des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ayant demandé à être saisies pour avis, il y a lieu, en application de l'article 32 du règlement, de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant le vendredi 3 octobre 1969 à 18 heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de 15 membres appartenant à une même commission permanente, et que la commission spéciale devra comprendre au moins 3 membres de chacune des commissions permanentes ayant demandé à être saisies pour avis.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

Ces candidatures devront être remises au service des commissions (bureau 2203).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 1^{er} octobre 1969.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 10 octobre 1969 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 2 octobre 1969, après-midi :

Nomination, par scrutin public à la tribune, de deux vice-présidents de l'Assemblée nationale ;

Nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de quatre membres du Parlement européen.

Mardi 7 octobre 1969, après-midi et mercredi 8 octobre 1969, après-midi :

Discussion du projet de loi instituant des mesures en faveur des Français rapatriés et autres débiteurs dépossédés de leurs biens outre-mer (n° 767).

Jeudi 9 octobre 1969, après-midi :

Eventuellement suite de la discussion du projet de loi instituant des mesures en faveur des Français rapatriés et autres débiteurs dépossédés de leurs biens outre-mer (n° 767) ;

Discussion :

Du projet de loi relatif à la rémunération du personnel communal (n° 618 et 680) ;

Des conclusions du rapport (n° 802) de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Couveinhes et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les associations d'inscrits maritimes d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans les étangs privés du littoral méditerranéen (n° 582) ;

Du projet de loi relatif aux stations radioélectriques privées et aux appareils radioélectriques constituant ces stations (n° 616 et 768) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ainsi que du protocole et de la déclaration joints, signés à Bruxelles le 27 septembre 1968 (n° 762) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, et la ratification de la convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963 (n° 631) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue (n° 626) ;

Du projet de loi autorisant la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé, adoptés le 23 mai 1967 (n° 623) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la convention du 28 décembre 1858, additionnelle au traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968 (n° 398) ;

Du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 397-525).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 3 octobre 1969, après-midi.

Cinq questions orales sans débat :

De M. Barberot (n° 7119) à M. le Premier ministre, sur les accidents de la route ;

De M. Bertrand Denis (n° 6192) à M. le ministre de l'économie et des finances, sur les charges salariales dans les pays du Marché commun ;

De M. Christian Bonnet (n° 7404) à M. le ministre de l'économie et des finances, sur les impôts locaux ;

De M. Poudevigne (n° 4307) à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les redevances communales aux agences financières de bassins ;

De M. Catalifaud (n° 6679) à M. le ministre de l'équipement et du logement, sur la crue de l'Oise.

Trois questions orales avec débat jointes de MM. Gaudin (n° 6149), Brugnon (n° 6843) et Magaud (n° 7669) à M. le ministre de l'équipement et du logement, concernant le financement privé des autoroutes.

Vendredi 10 octobre 1969, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Nilès (n° 7299) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, relative à la suppression de 20 postes de directeurs de maisons de jeunes.

Deux questions orales avec débat jointes de MM. Cassabel (n° 7245) et Robert Ballanger (n° 7300) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur l'éducation physique et le sport à l'école.

Trois questions orales avec débat jointes de MM. Ansquer (n° 1234), Christian Bonnet (n° 5441) et Tissandier (n° 6558) à M. le ministre de l'agriculture, sur l'indemnité viagère de départ.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1^o Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 3 octobre 1969, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 7119. — M. Barberot demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas de réunir, dans le courant du mois de septembre, une table ronde rassemblant toutes les administrations et tous les organismes intéressés par une meilleure prévention des accidents de la route. Il lui demande s'il peut faire connaître dans les meilleurs délais au Parlement quelles mesures le Gouvernement a prises dans ce domaine.

Question n° 6192. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ressort des renseignements en sa possession que les charges salariales qui incombent aux employeurs français sont très nettement supérieures à celles des partenaires de la France à l'intérieur du Marché commun, à l'exception de l'Italie. Il résulte des chiffres dont il a connaissance qu'en l'état actuel des choses, les employeurs français se trouvent, à salaire égal et à productivité égale, en état net d'infériorité par rapport à leurs partenaires de la Communauté, et que, malgré l'ensemble des efforts faits pour améliorer la productivité de leurs entreprises, il ne leur sera pas possible de résister à la concurrence si ce problème n'est pas résolu dans le sens de l'unification entre les partenaires du Marché commun. Il en résulte également des inconvénients graves pour les salariés eux-mêmes, qui sont finalement, comme leurs employeurs, les victimes de cette situation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour placer les entreprises françaises à égalité de charges sur salaires avec les entreprises des autres pays de la Communauté, étant entendu qu'une politique sociale bien comprise devrait tendre à avoir des salaires réels sensiblement égaux à l'intérieur du Marché commun.

Question n° 7404. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paiement en une fois des impôts locaux au moment de l'année où la rentrée scolaire, les dépenses vestimentaires, l'approvisionnement en chauffage constituent, au retour des congés, tant de chefs de dépenses importantes, paraît particulièrement inopportun aux familles modestes. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour modifier la date d'appel de cette imposition ou en échelonner les échéances.

Question n° 4307. — M. Poudevigne expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, a prévu dans son article 14, la création au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, d'une agence financière de bassin, établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins. Le même article prévoyait que cette agence contribuait par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement. Or, il apparaît que ces agences prétendent imposer aux communes des sommes parfois considérables dont le

caractère obligatoire paraît contestable. La loi, en effet, stipule « que l'agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt ». Il lui demande en conséquence : 1^o s'il lui paraît normal que les agences de bassins puissent taxer d'office des collectivités publiques comme des personnes privées ; 2^o comment se fait-il qu'un établissement public puisse lever un impôt sans que des assemblées régulièrement élues aient la possibilité d'en délibérer, ce qui paraît contraire à la tradition républicaine ; 3^o suivant quels critères sont calculées les sommes demandées, les explications fournies étant des plus obscures et la participation ayant varié dans des proportions importantes dans le temps et d'une commune à l'autre ; 4^o quelles mesures il compte prendre pour normaliser une situation qui soulève l'émotion des communes de France.

Question n° 6679. — M. Catalifaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement les raisons pour lesquelles ses services n'ont pas pris les mesures nécessaires pour éviter la crue importante de l'Oise qui, fin 1968, a provoqué des inondations catastrophiques. Des récoltes sont détruites, des foins sont emportés. Des bêtes en pâture ont été évacuées, alors que parfois elles avaient de l'eau jusqu'au ventre, pour être transportées dans des pâtures sèches, parfois très éloignées, ce qui a provoqué des dépenses importantes. La pluie est pourtant tombée en quantité normale. Il est donc à craindre qu'à chaque pluie des inondations se produisent, alors que l'eau canalisée par la rivière, l'Oise, devrait être évacuée normalement puisque, à l'aval, le niveau de la rivière est très nettement au-dessous des berges.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 6149. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les déclarations qu'il a faites en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers. Ces déclarations tendent à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées, au profit du secteur privé. Cette conception lui paraissant contraire à l'intérêt public en général et celui du personnel en particulier, il lui demande s'il peut lui préciser la politique qu'il compte suivre en la matière.

Question n° 6843. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en présentant au juin dernier son projet de financement privé des autoroutes au conseil de cabinet, il a proposé d'introduire le secteur privé dans le financement des autoroutes. C'est ainsi qu'il a déclaré qu'un décret, modifiant certaines des dispositions réglementaires de la loi du 18 avril 1955, permettrait d'ajouter les sociétés privées aux différentes catégories de concessionnaires énumérées dans ladite loi. Il lui demande de lui préciser la politique qu'il compte suivre en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'intérêt public.

Question n° 7669. — M. Magaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles il compte utiliser les capitaux privés pour le développement des autoroutes et lui indiquer : 1^o les résultats qu'il attend de ce mode de financement ; 2^o comment il conçoit l'intégration de ces mesures dans la politique économique générale du Gouvernement.

2^o Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 10 octobre, après-midi :

a) Question orale sans débat :

Question n° 7299. — M. Nilès expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs que sa récente décision de supprimer vingt postes de directeurs de maisons de jeunes et de la culture, a soulevé l'indignation et la colère des jeunes et des éducateurs, en même temps que la réprobation de tous ceux qui, dans notre pays, sont attachés à la défense des libertés et de la démocratie. Cet acte arbitraire s'inscrit dans le cadre d'un plan délibéré déjà ourdi par les précédents ministres gaullistes de la jeunesse et des sports et dont la réalisation ne fait que s'accélérer depuis les dernières élections présidentielles.

Une telle politique traduit le dépit et la hargne d'un régime qui n'a pu soumettre la jeunesse à son idéologie et qui lui refuse, en conséquence, le droit de penser et de débattre des problèmes de notre temps, en même temps que de s'administrer librement au sein d'organismes qu'elle s'est choisis. Il lui demande s'il entend en premier lieu revenir sur cette inique décision et cesser les attaques auxquelles est soumise la fédération française des maisons de jeunes et de la culture pour le seul motif qu'elle jouit de la confiance de la grande majorité des directeurs, animateurs et adhérents des maisons de jeunes et de la culture.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 7245. — M. Cassabel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'importance capitale du sport à l'école. En effet, les gros efforts consentis ces dix dernières années pour faire rattraper à notre pays l'énorme retard qui était le sien dans le domaine sportif, se sont traduits par des investissements et des réalisations diverses qui, sans être toujours satisfaisants, ont toutefois permis de réaliser des progrès indiscutables. Sur le plan de la compétition internationale, par ailleurs, nombreux sont les résultats flatteurs qui attestent de la volonté manifeste de ce redressement. Malheureusement, le sport à l'école, pour de nombreuses raisons, reste nettement insuffisant et l'on a souvent l'impression qu'une élite sportive a été préférée à une nation sportive. La lourdeur des programmes scolaires, les insuffisances d'équipements, le manque de goût généralement constaté auprès des enseignants du premier degré, l'insuffisance de personnel qualifié, l'absence d'une politique d'information et de propagande qui donnerait à notre peuple le goût de la pratique de disciplines sportives, l'insuffisance des horaires scolaires réservés à la pratique du sport et à l'éducation physique expliquent d'une façon très restrictive les faiblesses et lacunes constatées. Nombreux sont les enfants, en milieu rural en particulier, qui ignorent le sport à l'école primaire. C'est grave pour une nation jeune et moderne et il est vraisemblable qu'une politique sportive intransigeante aurait des répercussions sur le plan physique et moral de nos concitoyens. En conséquence, il lui demande : 1° si, à l'aube de ce septennat, il est possible d'espérer la réalisation d'une politique sportive intense dès l'école ; 2° s'il envisage un large débat au Parlement ; 3° de lui faire connaître les idées directrices du Gouvernement sur ce problème capital pour l'avenir et la santé du pays.

Question n° 7300. — M. Robert Ballanger expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs que les récentes déclarations ministérielles au sujet de la natation et du sport scolaire, traduisent le désarroi du Gouvernement devant l'émotion ressentie dans l'opinion publique à la suite des tragiques noyades de cet été. La natation vient à nouveau d'être déclarée obligatoire dès l'école primaire, bien que cette obligation existe depuis déjà le début du siècle. Le groupe communiste ne peut que se féliciter d'une telle initiative alors que des dispositions identiques sont inscrites dans une proposition de loi déposée par ses soins depuis plusieurs années sur le bureau de l'Assemblée nationale. Toutefois, pour que cette décision soit rendue effective, il faut avant tout que soient rapidement réalisés les équipements indispensables. Or, en cette période d'austérité, on voit mal comment le Gouvernement pourra réaliser en quelques mois ce qu'il a été incapable de faire en onze ans. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend, dès la prochaine rentrée parlementaire, venir s'expliquer devant l'Assemblée nationale sur sa politique en matière d'éducation physique et sportive.

Question n° 1234. — M. Ansover demande à M. le ministre de l'Agriculture des précisions à la suite de sa réponse à la question écrite n° 368 de M. Barrot, publiée au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 14 septembre 1968, page 2803, relative au mécontentement des fermiers qui perdent l'indemnité viagère de départ parce que leur propriétaire, libre de la destination de ses terres, ne favorise pas « la restructuration » des exploitations agricoles. Se référant aux termes de cette réponse précisant que « toutefois, si le fermier se trouvant notamment dans l'un des cas évoqués par l'honorable parlementaire à cesser son activité du fait de son âge — celui de la retraite agricole et donc de l'indemnité viagère de départ — il est admis de le faire bénéficier des dispositions de l'article 845-1 du code rural (2° et 3° alinéa), c'est-à-dire de lui attribuer l'indemnité viagère en cause. Cette mesure implique comme seule condition que l'exploitation délaissée soit, elle-même, ou par sa réunion à une ou plusieurs autres exploitations, d'une superficie au moins égale à celle définie par l'article 188-3 du même code, c'est-à-dire le minimum des cumuls », il lui demande si ses services ont simplement voulu rappeler les dispositions de l'article 845-1 du code rural, suivant lequel, lorsque les conditions exigées pour « la restructuration » ne sont pas remplies, le fermier ou le métayer sortant ne bénéficieraient de l'indemnité viagère qu'à la fin de son bail de neuf ans et à la double condition d'avoir à cette date soixante-cinq ans accomplis (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail) et d'avoir reçu un congé de son bailleur par exploit d'huissier dix-huit mois auparavant. Remarque étant faite que, dans cette hypothèse, un fermier n'ayant soixante-cinq ans révolus que le lendemain de la date d'échéance de son bail ne bénéficierait pas de l'indemnité viagère de départ avant d'avoir soixante-quatorze ans. Il lui

demande, en outre, s'il peut lui confirmer que, pour tenir compte de la situation difficile des fermiers et des métayers, tous les preneurs, même si les conditions de « restructuration » n'étaient pas remplies, obtiendraient l'indemnité viagère de départ pourvu qu'ils aient atteint l'âge de la retraite (ou qu'ils l'atteignent dans les cinq ans) et qu'ils cèdent — volontairement ou non — une exploitation par elle-même ou par sa réunion avec d'autres exploitations soit d'une superficie au moins égale au « minimum des cumuls ».

Question n° 5441. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que les derniers décrets parus en matière d'indemnité viagère de départ, outre leur caractère restrictif et contraignant en tous domaines, sont générateurs d'une complexité accrue dans une réglementation qui était déjà d'un maniement par trop délicat. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder à une simplification radicale, qui serait saluée comme bienvenue tant par l'administration que par les administrés, la première ayant comme les seconds de plus en plus de peine à appréhender la matière.

Question n° 6558. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'agriculture que, par circulaire du 14 octobre 1968, il a précisé que les anciens exploitants qui s'étaient vu refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ, conformément au décret du 7 octobre 1963, pour le motif suivant : location à un parent ou allié jusqu'au troisième degré, peuvent se prévaloir des nouvelles dispositions du décret du 26 avril 1968 autorisant les cessions par bail à un parent s'ils consentent un nouveau bail de neuf années à leur successeur ou reconduction de l'ancien bail avec date d'entrée en jouissance postérieure au 26 avril 1968. La raison d'être de cette circulaire est de compléter pour une durée ferme de neuf ans à compter de la demande d'I. V. D. les taux de cette même durée, consentis antérieurement, et pour lesquels il reste par conséquent une durée inférieure à courir. Cependant, dans le cas d'un bail consenti par les parents pour une durée de dix-huit ans à compter du 29 septembre 1967 sur lequel il reste par conséquent encore seize années entières à courir, l'A. D. A. S. E. A. exige l'établissement d'un acte « prorogeant le bail pour une durée de neuf années entières et consécutives à partir du 1^{er} novembre 1968 ». Outre que l'année culturale des intéressés se termine le 29 septembre, il leur est matériellement impossible de proroger jusqu'en 1977 un bail se terminant en 1955. Il lui demande en conséquence si les parents bailleurs dans les conditions ci-dessus peuvent prétendre à l'I. V. D. sans apporter aucune modification à un bail qui doit déjà donner satisfaction au-delà des limites demandées.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7593. — 26 septembre 1969. — M. Darras rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite des charges de plus en plus lourdes auxquelles elles ont à faire face, les collectivités locales ont été dans l'obligation de majorer les impôts directs locaux par le biais des centimes additionnels. Ces augmentations affectent particulièrement les patentes du fait qu'elles représentent près de la moitié des impôts directs locaux. Il est généralement reconnu qu'en moins de dix ans cette relevance a été multipliée par 4 et qu'elle dépasse les facultés contributives d'un grand nombre d'entreprises commerciales et artisanales. Cet impôt est devenu d'autant plus insupportable que de profondes inégalités président à sa répartition : trop grande localisation ; caractère inadapté du tarif ; mode de fixation des valeurs locales. Il lui rappelle que l'ordonnance du 7 janvier 1959 devait s'appliquer à corriger le vice fondamental des actuelles contributions directes ; qu'elle prévoyait une modulation possible dans la limite de 20 p. 100 du taux de l'une, de deux ou de trois des quatre contributions principales. Malheureusement dix ans après sa promulgation, cette ordonnance est restée lettre morte. Le projet de loi n° 374 déposé par le Gouvernement le 30 juin 1967 mais qui n'a pas été mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, prévoyait lui aussi une meilleure élasticité des impôts locaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° dans l'immediat, pour limiter les conséquences d'une imposition archaïque et injuste ; 2° dans l'avenir, pour que soient mieux réparties les charges entre les collectivités locales et l'Etat.

7647. — 30 septembre 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, à l'approche de la nouvelle récolte, l'inquiétude grandit dans les milieux viticoles du Midi de la France à l'annonce de l'entrée dans notre pays du vin émanant des pays membres du Marché commun. Il lui demande : 1° quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre en matière viticole (prix de campagne, importations, fiscalité, etc) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour s'opposer au projet de règlement de la Commission européenne qui ne prévoit aucune mesure réglementant les plantations, aucune intervention ni prix garanti, aucune protection satisfaisante contre les importations des pays tiers ; 3° quelle suite il compte donner à la demande exceptionnelle de chaptalisation formulée par les viticulteurs gardois.

7656. — 30 septembre 1969. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut faire le point sur sa politique de constructions scolaires, sa programmation, la recherche de techniques nouvelles et les modalités de choix de certains prototypes utilisés.

7662. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Charbonnel** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)**, s'il envisage, compte tenu des leçons de l'expérience, de modifier les conditions de recrutement et de fonctionnement de l'école nationale d'administration et, dans l'affirmative, s'il lui est possible d'indiquer dans quelle direction s'effectuera la réforme en cause.

7663. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il relève dans la brochure éditée par son ministère consacrée au concours international de la maison individuelle, diverses affirmations qui laissent à penser que serait abandonnée la pratique des plans d'urbanisme intercommunaux, voire des schémas directeurs et en particulier celui de la région parisienne. C'est ainsi qu'il est affirmé dans cette brochure que « pour débloquer le marché foncier, la pratique des périmètres d'agglomération doit être abandonnée ». On offre aux futurs lauréats du concours « la possibilité de construire en zone rurale, c'est-à-dire sur des terrains déclarés aujourd'hui non constructibles ». Mieux, on affirme que les projets réalisés en zone rurale (portant éventuellement sur des milliers de logements) seront dispensés de la taxe locale d'équipement. Enfin tout laisse à penser, à la lecture de ce document que, dans l'esprit de ses rédacteurs, ce sont désormais les promoteurs qui seront seuls juges des implantations de leurs projets et de l'importance des équipements à mettre à la disposition des futurs habitants. Il constate par ailleurs que nulle part dans ce document il n'est question d'associer ni même de consulter les maires des communes devant ainsi être urbanisées qui auront cependant en définitive à faire face à des problèmes inextricables en matière d'équipements de toute sorte. Il lui demande, dans ces conditions, quelle portée peuvent conserver la préparation et la publication de plans d'urbanisme et de schémas directeurs, l'anarchie en matière d'implantation de groupes de logements semblant être désormais la règle.

7669. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Magaud** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles il compte utiliser les capitaux privés pour le développement des autoroutes, et lui indiquer : 1° les résultats qu'il attend de ce mode de financement ; 2° comment il conçoit l'intégration de ces mesures dans la politique économique générale du Gouvernement.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7598. — 27 septembre 1969. — **M. Bègue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude profonde qu'inspirent aux producteurs français de tabac les propositions de politique agricole commune dans le secteur du tabac brut, formulées par la commission de l'agriculture du Parlement européen et connues sous le nom de rapport Lulling. Ce rapport, adopté de justesse par le Parlement européen malgré les interventions énergiques des parlementaires français unanimes, s'écarte notablement des propositions de la commission économique européenne, approuvées et corroborées par le Comité économique et social. Le système élaboré par le rapporteur entraînerait d'importantes perturbations dans les relations commerciales existant de longue date entre acheteurs et producteurs dans les pays à monopole. Il serait de nature à priver nos petits exploitants d'une sécurité essentielle, et à précipiter la ruine et la disparition brutale de beaucoup

d'entre eux. Il importe donc que le Gouvernement français observe une vigilance toute spéciale dans ce domaine, s'oppose avec fermeté, lorsque interviendra la discussion au conseil des ministres, à l'adoption des conclusions de la commission de l'agriculture, et obtienne le retour aux propositions de la commission économique européenne, qui sont seules conformes aux intérêts des planteurs français. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur ce problème.

7644. — 30 septembre 1969. — **M. Briot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant agricole s'est rendu acquéreur, en juillet 1965, de 15 hectares de terres dont il était fermier depuis 1950. Sa qualité de preneur titulaire du droit de préemption lui a valu de bénéficier de l'exonération des droits prévus par l'article 1373 *sexies* B du C. G. I. moyennant l'engagement pris pour lui et ses héritiers d'exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. L'exploitation de l'intéressé se trouve dans une commune où le remembrement avait été décidé et est actuellement en cours. Les 15 hectares acquis par lui étaient, au contraire, situés dans une commune voisine pour laquelle aucun remembrement n'était prévu. L'acquéreur avait donc un grand intérêt à ramener les propriétés qu'il venait d'acheter sur la commune où se trouve son exploitation primitive afin de pouvoir les inclure dans le remembrement envisagé. En effet, une fois le territoire d'une commune remembré, il est quasi impossible de faire des échanges. Afin d'atteindre ce résultat, l'intéressé, par actes d'échanges de mars 1966, a pu transférer sur sa propre commune la moitié des biens acquis en 1965 tout en continuant d'ailleurs à cultiver les terres reçues en échange afin de respecter l'engagement d'exploitation personnelle. L'administration de l'enregistrement réclame à cet exploitant agricole le paiement des droits sur l'acquisition de 1965, ainsi que des intérêts de retard, en faisant valoir qu'il a cédé plus du quart de la superficie totale, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 1373 *sexies* B du C. G. I. Or, ce texte ne prévoit le paiement des droits dont l'exonération avait été acquise, et d'un intérêt de retard, que si le fonds ayant bénéficié de l'exonération a été vendu par l'acquéreur ou ses héritiers avant l'expiration de cinq années, à condition que cette vente ait porté sur une fraction excédant le quart de la superficie totale. La rédaction est, à cet égard, formelle : il est question de vente et non pas d'échange. En effet, en cas de vente, le fermier peut être suspecté de spéculation et soupçonné de n'avoir profité de son droit de préemption et du privilège fiscal qui y est attaché, que pour revendre peu après dans des conditions avantageuses. Par contre, une telle arrière-pensée spéculative ne peut être suspectée en cas d'échange. L'assimilation d'un échange à une vente constitue incontestablement une interprétation abusive. L'administration fait généralement valoir que les textes fiscaux sont d'interprétation stricte. Une telle position est évidemment valable, aussi bien en ce qui concerne les contribuables que l'administration. En outre, l'attitude restrictive de l'enregistrement, dans ce cas particulier, va à l'encontre d'une disposition qui a été prise pour faciliter une restructuration des exploitations. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser que le paiement des droits non perçus, tel qu'il résulte de l'article précité du C. G. I., n'est pas exigible après un échange de terres provoqué, soit par un remembrement obligatoire, soit par un remembrement amiable ayant précédé ce dernier.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toute fois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

7583. — 26 septembre 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe d'équipement est calculée non sur la valeur réelle des bâtiments implantés, mais d'après un forfait fixé par décret. C'est ainsi que pour les bâtiments artisanaux et industriels, le décret impose un forfait de 400 francs.

Or, il existe des communes rurales passibles de la taxe d'équipement pour lesquelles le forfait semble beaucoup trop élevé, la prix du mètre carré couvert étant très inférieur à la somme fixée par décret. C'est ainsi qu'un artisan réparant du matériel agricole et ayant besoin d'un grand espace pour abriter son matériel, se voit appliquer la somme de 400 francs alors que son hangar est clos et couvert sans aucun aménagement intérieur, ce qui porte la valeur réelle de l'imposition de 1 p. 100 — valeur fixée par le législateur — à 3 p. 100, montant réel perçu. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de prévoir plusieurs forfaits pour les bâtiment industriels et artisanaux, notamment un forfait moins élevé pour le genre de cas signalé dans l'exposé ci-dessus.

7584. — 26 septembre 1969. — **M. Aléuy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 modifie le recrutement des élèves professeurs d'enseignement général de collège, et permet aux étudiants titulaires de la première partie du D. U. E. S. d'être candidats pour entrer dans les centres de formation à ces fonctions. Il lui demande s'il pourrait envisager de publier de toute urgence la circulaire d'application de ce décret afin que, dès cette année, certains étudiants puissent bénéficier de cet intéressant débouché.

7505. — 26 septembre 1969. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** comment il envisage de faire face aux graves conséquences qui résultent à l'encontre des ports maritimes, et notamment à l'encontre des ports maritimes directement soumis à la concurrence internationale, des récentes mesures de blocage faisant que la moitié des autorisations de programme qui restaient disponibles au 1^{er} juillet 1969 est attribuée à un fonds d'action conjoncturelle, lui-même doté en outre de 10 p. 100 des autorisations de programme au budget 1970. Il lui expose que les décisions prises à cet effet ne pourront que retarder les travaux en cours et reporter à plus tard l'engagement d'équipements portuaires, accentuant ainsi l'avance des grands ports étrangers concurrents de la mer du Nord en particulier et procurant à ceux-ci une occasion supplémentaire de bénéficier du détournement de trafic en provenance ou à destination de notre pays, au détriment certain de notre balance des devises étrangères.

7586. — 26 septembre 1969. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement critique des agriculteurs de la Haute-Loire provoquée par la persistance des conditions atmosphériques anormales. La majeure partie de ceux dont les exploitations se situent au-dessus de 700 mètres d'altitude n'ont pu encore moissonner. Par ailleurs, les blés livrés, en raison des taux élevés d'humidité, ont pour la plupart été classés en « blé fourrager ». Il lui demande si, dans le cadre de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, le département de la Haute-Loire pourrait être considéré comme zone sinistrée, ce qui permettrait, entre autres, aux agriculteurs concernés de bénéficier de mesures de crédit pour leur permettre de faire face à leurs charges sociales payables fin septembre alors que la vente de leurs céréales ne peut avoir lieu.

7587. — 26 septembre 1969. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un industriel qui fait procéder à de grands travaux de modernisation de son entreprise avec le concours d'un architecte qui, non seulement a établi les plans, mais encore a surveillé leur exécution. Il lui demande si les honoraires de cet architecte doivent être passés directement, au moment de leur paiement, au compte des frais généraux, comme le seraient des honoraires de notaire pour la vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce ou bien s'ils doivent s'ajouter à la valeur des travaux effectués, par l'augmentation fictive de ceux-ci. Il lui demande quelle serait, dans la dernière hypothèse la durée de l'amortissement desdits travaux.

7588. — 26 septembre 1969. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant a fait procéder à de grands travaux de modernisation de son entreprise avec le concours d'un architecte qui, non seulement a établi les plans, mais encore a surveillé leur exécution. Il lui demande si les honoraires de cet architecte doivent être passés directement, au moment de leur paiement, au compte des frais généraux, comme le seraient des honoraires de notaire pour la vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce ou bien s'ils doivent s'ajouter à la valeur des travaux effectués, par l'augmentation fictive de ceux-ci. Il lui demande quelle serait, dans la dernière hypothèse la durée de l'amortissement desdits travaux.

7589. — 26 septembre 1969. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la détermination de l'assiette du droit de partage en cas de liquidation de société donne lieu à des divergences d'interprétation. Il lui demande : 1° si, dans le cas où la répartition effectuée entraîne la perception du précompte mobilier prévu à l'article 223 sexies du C. G. I., il convient bien d'exclure des bases du droit de partage le montant dudit précompte ; 2° si, pour les répartitions effectuées durant la liquidation et taxées lors de la distribution du solde, le droit de partage doit bien également être calculé sur le montant net desdites répartitions, après déduction de la retenue de 24 p. 100 ou de la taxe spéciale de 12 p. 100 ayant frappé la distribution de la réserve de réévaluation.

7590. — 26 septembre 1969. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le système d'imposition concernant les professions libérales et plus particulièrement les architectes. Ce système a pour résultat de faire payer aux professionnels des impôts sur le revenu correspondant à presque trois fois ce qui serait versé par un salarié pour un montant de revenu égal. Or, les architectes ne bénéficient ni des 10 et 20 p. 100 d'abattement à la base, ni des 5 p. 100 sur l'assiette de l'impôt lui-même. Par ailleurs ils versent une participation patronale chaque trimestre à l'union de recouvrement, et la couverture des risques maladie ou retraite dont ils bénéficient depuis peu est, pour des sommes cependant considérables, sans commune mesure avec les garanties accordées aux salariés. En outre, le statut des professions libérales leur interdit de se mettre en société, ce qui élimine actuellement la possibilité du salaire fiscal dont bénéficient les gérants desdites sociétés. Ce système d'imposition avait été établi à l'époque par les services du ministère des finances en tenant compte des possibilités de dissimulation qu'avaient en principe les professions libérales. Or, actuellement, la quasi-totalité de leurs revenus émane soit de l'Etat, soit des communes, soit de toutes autres collectivités publiques ou privées, sans possibilité de dissimulation. Cette situation s'aggravant chaque année, il lui demande ce qu'il compte faire afin de pallier une telle discrimination et pour qu'une prochaine réforme de la fiscalité rétablisse l'égalité des citoyens devant la loi.

7591. — 26 septembre 1969. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la date du 31 août a marqué la fin de la période impartie aux communes pour fermer leurs abattoirs en bénéficiant de la prime forfaitaire ; cependant, beaucoup de conseils municipaux n'ont pas pris cette décision de fermeture pour ne pas compromettre l'approvisionnement de leur population, et ils ont estimé que le maintien en fonctionnement, pendant 4 ans, de leurs établissements, était souhaitable à cet égard. Mais la plupart des communes ignoraient (et sans doute leur attention n'a-t-elle pas été suffisamment appelée sur ce point), que les abattoirs maintenus provisoirement auraient une compétence limitée au territoire de la commune ; en effet, ni la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, ni l'arrêté ministériel du 22 novembre 1968, n'ont précisé que les abattoirs appelés à disparaître n'auraient pour compétence territoriale que la limite de la commune sur laquelle ils se trouvent. Cette nouvelle notion, propre à modifier la position des assemblées communales, n'apparaît que dans des instructions établies par l'administration centrale, ce qui aggrave considérablement la décision du législateur. Les conseils municipaux se trouvent donc maintenant devant une situation qui se caractérise par la perspective à peu près certaine d'une exploitation extrêmement déficitaire, puisque la limitation au territoire de la commune de la zone de commercialisation des animaux abattus réduira notablement l'activité de leurs établissements. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas qu'un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 décembre 1969 soit accordé aux communes pour décider la fermeture volontaire de leurs abattoirs avec le bénéfice de la prime forfaitaire, cette mesure de report ayant certainement pour effet de conduire un assez grand nombre de fermetures d'abattoirs, ce qui irait dans le sens de la réforme élaborée par le ministère de l'agriculture.

7592. — 26 septembre 1969. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des psychologues scolaires sont nommés, par ses soins, dans les départements et que se pose alors la question de leur installation et de leur moyen de travail que le ministère n'assume pas. Il lui demande alors à qui incombe cette double charge et en vertu de quels textes.

7594. — 26 septembre 1969. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas des « handicapés patronymiques ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'assouplir et de rendre plus accessible aux personnes de conditions

modestes la procédure prévue en faveur des personnes qui désirent apporter une modification à leur nom patronymique. Parmi ces mesures, il lui est suggéré : 1° une réduction des droits de sceau dans le cas de nom difficile à prononcer ; 2° une exonération des droits dans le cas de nom réputé « ridicule » ; 3° une réduction à six mois du délai à l'issue duquel le nouveau nom peut être porté ; 4° une simplification de la procédure prévue ; 5° enfin, une meilleure information du public sur les possibilités de changements de nom.

7595. — 26 septembre 1969. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la question de l'abattement de zone appliqué à Chamonix, qui figure dans la liste des communes à abattement maximum. En effet, alors que l'abattement de zone est de 4 p. 100 à Annecy, de 5 p. 100 à Annemasse, Evian et Sallanches, il est de 6 p. 100 à Chamonix. Le fonctionnaire de Chamonix, à indice égal, gagne donc moins qu'à Sallanches ou à Annecy, alors qu'il ne trouve pas sur place l'équivalent de ce qui est offert dans ces villes. D'où des problèmes de personnel, notamment en ce qui concerne le personnel des postiers. Sur le plan local, il en résulte que le recrutement est largement déficitaire, les Chamoniards trouvant aisément à s'occuper dans l'hôtellerie et le commerce. Sur ce point, Chamonix est donc comparable aux grandes villes et aux régions industrielles où le recrutement est extrêmement difficile. Dans le même contexte, il y a un autre aspect de la sous-rémunération qui est le travail noir auquel s'adonnent certains fonctionnaires. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que, pour tenir compte du coût réel de la vie, l'abattement de zone de Chamonix devrait être ramené au taux d'Annecy, ce problème intéressant d'ailleurs également l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non pas seulement les agents de l'administration des postes et télécommunications.

7596. — 26 septembre 1969. — **M. de Pierrebouurg** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le problème suivant : « Un secrétaire de mairie titularisé en métropole, ayant servi en Algérie au titre de la coopération technique en qualité de secrétaire général stagiaire et dont le recrutement avait recueilli l'accord du Gouvernement français, peut-il se prévaloir du décret n° 62-1020 du 29 août 1962 du ministère des affaires algériennes (p. 8505, art. 4, alinéa 2) en ce qui concerne l'avancement et le calcul des droits à pension et peut-il prétendre à la prise en considération de son temps accompli au service de l'Etat algérien pour son avancement et ses droits à pension. »

7597. — 26 septembre 1969. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'a pas l'intention de transformer les demi-postes créés récemment en groupement d'heures, ce qui permettrait aux intéressés de bénéficier de la totalité de l'ancienneté de service et de la sécurité de l'emploi.

7599. — 27 septembre 1969. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les dispositions de la circulaire FP/1006 du 20 juin 1969 qui prévoit, en application des articles 30, 31 et 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, que les jeunes gens ayant souscrit un engagement ou un rengagement pour accomplir des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif bénéficient dans la fonction publique de certains avantages indépendants de la législation sur les emplois réservés. Parmi ces avantages figure la possibilité de recul, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qu'ils ont effectivement passé sous les drapeaux, de la limite d'âge supérieure pour l'accès aux concours ou examens des emplois de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics. Ces avantages ne sont pas applicables aux anciens militaires engagés ou rengagés sous le régime de la loi modifiée du 31 mars 1928. Ceux-ci, à leur entrée dans la fonction publique, ne bénéficient que d'un rappel égal à la durée de leur service militaire obligatoire. Le fait de limiter ces avantages aux jeunes gens engagés ou rengagés en application des dispositions prévues par la loi du 9 juillet 1965 ne permet pas aux anciens militaires, fonctionnaires de l'Etat, de se présenter à un certain nombre de concours internes. Leur entrée tardive dans une administration civile fait qu'ils ont dépassé la limite d'âge supérieure souvent fixée à quarante ans pour les concours donnant accès aux emplois des catégories supérieures à celle où ils se trouvent. Il serait hautement souhaitable que soit étendu au personnel actuellement en fonctions et ayant effectué des services militaires en qualité d'engagé ou de rengagé antérieurement au 12 juillet 1965 l'avantage indiscutable que constitue le recul de la limite d'âge supérieure

pour accéder aux concours internes. Une telle mesure s'inscrirait dans le cadre de la promotion sociale, elle ne se traduirait par aucune dépense supplémentaire et ne concernerait qu'un nombre de fonctionnaires peu élevé. Elle ne porterait que sur des emplois relevant en majorité des catégories D et C et exceptionnellement de la catégorie B. Il est regrettable que les dispositions actuelles ne permettent pas à ceux qui ont servi fidèlement l'Etat, d'abord comme militaires, ensuite comme fonctionnaires civils, d'envisager une véritable progression dans leur carrière. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les dispositions prévues par la circulaire précitée.

7600. — 27 septembre 1969. — **M. Calméjane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse qui lui a été faite (question écrite n° 6856, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 30 août 1969, page 2153) comme suite à son intervention relative à l'arrêté du 17 juillet 1968 et par laquelle il souhaitait que soit enfin fixé l'échelonnement indiciaire des emplois communaux intermédiaires. Il lui demandait s'il ne comptait pas : 1° mettre fin à cette regrettable lacune ; 2° insister afin qu'une décision intervenue d'urgence, il a le regret de constater qu'il ne lui a pas été répondu précisément sur ces deux points. En conséquence, il lui demande donc de lui faire savoir quels sont le ou les services, la ou les administrations concernés et dont en définitive dépend le ministère de l'intérieur pour être « pleinement informé des dispositions permettant de faire bénéficier les secrétaires de mairie ainsi que les fonctionnaires de l'Etat des avantages prévus ».

7601. — 27 septembre 1969. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. X. est propriétaire d'un terrain de 8 hectares qu'il désire absolument vendre non divisé. Deux entreprises du bâtiment existant sous la forme de S. A. R. L. et un lotisseur professionnel envisagent d'acquérir le terrain en question. Les entreprises constitueraient entre elles une société de construction et de vente (art. 28 de la loi du 23 décembre 1964) qui édifierait des immeubles collectifs à usage d'habitation sur une partie du terrain, le lotisseur faisant un lotissement sur le surplus. Deux façons de procéder sont envisagées : 1° acquisition indivise par la société de construction et le lotisseur puis partage du terrain ainsi acquis. Bien entendu, la société de construction construirait alors sur la parcelle de terrain qui lui aurait été attribuée dans le partage et vendrait les locaux. Il lui demande si cette façon de procéder ne fera pas perdre à la société de construction le bénéfice de l'exemption d'impôt sur les sociétés accordé par l'article 239 ter du C. G. I. 2° Achat indivis du terrain par les deux entreprises du bâtiment ; ensuite revente à prix coûtant au lotisseur d'une partie de ce terrain ; enfin, apport à la société de construction du terrain restant. Il souhaiterait savoir si dans ce cas les acquéreurs initiaux pourraient invoquer, en cas de non-construction dans les délais inhérents à leur propre achat, le bénéfice des prorogations de délai dont pourraient être appelés à profiter, soit les acquéreurs des lots du lotissement, soit la société de construction. Il semble, en effet, improbable, vu l'importance de l'opération, que les travaux de construction puissent être achevés dans les cinq ans de l'achat du terrain par les deux entreprises.

7602. — 27 septembre 1969. — **M. Sabatier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des exploitants agricoles ont appelé son attention sur un certain nombre de lacunes ou d'anomalies existant dans la procédure prévue en matière de remembrement. C'est ainsi que la commission communale de remembrement comprend quatre représentants de l'administration et quatre représentants des intérêts locaux. Ces derniers sont le maire de la commune ou un de ses adjoints et trois propriétaires exploitants qui sont désignés par le préfet sur une liste présentée par la chambre départementale d'agriculture. On voit mal les raisons pour lesquelles cette liste est établie par cette chambre. Il semblerait plus normal que les propriétaires exploitants faisant partie de la commission communale de remembrement soient élus par un vote à bulletins secrets auquel participeraient tous les propriétaires concernés. Il serait d'ailleurs souhaitable que ces propriétaires soient réunis en assemblée générale en plusieurs occasions. C'est ainsi que l'article 10 du code rural prévoit que les différents documents énumérés à l'article 9 et qui doivent être établis par la commission communale sont déposés à la mairie de la commune pour être communiqués à tous les intéressés. Si cette communication était faite à l'occasion d'une assemblée générale des propriétaires concernés, ces documents pourraient donner lieu à des observations préalables plus utiles que celles qui doivent être enregistrées par un membre de la commission dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai d'un mois prévu pour le dépôt des documents en cause. De même l'article 24 du code rural prévoit que le plan

définitif du remembrement arrêté par la commission est affiché dans la commune à la diligence du préfet. Il serait souhaitable que soient présentés plusieurs avant-projets avant que la commission communale ne mette au point le projet qu'elle eslima le mieux adapté à l'intérêt général. Ces avant-projets et le projet définitif devraient eux aussi être présentés à une assemblée générale des propriétaires concernés. Avant le début de toute étude et dès la constitution de la commission communale de remembrement, celle-ci doit choisir le géomètre qui sera chargé des travaux. Très souvent, ce choix est fortement influencé par les services du génie rural. Il serait préférable que la commission se fasse communiquer la liste des géomètres susceptibles de participer aux opérations. Elle pourrait choisir en toute connaissance de cause et en tenant compte, en particulier, de l'éventuelle connaissance des problèmes locaux que pourrait avoir tel ou tel géomètre inscrit sur cette liste. D'une manière générale, les modifications législatives ou réglementaires à intervenir en cette matière devraient tendre à faire participer plus activement les propriétaires des parcelles à remembrer aux opérations de remembrement. Cette participation permettrait sans doute d'éviter de nombreuses oppositions. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi présentées.

7603. — 27 septembre 1969. — **M. Sabatier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 56 du décret n° 62-1002 du 20 août 1962 relatif au statut du personnel de l'administration universitaire prévoyait que les instituteurs comptant au moins neuf ans d'ancienneté dans leur corps et satisfaisant aux conditions de fonction exigées des secrétaires aux alinéas a ou b du même article et exerçant ces fonctions dans les services ou établissements visés à l'article 1^{er} pouvaient, après avis de la commission administrative paritaire des attachés principaux et dans la limite de trois cents emplois, être intégrés en qualité d'attachés d'administration universitaire de deuxième classe. Il lui fait valoir qu'un certain nombre d'institutrices détachées en qualité de « techniciennes » depuis de nombreuses années dans les inspections académiques n'ont pu être intégrées en application de ce texte malgré des notes professionnelles plus que satisfaisantes (19 1/2 sur 20 dans un cas, particulier qui lui a été signaté. C'est à la suite d'une faute professionnelle d'un fonctionnaire du rectorat que la proposition de cette candidate n'a pas été transmise). Il lui demande quel est le nombre des institutrices techniciennes (ainsi que des instituteurs) qui ont pu être intégrés comme attachés d'administration universitaire en application du texte précité. Il souhaiterait également savoir celui des instituteurs et institutrices se trouvant dans la même situation et qui n'ont pu bénéficier de cette intégration. S'agissant de ces derniers, lorsque leurs notes professionnelles sont bonnes et si l'ancienneté de leurs services est élevée, ils considèrent qu'ils sont victimes d'une injustice en comparant leur situation à celle de leurs collègues qui ont bénéficié de l'intégration. Il lui demande quelles mesures il envisage en leur faveur.

7604. — 27 septembre 1969. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 19 (§ 5) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sur la taxe à la valeur ajoutée, il est stipulé que peuvent bénéficier de la franchise ou de la décade, le cas échéant, les redevables qui sont placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et pour la détermination de la T. V. A. Il lui demande si, s'agissant de commerçants, il faut entendre uniquement les bénéfices commerciaux à l'exclusion de tous autres bénéfices, ou si ce terme est général et englobe également le forfait des bénéfices non commerciaux pour les contribuables qui ont choisi « l'évaluation administrative », comme c'est le cas pour les agents généraux d'assurances en particulier.

7605. — 27 septembre 1969. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents généraux d'assurances, faisant exceptionnellement des opérations de courtage avec d'autres compagnies, doivent acquitter la T. V. A. à 15 p. 100 sur les commissions qui leur sont allouées, à l'exclusion des commissions afférentes au risque « Automobile ». Il lui demande s'il est exact que sont aussi exclues du versement à la T. V. A. les commissions se rapportant à la garantie Incendie des « Risques Industriels ».

7606. — 27 septembre 1969. — **M. Dusseaux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui, fixant la copropriété des immeubles bâtis précise : 1° en son article 25 : que les décisions concernant la modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 10, dont le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges, sont prises à la majorité des voix de tous les copropriétaires. En outre, il est dit qu'à défaut

de décision prise dans les conditions de majorité prévues audit article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24, c'est-à-dire à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ; 2° en son article 26 : que les décisions concernant notamment la modification, ou éventuellement l'établissement du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes, sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix. A la vérité, dans de nombreux cas il s'avère que cette dernière condition est pratiquement difficile à remplir, soit du fait d'absentéisme, soit du fait de toutes autres causes, souvent nombreuses, lesquelles ne permettent pas de réunir une assemblée de copropriétaires dans les conditions requises par la loi. En conséquence, il lui demande si, à défaut de décision prise à la majorité renforcée définie à l'article 26 de la loi, une nouvelle assemblée générale peut être réunie pour statuer à une majorité simple comme il est prévu pour l'application de l'article 25. Etant donné la nécessité de prises de décisions indispensables à la bonne administration qui doit être faite dans l'intérêt général, et l'obligation de ne pas bloquer, à défaut de majorité renforcée, l'administration de la copropriété — laquelle se trouve non pas placée dans la même situation qu'une indivision pure et simple, mais dans celle d'une indivision organisée — il demande dans le cas d'une réponse négative à la première question quelle solution peut être envisagée pour aboutir à l'adoption d'un nouveau règlement de copropriété qui puisse être mis à jour de façon indispensable et en harmonie avec la loi du 10 juillet 1965.

7607. — 27 septembre 1969. — **M. Dusseaux** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** : 1° dans quelles conditions les dispositions du code du travail sont appliquées par les entreprises de louage de services assurant l'emploi de personnels intérimaires ; 2° étant rappelé qu'aucune garantie n'est donnée au salarié sur la durée de son occupation et que par conséquent le douzième légal des congés est ajouté au salaire horaire constituant ainsi un taux d'affûtage supérieur au salaire horaire équivalent d'un salarié à plein temps, comment l'employeur à plein temps est garanti par le code du travail contre cette sorte de surenchère, et comment se contrôle le repos effectif que prendra le salarié intérimaire au cours de l'année ; 3° quand sera mis au point le projet de texte promis par **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales dans le précédent gouvernement, tendant essentiellement à assurer la protection juridique de cette catégorie de travailleurs, et à fixer les responsabilités respectives, à l'égard de ce personnel, des sociétés de travail temporaire et des entreprises utilisatrices ; 4° si le travail temporaire, au moment où la législation vise à renforcer la sécurité de l'emploi, ne pourrait être limité à des catégories bien particulières de salariés telles que : femmes mariées pour des travaux à mi-temps ou saisonniers ; retraités âgés de cinquante-cinq à soixante ans au minimum ; jeunes n'ayant pas encore effectué leur service militaire ; chômeurs masculins et féminins, à la condition formelle que les services de la main-d'œuvre se trouvent dans l'impossibilité de leur procurer un emploi permanent.

7608. — 27 septembre 1969. — **M. Jarrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées pour la réalisation rapide d'une construction scolaire primaire. En particulier, l'examen des projets par la commission technique départementale occasionne des retards, car les modifications demandées à ces projets entraînent le renvoi du dossier à la session suivante de la commission et ces sessions sont beaucoup trop espacées. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'améliorer les délais d'instruction des dossiers, d'une part, en convoquant aux réunions l'architecte désigné par la commune et, d'autre part, en rendant les sessions plus fréquentes.

7609. — 27 septembre 1969. — **M. Moron** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution prévoyait la publication d'un certain nombre de décrets en Conseil d'Etat. Il lui demande quand paraîtra celui de ces décrets qui doit, en particulier, prévoir l'interdiction des lessives non biodégradables, ce texte n'étant, à sa connaissance, pas encore paru.

7610. — 27 septembre 1969. — **M. Sourdilhe** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si des renseignements fournis à d'anciens résistants ardennais par les autorités de l'Allemagne de l'Est correspondent à la réalité ou à une manœuvre au moment des élections en Allemagne de l'Ouest. Le 13 avril 1951, le tribunal militaire de la

6^o région à Metz a condamné à mort par contumace le capitaine Théodor Molinari comme responsable du massacre des Manises (près de Revin, Ardennes), où cent six Ardennais ont trouvé la mort dans des conditions atroces, le 13 juin 1944. Un officier général Molinari serait chargé de fonctions très importantes dans l'armée allemande. Il lui demande s'il s'agit d'un homonyme ou du même personnage. Dans cette dernière hypothèse, il conviendrait de souligner que la nécessaire réconciliation franco-allemande, base de la construction européenne à laquelle nous sommes attachés, exclut formellement que des criminels de guerre soient investis de responsabilités majeures. C'est pourquoi il lui demande également au cas où l'enquête serait positive s'il n'estime pas que la comparution de l'accusé devant une juridiction française — ou sans doute, de façon plus exemplaire, devant une juridiction allemande — devrait être réclamée.

7611. — 27 septembre 1969. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question n° 5529 du 26 avril 1969 ainsi rédigée : « Dans sa réponse à la question n° 1503 de M. Lucien Meunier, publiée au *Journal officiel* du 6 novembre 1968, il avait promis que la chancellerie examinerait de manière approfondie le procédé de collage des procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration sur les registres spéciaux cotés et paraphés en faisant signer les personnes habilitées de manière à ce que leurs signatures portent à la fois sur le registre et sur la feuille, et dirait si de tels procédés pouvaient présenter suffisamment de garantie pour pouvoir être autorisés. Il lui demande si cet examen a permis de dégager des conclusions positives, en rappelant d'ailleurs qu'un système analogue est autorisé par le ministre de l'intérieur pour le registre des délibérations des conseils municipaux et qu'il a donc été jugé donnant toute garantie. Il souhaite qu'une réponse puisse être donnée assez rapidement pour permettre aux sociétés intéressées de s'orienter vers l'utilisation de tels registres utilisant le procédé de collage des procès-verbaux. » La réponse (*Journal officiel* du 7 juin 1969, p. 5529) indiquait que l'étude effectuée par la chancellerie n'était pas terminée. Il pense que le délai écoulé depuis l'année dernière a peut-être pu permettre de faire aboutir cette étude et il lui demande s'il pourrait en connaître les résultats.

7612. — 27 septembre 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole. S'agissant de la réglementation en matière de cumuls d'exploitation agricole, l'article 3 de ce texte dispose que la commission départementale présente des propositions pour la fixation de la surface minimum d'installation et de la surface maximum visée à l'article 188-1. L'article 7 prévoit que si, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, la commission départementale n'a pas présenté ses propositions pour l'application de l'article 3, le ministre de l'agriculture arrête la réglementation pour le département concerné, après avis de la commission nationale prévue à l'article 188-4 du code rural. Ces dispositions réglementaires revêtent une importance primordiale : en effet, la loi du 31 décembre 1968 n'entrera en vigueur que lors de la publication de l'arrêté ministériel fixant les nouvelles superficies. Or, si la loi a prévu un régime transitoire pour la définition de la surface minimum d'installation, elle n'a rien prévu en ce qui concerne la surface maximum. Il lui demande quand interviendra, en ce qui concerne le département de l'Eure, la nouvelle réglementation applicable en matière de cumuls d'exploitation agricole.

7613. — 27 septembre 1969. — **M. Vernaudon** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le régime des pensions applicables au personnel de Gaz de France et d'Electricité de France ne reconnaît pas le droit à pension de reversion aux femmes divorcées à leur profit alors qu'une telle notion est admise, et à juste titre, par le code des pensions civiles et militaires de retraite. L'épouse divorcée à son profit obtient généralement une pension alimentaire, et la pension de reversion constituerait en fait le prolongement de la pension alimentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire étudier ce problème afin de mettre un terme à cette situation anormale.

7614. — 27 septembre 1969. — **M. Alban Volsin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à différentes reprises son attention a été attirée sur le régime des transports internationaux routiers à destination ou en provenance d'Allemagne. Tout véhicule de transport français entrant en Allemagne acquitte les taxes ci-après : 32 marks par jour ou fraction de jour en territoire allemand ; 1 pfennig à la tonne kilométrique. Le véhicule alle-

mand entrant en France doit acquitter à l'entrée sur notre territoire la T. V. A. à 23,45 p. 100 sur le montant du transport en France, T. V. A. acquittée par le correspondant du transporteur (il est à noter qu'aucun contrôle de ce montant ne peut être effectué). Or, dans la pratique et pour 98 p. 100 des cas (une enquête effectuée dans plusieurs agences et différentes journées a relevé 9/10, 12/13 et 17/19 véhicules), l'importateur se substitue au transporteur et acquitte la T. V. A. directement auprès de l'agence en douanes et l'incorpore dans son prix de revient, de telle sorte que le transporteur allemand n'acquitte aucune taxe et entre en France sans bourse délier. Pour l'année 1968, les échanges exclusivement routiers avec l'Allemagne ont été de : France—Allemagne : 18.377.438 tonnes ; Allemagne—France : 13.197.411 tonnes. En considérant un transport moyen de 20 tonnes, un séjour de deux jours et une distance de 200 km, ces échanges se sont traduits pour le Trésor allemand par une recette de 426.356.504 marks, soit 596.899.105 francs, acquittée par les transporteurs Français, et pour le Trésor français par une perte de 428.651.860 francs. Il lui demande s'il ne pense pas devoir modifier les dispositions précitées qui ont pour conséquence : une perte de recette importante pour le budget national ; une surtaxation de nos produits exportés par l'incidence de ces taxes ; un régime privilégié assuré aux transporteurs allemands au préjudice des transporteurs français.

7615. — 27 septembre 1969. — **M. Alban Volsin** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'à différentes reprises son attention a été attirée sur le régime des transports internationaux routiers à destination ou en provenance d'Allemagne. Tout véhicule de transport français entrant en Allemagne acquitte les taxes ci-après : 32 marks par jour ou fraction de jour en territoire allemand ; 1 pfennig à la tonne kilométrique. Le véhicule allemand entrant en France doit acquitter à l'entrée sur notre territoire la T. V. A. à 23,45 p. 100 sur le montant du transport en France, T. V. A. acquittée par le correspondant du transporteur (il est à noter qu'aucun contrôle de ce montant ne peut être effectué). Or, dans la pratique et pour 98 p. 100 des cas (une enquête effectuée dans plusieurs agences et différentes journées a relevé 9/10, 12/13 et 17/19 véhicules), l'importateur se substitue au transporteur et acquitte la T. V. A. directement auprès de l'agence en douanes et l'incorpore dans son prix de revient, de telle sorte que le transporteur allemand n'acquitte aucune taxe et entre en France sans bourse délier. Pour l'année 1968, les échanges exclusivement routiers avec l'Allemagne ont été de : France—Allemagne : 18.377.438 tonnes ; Allemagne—France : 13.197.411 tonnes. En considérant un transport moyen de 20 tonnes, un séjour de deux jours et une distance de 200 km, ces échanges se sont traduits pour le Trésor allemand par une recette de 426.356.504 marks, soit 596.899.105 francs, acquittée par les transporteurs Français, et pour le Trésor français par une perte de 428.651.860 francs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier les dispositions précitées qui ont pour conséquence : une perte de recette importante pour le budget national ; une surtaxation de nos produits exportés par l'incidence de ces taxes ; un régime privilégié assuré aux transporteurs allemands au préjudice des transporteurs français.

7616. — 27 septembre 1969. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les litiges constants qui surgissent entre les usagers de l'O.R.T.F. et les services comptables de cet établissement public. Les chevauchements de comptes sont innombrables ; les réponses adressées aux usagers sont insuffisantes et ne font preuve d'aucun effort de compréhension ; les pénalités et les menaces sont appliquées sans discrimination et suscitent souvent des réactions justifiées de la part de redevables. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, dans le cadre de la réforme de l'O.R.T.F. actuellement entreprise, à sa propre initiative, d'attirer l'attention de la direction générale de l'office sur l'urgence de procéder à une réorganisation des services comptables et des services de contrôle à domicile.

7617. — 27 septembre 1969. — **M. Ducoloné** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a lu avec beaucoup d'intérêt l'arrêté du 16 septembre 1969, publié au *Journal officiel* du 23 septembre 1969, relatif aux conseils des établissements d'enseignement public du niveau du second degré. Sans vouloir porter, sur cette question, jugement sur l'ensemble de cet arrêté, il s'étonne que dans la composition desdits conseils aucune place ne soit prévue pour les représentants des anciens élèves. Il est seulement envisagé leur invitation éventuelle par le conseil (art. 12). Or, dans la plupart des établissements existent des associations d'anciens élèves, en général très actives, et qui jouent un rôle efficace. Leur expérience ne peut qu'être fort utile pour la prise de décisions intéressant la marche de l'établissement. Aussi, il lui demande s'il n'envisage

pas de réexaminer la composition des conseils des établissements d'enseignement public du niveau du second degré en y ajoutant à l'article 1^{er}, alinéa e : « un représentant des anciens élèves de l'établissement ».

7618. — 27 septembre 1969. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa déclaration ministérielle **M. le Premier ministre** a indiqué que : « l'administration ne devait pas multiplier les démarches, les contrôles, les papiers ». Il avait promis de « s'attacher à réaliser la décolonisation administrative ». Pour déposer des dossiers de candidature à des emplois d'enseignement, même auxiliaires, il est exigé, entre autres, un certificat de nationalité. Si l'on présente simultanément plusieurs dossiers pour des emplois différents (par exemple l'un au ministre, l'autre au rectorat) il faut fournir à chaque fois un certificat de nationalité (coût 15 francs). Les photocopies ne sont pas admises. L'attestation de l'autorité militaire, selon laquelle on a accompli son service ou que l'on est sursitaire, n'est pas tenue comme une preuve suffisante de la nationalité française. Certains étudiants à la recherche d'un emploi, et par hypothèse assez démunis d'argent sont gênés par la fourniture de ce certificat de nationalité en raison de son coût, s'ajoutant aux autres dépenses (actes d'état civil, extraits de casier judiciaire, etc.). Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans le but de simplification, d'autoriser la fourniture de photocopies.

7619. — 27 septembre 1969. — **M. Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que quinze jours après la rentrée scolaire dans les lycées, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général du département de la Moselle, un nombre important de professeurs et d'enseignants de ces établissements ne sont pas encore nommés et qu'il manque 250 postes budgétaires dans le département pour les enseignements du premier cycle. Il attire tout particulièrement son attention sur les désordres qui en résultent et sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les principaux et les directeurs de ces établissements de faire fonctionner correctement leurs établissements. Il s'ensuit un mécontentement grave parmi le corps enseignant, les parents d'élèves et les élèves de tout le département qui connaît déjà une situation très difficile par suite du manque de classes maternelles et d'établissements du premier cycle. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cet état de chose ; 2^o quelles sont les raisons qui empêchent ces nominations de se faire en temps utile ; 3^o pourquoi ces retards de nomination affectent surtout le département de la Moselle au sein de l'académie de Strasbourg ; 4^o quelles mesures il compte prendre pour qu'à partir de l'année prochaine sur l'ensemble du territoire français les nominations d'enseignants soient définitivement arrêtées au moins quinze jours avant toute rentrée scolaire.

7620. — 27 septembre 1969. — **M. Solsson** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le calcul du prix des heures supplémentaires effectuées par le personnel ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées ne tient pas compte des majorations pour ancienneté et rendement ; lui rappelant que la Cour de cassation s'est prononcée sur ce point par arrêts en date des 22 février 1957 et 18 août 1963, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que satisfaction soit donnée à cette ancienne et légitime revendication des intéressés.

7621. — 27 septembre 1969. — **M. Solsson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la plus grande partie des salariés travaillant dans le commerce de détail bénéficie d'un régime de retraite complémentaire ; il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que ces excellentes dispositions soient étendues à toutes les catégories d'employés du commerce.

7622. — 27 septembre 1969. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la disproportion existant entre les rémunérations des pharmaciens résidents des hôpitaux publics, des pharmaciens conseils et pharmaciens résidents de la sécurité sociale et des pharmaciens du régime minier. C'est ainsi que la rémunération d'un pharmacien stagiaire de la sécurité sociale dépasse d'une manière très sensible la rémunération de fin de carrière de l'emploi le plus élevé d'un pharmacien des hôpitaux publics. Ces différentes rémunérations étant fixées de la même façon réglementaire, il lui demande si des mesures sont envisagées pour leur alignement, étant donné que les conditions de recrutement au concours sont semblables, de même qu'ultérieurement les stages à l'école nationale de la santé. La situation présente

un caractère inquiétant pour les hôpitaux publics puisque plus de soixante postes sont actuellement vacants soit environ le quart des postes existants. Un très net désintéressement s'est manifesté lors des derniers concours, soit pour les candidatures, soit même après admission pour l'acceptation de postes, alors que les candidatures pour les postes de pharmaciens de la sécurité sociale sont très largement excédentaires. Dans une question semblable posée par **M. Charles Privat** sous le numéro 2032 (*Journal officiel* du 31 octobre 1968) et à laquelle il a répondu le 22 mars 1969, il était spécifié que les textes d'application étaient soumis à l'approbation de **M. le ministre de l'économie et des finances**. Il désire savoir si ce projet de réforme peut aboutir avant la fin de l'année.

7623. — 27 septembre 1969. — **M. Gorse** demande à **M. le Premier ministre** si ses services et ceux de l'O. R. T. F. ont évalué les dépenses nouvelles qu'entraînera la réforme de l'actualité télévisée à laquelle il est procédé et si l'office peut faire connaître, approximativement, le coût de cette réorganisation (personnels, services techniques, incidences financières diverses).

7624. — 27 septembre 1969. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation dans laquelle se trouvent certains étudiants n'ayant pu trouver de chambre dans les cités universitaires et en conséquence logeant en ville soit dans une chambre, soit dans un appartement partagé entre deux ou trois étudiants et qui, de ce fait, sont imposables à la contribution mobilière : majeurs et sans ressources personnelles, ils se trouvent doublement pénalisés par rapport à leurs camarades des cités universitaires : leur loyer est plus élevé et ils deviennent imposables à la contribution mobilière. Des dossiers de poursuite restent ainsi en instance inutilement car toute action contre un étudiant majeur et dépourvu de ressources ne peut que s'avérer vaine ; il lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas qu'au vu de la carte d'inscription de l'étudiant à un enseignement supérieur, les directions des services fiscaux ne devraient pas accorder automatiquement le dégrèvement sollicité par l'étudiant.

7625. — 29 septembre 1969. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par un arrêté interministériel du 16 décembre 1946 la situation des personnels des offices d'H. L. M. de Paris et du département de la Seine avait été assimilée à celle des fonctionnaires de la préfecture de la Seine. Huit ans après, un décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 (J. O. du 16) promulguait le statut général des personnels des offices publics d'H. L. M. en précisant toutefois, en son article 89 : « Le présent statut n'est pas applicable aux personnels de l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris et de l'O. P. H. L. M. du département de la Seine, dont le statut fera l'objet d'un règlement d'administration publique. » En conséquence, l'assimilation avec les personnels de la préfecture de la Seine continua. Mais un décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 (J. O. du 30) pris en application de l'article 90 de la loi du 28 avril 1952 a par la suite promulgué le statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine sans y inclure les personnels des deux offices d'H. L. M. de Paris et de la Seine. Il en est résulté une situation particulièrement confuse pour ces personnels dont certains sont assimilés à ceux de la préfecture de Paris, d'autres à ceux du ministère de l'équipement et du logement, d'autres enfin, à ceux des services extérieurs des administrations centrales de l'Etat. Cette situation interdit notamment la création des postes supplémentaires qu'impose l'extension du patrimoine des offices. C'est pourquoi il lui demande s'il peut hâter la promulgation du règlement d'administration publique prévu par l'article 89 du décret susvisé du 13 octobre 1954, quinze années constituant un délai suffisant pour l'étude et la mise au point dudit statut.

7626. — 29 septembre 1969. — **M. Delachenal** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les frais de fonctionnement des greffes nationalisés des tribunaux de grande instance représentent une charge importante pour les départements. Il lui rappelle qu'antérieurement à la nationalisation ces frais étaient assurés par les greffiers en chef titulaires de leur charge, alors qu'actuellement la subvention versée par l'Etat est notablement insuffisante et est hors de proportion tant avec les ressources perçues par l'Etat grâce aux produits du greffe ou avec les dépenses de fonctionnement, téléphone, imprimerie, chauffage. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de prévoir des crédits plus importants au budget de son ministère à ce titre, afin d'éviter de faire peser encore sur les collectivités locales des charges qui incombent à l'Etat.

7627 — 29 septembre 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre des transports** que la société propriétaire des constructions industrielles et navales de Bordeaux (ex-chantiers de la Gironde) a décidé la fermeture des chantiers navals. Cette fermeture a été manifestement voulue puisque la société a refusé les commandes de façon systématique. En effet, un marché de construction de barges aurait été possible avant que cette grave décision soit prise. La fermeture des chantiers navals aura des répercussions sociales et humaines dramatiques. D'autre part, elle portera un coup sévère à l'économie régionale en général et au port de Bordeaux en particulier. Considérant qu'un port ne peut être rentable sans activité de réparation et de construction navale, il lui demande qu'elle décision urgente il compte prendre pour en assurer le maintien à Bordeaux, ce qui est d'un intérêt primordial pour la région d'Aquitaine.

7628 — 29 septembre 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires a supprimé la discrimination ancienne faite entre les pensions d'ancienneté et proportionnelles. Tous les retraités, quelle que soit leur ancienneté, ont droit aux majorations pour enfants. Pour rompre la règle de non-rétroactivité des lois, des dispositions transitoires ont été prévues dans l'article 4 de la loi pour faire bénéficier les retraités d'avant le 1^{er} décembre 1964 d'une révision de leur pension qui leur compte de la suppression de l'abattement du 1/6 du temps accompli dont la liquidation de leur retraite était frappée. Ledit article 4 précise : « Les pensions feront l'objet d'une révision... » Il s'agit bien de toutes les pensions, sans distinction aucune. Or, seules les pensions d'ancienneté ont fait l'objet d'une révision et bénéficié de la plénitude de leur temps accompli. Les plus déshérités « proportionnels et veuves de proportionnels » ont été écartés, contrairement à la loi. Un projet de loi interprétative de celle du 24 décembre 1964 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et enregistré au procès-verbal de la séance du 7 novembre 1967. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas urgent et souhaitable que ce projet de loi soit adopté dans les plus brefs délais, afin que ceux qui ont été écartés de la mesure en bénéficient au plus tôt ; 2° s'il ne juge pas nécessaire que le projet de loi contienne des précisions sur le droit aux majorations pour enfants des retraités proportionnels admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 1964 pour éviter qu'une fois encore une interprétation restrictive soit opposée aux ayants droits proportionnels.

7629 — 29 septembre 1969. — **M. Griotteray** expose à **M. le Premier ministre** qu'en novembre 1967 le Gouvernement informa le Parlement de son intention d'introduire la publicité de marques à la télévision. Après de multiples péripéties politiques marquées notamment par une discussion et un vote sur une motion de censure équivoque déposée par l'opposition, les premières émissions furent diffusées le 1^{er} octobre 1968. Cette décision répondait essentiellement à trois motifs de préoccupation : mettre fin au monopole des télévisions périphériques, Télé-Luxembourg et Télé-Monte-Carlo qui couvrent une partie du territoire national, dégager un appoint de ressources nouvelles dont dépendent les investissements et le développement de l'O. R. T. F., donner à notre appareil économique les moyens d'affronter la concurrence dans tous les domaines et d'utiliser l'arme que constitue la publicité dans une économie industrielle moderne. En fait, on peut se demander pourquoi l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F. fut limitée aux deux seules chaînes de la télévision. Le refus de diffuser de la publicité à la radio nationale a eu pour effet d'abandonner les ressources publicitaires au seul bénéfice des radios périphériques. Le souci d'instaurer en matière de radio une vraie concurrence — concurrence très souhaitable puisque la seule existence des radios privées a entraîné une amélioration importante de la radio nationale — en supprimant le monopole publicitaire des radios privées, celui de rassembler de nouvelles ressources au moment où la création d'une troisième chaîne risque d'être différée pour des raisons financières, devraient naturellement conduire le Gouvernement à étendre à la radio la décision prise l'an dernier en faveur de la télévision. Cette décision pourrait au demeurant être limitée à la seule chaîne « grand public », à savoir France-Inter, afin de laisser les chaînes culturelles libres de toute publicité. Aussi il lui demande si le Gouvernement a envisagé une telle mesure ; si oui, quelles sont les raisons qui ont pu différer sa mise en œuvre ; si non, quels sont les obstacles qui pourraient s'y opposer.

7630 — 29 septembre 1969. — **M. Griotteray** expose à **M. le Premier ministre** que, dans un but moralisateur, le législateur, en 1945, a supprimé les postes émetteurs de radiodiffusion privés et

institué le monopole de l'O. R. T. F. Au fil des années, les postes périphériques sont venus combler le vide laissé par la disparition de Radio-Cité, Radio 37, le Poste parisien, dont les auditeurs d'avant-guerre ont gardé le souvenir. On a ainsi abouti à une sorte d'oligopole capitaliste en faveur de groupes financiers et de chaînes apparemment étrangères, dont la concurrence a d'ailleurs permis d'améliorer la qualité des émissions de la radio nationale. Mais le législateur de 1945 ne pourrait certainement pas comprendre pourquoi ces postes périphériques disposent du monopole de diffuser de la publicité de marque. C'est pourquoi il lui demande : 1° si la masse globale des recettes publicitaires de radio ne pourrait pas se répartir de façon différente par le biais d'une concurrence véritable, c'est-à-dire par la disparition du monopole dont bénéficient des chaînes périphériques en matière de publicité et par celle du monopole théorique de l'Etat en matière d'émission. Une telle décision pourrait certes entraîner une diminution des recettes publicitaires des radios périphériques mais, en contrepartie, elle leur donnerait la possibilité d'émettre sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, d'autres chaînes pourraient naître en bénéficiant d'une mesure qui ferait tomber un certain nombre de fictions ; 2° s'il n'est pas souhaitable d'éviter que se forment d'autres fictions en matière de télévision au moment où le développement ininterrompu des moyens techniques rend très proche la création de télévision par satellites sans relai ou avec des relais à nos frontières, en posant clairement devant le pays le problème de la concurrence entre la télévision d'Etat et les télévisions privées.

7631 — 29 septembre 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 17 mars 1909 prescrit que le privilège de nantissement sur fonds de commerce s'établit par acte notarié, ou acte sous seing privé, enregistré. D'autre part, l'article 4 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 a exempté du droit d'enregistrement les actes sous seing privé de nantissement, inscription et mainlevée. Il lui demande si, dans ces conditions, un greffier a le droit d'exiger un enregistrement volontaire pour inscrire, en se référant à la loi de 1909, qui semble abrogée en ce qui concerne l'enregistrement de l'acte de nantissement.

7632 — 29 septembre 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel du 11 mai 1966 prévoit, dans son article 1^{er}, que, pour les agents recrutés à l'extérieur dans l'emploi d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie, ou dans celui de conducteur d'automobile poids lourds et transport en commun, le 5^e échelon sera considéré comme échelon de début. Etant donné que ces dispositions pouvaient être appliquées à compter du 11 octobre 1965, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si un maire peut faire bénéficier de ces dispositions le personnel en fonctions à la date du 1^{er} janvier 1966, mais recruté à l'époque en qualité d'éboueur par exemple ; 2° dans l'affirmative, si ce personnel peut bénéficier du reliquat d'ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent.

7633 — 30 septembre 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés et les lenteurs qui existent en matière de constructions scolaires. Il a constaté par ailleurs qu'une expérience a été tentée depuis plusieurs années dans l'académie de Montpellier et que celle-ci semble donner toute satisfaction. Il lui demande donc dans quel délai cette expérience sera étendue à toutes les académies.

7634 — 30 septembre 1969. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département de la Somme, la progression du nombre de boursiers nouveaux par rapport à 1968, est de l'ordre de 4.000. Or le barème d'attribution des parts, réalisé par les services centraux du ministère de l'éducation nationale, fait apparaître, à quotient égal, une réduction très importante du nombre de parts par rapport au barème en vigueur dans l'académie d'Amiens au cours de l'année scolaire considérée. Il lui demande donc pour quelles raisons les crédits nécessaires n'ont pas été mis en place et quelles mesures pourront être prises vis-à-vis des familles pour compenser la diminution des bourses qui sont justement attribuées aux familles ayant des revenus modestes.

7635 — 30 septembre 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que diverses déclarations officielles ayant fait récemment état du problème posé à la France par le stockage des excédents de beurre et la vente — à perte — de ces stocks, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'augmenter les acquisitions faites par l'armée de manière à per-

mettre une distribution plus abondante de cette denrée, en particulier aux jeunes gens du contingent. Dans la plupart des corps, la distribution de beurre n'a lieu que le dimanche, dans d'autres un demi-paquet est distribué deux fois par semaine entre 16 soldats. Ces distributions pourraient, semble-t-il, être multipliées.

7636. — 30 septembre 1969. — **M. Boscher** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que certaines petites communes qui ont institué la taxe locale d'équipement sont néanmoins, pour des raisons financières, dans l'impossibilité d'assurer la desserte en réseaux divers (eau, électricité) d'habitations nouvelles construites sur leur territoire dans le périmètre de la zone d'agglomération. Les services concessionnaires, privés ou nationalisés, s'adressent alors aux nouveaux habitants et proposent la pose de lignes électriques ou de canalisations d'eau moyennant une participation volontaire aux dépenses. Cette pratique paraît quelque peu contradictoire avec les termes de l'article 72 de la loi d'orientation foncière mais semble, en fait, la seule solution pratique au problème posé. Il lui demande dans quelle mesure un redevable de la taxe locale d'équipement qui pourrait faire état, preuve à l'appui, auprès de la direction des impôts, des sommes ainsi versées aux compagnies concessionnaires, pourrait voir imputer ces versements sur le montant de la taxe d'équipement qui lui est réclamée.

7637. — 30 septembre 1969. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le titre III de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire. Dans ce titre, qui traite « De l'enseignement privé », l'article 36 dispose qu'« aucune école privée ne peut, sans autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes s'il existe au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles ». Cette disposition ne permet donc pas, sans dérogation particulière, l'ouverture de classes mixtes dans les écoles privées. Il s'agit manifestement, compte tenu du développement des classes mixtes dans l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire, d'une disposition parfaitement désuète qu'il serait souhaitable de supprimer. Il lui demande s'il envisage une modification, à cet égard, du texte précité.

7638. — 30 septembre 1969. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le paiement des allocations vieillesse ou des allocations d'aide sociale aux personnes non sédentaires provoque souvent d'importantes difficultés. En effet, les personnes sans domicile fixe, telles que les industriels forains, forains, nomades, si elles sont infirmes ou âgées, connaissent des problèmes particuliers pour percevoir leurs allocations en raison de leurs déplacements constants. En ce qui concerne l'aide sociale, la réglementation administrative prévoit que les mandats d'allocations aux infirmes sont à payer « en mains propres » et ne peuvent être mis « à faire suivre ». Il en résulte que les intéressés doivent trouver une personne chez qui ils font adresser leurs mandats, ce qui n'est pas toujours facile. Cet intermédiaire connaissant leur lieu de stationnement doit les prévenir que le mandat a été présenté et qu'il est en attente au bureau de poste. L'allocataire doit accomplir parfois une grande distance pour percevoir alors son mandat. S'il arrive après le délai de garde en dépôt au bureau de poste, le mandat est reparti à la Trésorerie générale, qui le renvoie au service de l'aide sociale à la préfecture. Les intéressés se trouvent alors privés de leurs allocations et doivent entreprendre de nouvelles démarches auprès des services de la préfecture pour obtenir le paiement des allocations qui leur sont dues. En ce qui concerne les allocations vieillesse servies par la caisse des dépôts et consignations, la réglementation interdit que les mandats soient adressés en poste restante à un bureau qui pourrait être désigné par l'intéressé. Il semble cependant que cette procédure donnerait toutes garanties, puisqu'il est toujours demandé la présentation d'une pièce d'identité pour la remise d'un mandat. Ainsi la caisse des dépôts et consignations demande aux personnes sans domicile fixe de donner procuration à une personne de leur choix, autorisant celle-ci à percevoir l'allocation. Ces dispositions entraînent souvent de graves inconvénients puisque la personne ainsi choisie doit adresser à son tour le montant du mandat au bénéficiaire, ce qui entraîne des frais supplémentaires. En outre, les personnes sans domicile fixe éprouvent de grandes difficultés pour trouver quelqu'un qui accepte la charge de percevoir leurs mandats et de leur réexpédier. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire étudier une solution permettant de résoudre le problème ainsi exposé. Il souhaiterait savoir s'il ne lui paraît pas possible : 1° de payer les personnes sans domicile fixe par mandats-lettres, dits mandats « Colbert », envoyés aux adresses indiquées par les bénéficiaires et dont ils pourraient obtenir le paiement dans n'importe quel bureau de poste sur pré-

sentation d'une pièce d'identité ; 2° de remettre chaque année aux intéressés un carnet à souches dont chaque bon détachable pourrait être payé par les perceptions ou trésoreries. Ce carnet pourrait être envoyé par lettre recommandée « à faire suivre » à l'adresse indiquée par l'allocataire.

7639. — 30 septembre 1969. — **M. Dusseaux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par la question écrite n° 615 du 14 juin 1969 (réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 12 juillet 1969) l'attention de son prédécesseur avait été attirée sur la situation actuelle des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, en demandant d'établir l'égalité de classement indiciaire avec les autres corps similaires. La réponse indiquait qu'il avait été élaboré un projet de réforme statutaire et indiciaire concernant les personnels en cause, dont avaient été saisis les différents départements ministériels intéressés. En vue d'accélérer dans toute la mesure du possible l'intervention de cette réforme, un groupe de travail interministériel devait reprendre d'urgence l'étude des dossiers préparés à cet effet. En conséquence, il lui demande à quel stade en sont les travaux du groupe de travail interministériel et si, malgré les actuelles contraintes budgétaires, les administrations intéressées vont parvenir rapidement à trouver une solution équitable au problème de l'amélioration de la situation statutaire et indiciaire de ces fonctionnaires.

7640. — 30 septembre 1969. — **M. Marcenet** attire l'attention de **M. le premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les conditions dans lesquelles certains candidats au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (première partie) ont été éliminés lors du dernier examen. Du fait de la modification apportée par l'arrêté du 24 janvier 1968 à l'arrêté du 20 décembre 1960, des candidats, bien qu'ayant une moyenne supérieure à 10/20 pour l'ensemble des épreuves, ont été éliminés comme ayant moins de la moyenne aux épreuves physiques. Etant donné qu'il existe une contradiction certaine entre les nouvelles dispositions (seconde admissibilité après les épreuves physiques) et les dispositions de l'arrêté du 28 mars 1963 réglementant les examens et concours d'éducation physique et sportive qui ne prévoit (art. 11) qu'une seule admissibilité intervenant après les épreuves écrites et orales, et que, d'autre part, très peu de candidats sont dans ce cas, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° de différer l'application des dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1968, concernant la seconde admissibilité, jusqu'à ce qu'une remise en harmonie des textes réglementant cet examen intervienne ; 2° et par voie de conséquence et par mesure de bienveillance, d'admettre les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves, sans avoir eu de note éliminatoire.

7641. — 30 septembre 1969. — **M. Marette** demande à **M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs)** s'il n'envisage pas de demander au Gouvernement français d'effectuer des démarches auprès du Gouvernement de la principauté de Monaco, pour mettre fin à la pratique des paris sur les matches de football français, organisés par une société ayant son siège dans la principauté et qui fait de la publicité sur les postes radio périphériques. A plusieurs reprises, il avait été envisagé d'organiser des paris sur les résultats de matches de football professionnel en France, au profit de l'équipement sportif et cette proposition, qui avait recueilli l'approbation d'un certain nombre de parlementaires, avait toujours été refusée par le Gouvernement. Il est paradoxal que, en dépit des conventions financières et fiscales existant entre la France et la principauté, ce projet, sous prétexte d'extra-territorialité, ait pu être repris par une société monégasque qui ne s'adresse, en fait, qu'à une clientèle française et au profit d'intérêts purement privés.

7642. — 30 septembre 1969. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que l'article 2 du décret n° 66-320 du 25 mai 1966 portant modification du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale dispose que « le détachement dans un emploi d'attaché d'administration centrale est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans le corps dont il est détaché. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps d'origine ». Il lui demande quelles raisons pourraient s'opposer à l'application de la seconde disposition prévue dans ce texte à un fonctionnaire détaché parvenu à l'échelon terminal de son grade d'origine.

7643. — 30 septembre 1969. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réglementation relative aux conditions dans lesquelles les corps des malades décédés dans les établissements hospitaliers doivent être transportés à leur lieu d'inhumation définitive. Il lui rappelle en effet que, d'une part, toute personne décédée dans un service hospitalier doit être dirigée sur le dépôt mortuaire de l'établissement en cause et que, d'autre part, l'autorisation de transport de corps ne peut être donnée, quelle que soit la commune où doit avoir lieu l'inhumation définitive, que par le maire de la commune où le décès a eu lieu. Il lui expose que la réglementation susvisée exclut, dans la pratique, la restitution des corps aux familles, lesquelles se voient privées de l'ultime satisfaction d'une inhumation présentant un caractère de cérémonie strictement familiale. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir assouplir et humaniser la réglementation actuelle et de prendre à cet effet toutes mesures destinées à permettre de restituer aux familles qui en feraient la demande dès la constatation du décès — les corps des personnes décédées dans les établissements hospitaliers.

7645. — 30 septembre 1969. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, à l'occasion du vote du budget et de la fixation des moyens des services de la police nationale, de préciser par une ventilation des effectifs globaux le nombre des fonctionnaires que doit compter chaque direction, celle de la sécurité publique, des renseignements généraux, de la police judiciaire, de la surveillance du territoire et le nombre de ceux mis à la disposition de **M. le préfet de police**.

7646. — 30 septembre 1969. — **M. André Beaugultte** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les militaires et anciens militaires en service dans les forces françaises en Allemagne ont subi un préjudice certain du fait de l'application par le chef de service du budget et de l'ordonnancement des F.F.A. de divers textes dénommés décrets annexés à la note de service 650/5/R.O. du 12 mai 1956. L'application de ces textes, non publiés au *Journal officiel*, ne pouvait pas avoir de caractère exécutoire. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que la prescription quadriennale ne soit pas applicable aux militaires en cause et que l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1960 considérant les décrets de 1956 comme nuls et dont ont bénéficié les personnels civils à la suite des forces françaises en Allemagne soit également étendu aux militaires en service pendant la période du 1^{er} juin 1956 au 31 décembre 1963, quelle que soit la date à laquelle les secours gracieux ont été présentés.

7648. — 30 septembre 1969. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre des transports** qu'à la veille du référendum sur la régionalisation un député du Cantal, depuis lors élu Président de la République, écrivait dans l'édition « Auvergne » du journal « France-Régions » : « Comment imaginer que les problèmes de l'Auvergne puissent être réglés en dehors d'elle et loin d'elle ? Pour prendre un exemple, nous qui connaissons notre terre, qui avons constaté que plusieurs mois par an une tempête de neige peut brusquement interrompre toutes communications routières, nous savons que la suppression du chemin de fer, même si elle peut paraître justifiée par des considérations uniquement financières, signifie isolement et déclin pour un grand nombre de nos villages. » En déclarant que la régionalisation, telle qu'elle était soumise au vote référendaire, permettrait aux populations de la région Auvergne d'éviter des fermetures, on donnait une argumentation qui n'était pas conforme à la vérité. En effet, la compétence des régions, prévue dans le texte soumis à l'approbation des électeurs, ne s'étendait malheureusement pas aux chemins de fer. Mais l'argument avancé, à savoir que des décisions aussi graves que la suppression d'une ligne ou du trafic voyageurs sur une ligne ne doivent pas être réglées sans l'accord des populations intéressées, est fondamentalement juste. En conséquence il lui demande : 1^o s'il est exact qu'il envisage de fermer 803 km de lignes secondaires, dont celle de Commeny-Moulins, qui relie Montluçon au chef-lieu du département de l'Allier, au trafic voyageurs ; 2^o s'il a l'intention de tenir la promesse implicite de celui qui détient aujourd'hui la plus haute responsabilité du pays, et de soumettre ses projets à l'approbation des assemblées locales et départementales élues par les populations intéressées.

7649. — 30 septembre 1969. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après certaines rumeurs, la piscine universitaire de Saint-Martin-d'Hères (38) qui fait partie de l'ensemble sportif situé dans le domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères

et construite il y a trois ans seulement risque de ne pas être remise en service en octobre prochain faute des crédits nécessaires à son fonctionnement. Alors même que **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** déclare vouloir faire enseigner la natation à tous les jeunes Français, la fermeture de cette piscine serait une véritable aberration. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer si les crédits nécessaires au fonctionnement normal de cette piscine ont été attribués au rectorat et à quelle date elle ouvrira de nouveau ses portes.

7650. — 30 septembre 1969. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'émotion et l'inquiétude soulevées parmi le personnel de la station de recherches cytopathologiques de Saint-Christol-lès-Alès (Gard) à l'annonce des mesures d'économie prises à l'encontre des instituts de recherche. Ces mesures extrêmement sévères, ajoutées dans l'immédiat à la réduction ou à l'abandon de nombreux programmes, provoqueront l'arrêt de la progression actuelle des recherches effectuées par la station de Saint-Christol-lès-Alès, une chute de sa rentabilité et rendront plus difficiles, à l'avenir, la reprise de son développement. En conséquence, il lui demande étant donné la gravité du problème quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour dégager les moyens financiers permettant une véritable poursuite et le développement de la recherche scientifique en France.

7651. — 30 septembre 1969. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** l'émotion et l'inquiétude soulevées parmi le personnel de la station de recherches cytopathologiques de Saint-Christol-lès-Alès (Gard) à l'annonce des mesures d'économie prises à l'encontre des instituts de recherche. Ces mesures extrêmement sévères, entre autres dans l'immédiat la réduction ou l'abandon de nombreux programmes, provoqueront l'arrêt de la progression actuelle des recherches effectuées par la station de Saint-Christol-lès-Alès, une chute de sa rentabilité et rendront plus difficile (à l'avenir) la reprise de son développement. En conséquence, il lui demande, étant donné la gravité du problème, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour dégager les moyens financiers permettant une véritable poursuite et le développement de la recherche scientifique en France.

7652. — 30 septembre 1969. — **M. Niles** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que, d'après certaines rumeurs, la piscine universitaire de Saint-Martin-d'Hères (38) qui fait partie de l'ensemble sportif situé dans le domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères et construite il y a trois ans seulement risque de ne pas être remise en service en octobre prochain faute de crédits nécessaires à son fonctionnement. Alors même que **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs** déclare vouloir faire enseigner la natation à tous les jeunes Français, la fermeture de cette piscine serait une véritable aberration. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer si les crédits nécessaires au fonctionnement normal de cette piscine ont été attribués au rectorat et à quelle date elle ouvrira de nouveau ses portes.

7653. — 30 septembre 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la justice** que l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers collatéraux ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe minime. Par contre, le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de plus-value de 14 p. 100) est exigé pour l'enregistrement d'un testament rédigé exactement dans les mêmes termes, mais par un père en faveur de ses enfants. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi afin de faire cesser une disparité de traitement qui paraît contraire à l'équité.

7654. — 30 septembre 1969. — **M. Lohé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par circulaire en date du 25 mars 1968, le service des domaines a fait connaître son intention de ne pas renouveler, à leurs échéances, les baux de gablon, mais de recourir, à compter du 1^{er} janvier 1970, à la procédure de l'adjudication publique. Il lui précise à ce sujet que les raisons de ce changement d'attitude de l'administration, telles qu'elles ont été exposées à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 5 novembre 1968, sont sans doute valables dans certains départements maritimes, mais qu'elles ne sont absolument pas fondées dans la Basse-Saône, pour cette raison majeure que la location de gablon n'a jamais été pratiquée dans cette région ; étant en outre observé que 7 à 8 p. 100 des emplacements faisaient, chaque année, l'objet de transactions avec les services du P. A. H., ce qui donnait donc la possibilité aux tiers intéressés d'acquiescer un poste de chasse. Il

attire son attention sur le fait que la réglementation envisagée aboutirait nécessairement à l'élimination des chasseurs de condition modeste, remplacés par des amateurs fortunés ou des sociétés de chasse dotées de puissants moyens financiers. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures afin que soit abrogée la circulaire sus-citée et maintenu en Basse-Seine le système traditionnel du renouvellement des baux de gabion.

7655. — 30 septembre 1969. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut s'expliquer sur les déclarations qu'il a faites, au récent congrès de Pau, sur l'orientation nouvelle de l'agriculture française. Déjà dans le bref passage consacré à l'agriculture dans le long discours programme prononcé à l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre, par des propos équivoques tels que celui relatif au « passage d'un maximum d'exploitations vers l'agriculture compétitive » et son insistance sur l'industrialisation, donnait l'impression de s'orienter vers la réalisation du plan Mansholt houni par l'immense majorité des agriculteurs français. Mais c'est plus loin encore que le projet Mansholt que va M. le ministre de l'agriculture. Il a déclaré que le rapport de la commission Vedel « était son livre de chevet », qu'il contenait l'idéal vers lequel devait tendre l'agriculture française. Or, voici ce que propose la commission Vedel : 1° l'abandon du soutien des marchés ; 2° le gel du tiers des surfaces cultivées ; 3° de 105.000 à 135.000 agriculteurs de moins chaque année, toute exploitation devant compter plus de 80 hectares. Libres et indépendants, les petits et moyens propriétaires ne veulent pas devenir les ouvriers agricoles ou les maîtres-valets des capitalistes qui auront acheté leurs terres. Ils sont d'ailleurs persuadés que : 1° si l'on appliquait le traité de Rome, qui oblige celui des six pays de la Communauté qui manque d'un produit à l'acheter à celui qui est excédentaire ; 2° si l'égalisation des prix chez les Six que l'on nous promet depuis plusieurs années se faisait immédiatement ; 3° si le retour à l'indexation venait mettre fin à l'instabilité déconcertante des produits d'élevage, on remédierait sans le démolir aux insuffisances du régime actuel. D'ailleurs, la petite ou moyenne propriété agricole est non seulement plus favorable par la multitude des produits à la vie familiale, mais est nationalement aussi plus productrice que ne serait le régime dit compétitif puisque, sauf pour les porcins, notre production est très suffisante à nos besoins pour certains produits et excédentaire pour les autres (maïs, blé, orge, etc.). Il lui demande s'il reste indifférent à l'opposition et même à la révolte que ne manquerait pas de soulever dans la masse des petits et moyens exploitants agricoles français l'application de plans tels que ceux de M. Mansholt ou de M. Vedel.

7657. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Poniatowski** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** qu'à la suite de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la situation de certaines catégories de personnel ayant servi hors d'Europe, le montant de la pension attribuée à un ancien fonctionnaire de l'administration des finances du Maroc, mis à la retraite le 1^{er} novembre 1956, a été révisé en 1963, sur la base de son traitement fonctionnel marocain, par application rétroactive de l'ordonnance précitée du 6 janvier 1959. Par contre, le même avantage a été refusé à un autre fonctionnaire appartenant à la même administration, mis à la retraite le 1^{er} octobre 1958, motif pris de ce que « les mesures de reclassement prévues par l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 ne sont applicables qu'à compter de la promulgation de ce texte ». Il lui demande s'il est normal que la loi soit interprétée de manière différente, selon le cas considéré, étant précisé que ce dernier fonctionnaire avait été avisé qu'une récente décision de principe avait bien admis la rétroactivité (lettre de la direction du personnel du ministère des finances, n° 8229 A 1, du 31 juillet 1963) et que la « décision ne pouvait plus faire de doute désormais » (lettre n° 15078 du 19 décembre 1963 de la direction du personnel du ministère des finances).

7658. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 a bien été accordé aux fonctionnaires admis à servir ou à souscrire postérieurement au 28 août 1955 un engagement volontaire au titre des unités chargées du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, à savoir que : « Les services effectués accomplis à ce titre entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour l'avancement et la liquidation des droits aux pensions ». En outre, l'article 6 du titre II du même texte accorde : « Le bénéfice de la campagne simple à l'ensemble des personnels militaires participant aux opérations de maintien de l'ordre d'Afrique du Nord ». Par contre, aucun texte ne prévoit l'octroi aux intéressés de majorations d'ancienneté semblables à celles instituées par les lois du 26 novembre 1951 et du 18 juillet 1952 au profit des combattants volontaires

de la Résistance, des combattants de la dernière guerre et des combattants d'Indochine et de Corse. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'en toute équité des bonifications semblables devraient être accordées aux fonctionnaires rappelés ou ayant servi volontairement dans les unités combattantes d'Algérie, d'autant plus que leurs collègues ayant servi temporairement à titre civil en Algérie ont bénéficié de beaucoup d'avantages matériels et de carrière, sans avoir certes encouru les mêmes risques.

7659. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si une personne, dont les ressources sont composées exclusivement de revenus provenant de la location d'immeubles et qui paie une patente pour cette activité, peut bénéficier des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 sur l'assurance maladie des travailleurs indépendants.

7660. — 1^{er} octobre 1969. — **M. de Broglie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés grandissantes éprouvées par les pouvoirs publics quant au recrutement des infirmières et sur la pénurie générale d'effectifs qui en résulte. Il lui demande si, au nombre des mesures permettant le retournement d'une situation caractérisée par une désaffection croissante à l'égard de ce métier, il n'envisagerait pas, en ce qui concerne les élèves infirmières âgées de plus de vingt-cinq ans, et qui se trouvent être soit boursières, soit bénéficiaires de mesures de promotion sociale, de leur permettre de s'affilier au régime étudiant de la sécurité sociale.

7661. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Péronnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la façon dont sont payées les heures supplémentaires aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et échaussées, qui sont exclues des primes de rendement et d'ancienneté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer la législation en la matière, compte tenu des arrêts de la Cour de cassation en date des 22 février 1957 et 18 août 1963.

7664. — 1^{er} octobre 1969. — **M. René Calle** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 a accordé à tous les fonctionnaires d'Algérie, rapatriés en métropole, une indemnité dite de « réinstallation », égale à trois mois de traitement et majorée d'un mois de traitement par enfant à charge. Le bénéfice de cette indemnité a été cependant refusé à ceux d'entre eux qui ont quitté l'Algérie avant le 19 mars 1962, date des accords d'Evian, même lorsque la date effective du retour se situait entre le 1^{er} janvier et le 19 mars 1962. Il lui fait remarquer que la rigueur d'une telle disposition à l'égard des seuls fonctionnaires est surprenante, compte tenu des termes de sa réponse à la question écrite n° 12911 de M. Palmero (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 6 mars 1965, p. 396). Il reconnaît que « tous les Français ayant quitté l'Algérie après le 1^{er} juillet 1961 sont présumés rentrés en France pour motifs politiques et de sécurité, quelle que soit, en fait, la raison de leur départ, et bénéficient de l'aide de l'Etat ». S'agissant d'une indemnité dite de « réinstallation », il comprend mal que les fonctionnaires revenus en France avant le 19 mars en soient privés alors qu'ils ont eu à supporter les mêmes frais financiers, pour se réinstaller en France, que ceux qui sont arrivés après le 19 mars 1962 et, qu'en outre, s'ils n'avaient pas été fonctionnaires, ils auraient bénéficié de l'aide de l'Etat. Il semble, dans ces conditions, que les restrictions apportées à l'octroi de l'indemnité de réinstallation aux fonctionnaires d'Algérie, revenus en France avant le 19 mars 1962, reposent sur un malentendu et soient en contradiction avec les termes de la réponse ministérielle précitée. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas devoir, dans un souci d'équité, étendre les dispositions du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 à tous les fonctionnaires français d'Algérie rentrés en France à partir du 1^{er} juillet 1961 ou, à tout le moins, à ceux qui ont réintégré la métropole entre le 1^{er} janvier et le 19 mars 1962. Cette mesure, prise dans le cadre de la circulaire du 2 octobre 1967 et relative aux demandes de dérogation aux dispositions du 16 juillet 1962, devrait notamment prévoir une réouverture de délai pour les demandes présentées un mois après la date de parution de cette circulaire, la forclusion étant opposable dès le 2 décembre 1967.

7665. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, précisée par le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965, prévoit la validation gratuite des périodes de salariat

accomplies dans ce pays entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} juillet 1962 ; 2^o que par ailleurs la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 « tendant à étendre la faculté d'accèsion au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer », loi précisée par le décret n° 63-326 du 6 avril 1963, a été assortie de la possibilité d'attribution de subventions pour le rachat de leurs cotisations (circulaire n° 106 SS du 6 novembre 1964) ; 3^o que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, précisée par le décret n° 63-96 du 8 février 1963 prévoit également une aide destinée à permettre le rachat de ces cotisations d'assurance vieillesse. Il lui expose à cet égard la situation de personnes de nationalité française résidant à Madagascar et ayant dû quitter ce pays en 1960 qui se sont réfugiées à la Réunion, et qui peuvent être, en conséquence, considérées comme rapatriés. Il lui demande si les dispositions relatives, soit à la validation gratuite des périodes de salariat accomplies à Madagascar, soit à l'attribution de subventions pour rachat de cotisations d'assurance vieillesse volontaire sont effectivement applicables à cette catégorie de rapatriés, étant précisé qu'une demande de rachat de cotisations a été déposée en mars 1968, c'est-à-dire avant la forclusion opposable aux demandes de l'espèce présentées au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé leur activité professionnelle à l'étranger la faculté d'accèsion au régime de l'assurance volontaire vieillesse, les dispositions de cette loi, tout en prévoyant un champ d'application étendu, étant analogues à celles de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 précitée. Il lui rappelle à ce sujet les termes de la lettre n° 8827-AG du 30 avril 1969 adressée par ses services à un directeur régional de sécurité sociale qui lui avait exposé un problème similaire se rapportant à une personne rapatriée de Côte-d'Ivoire, cette lettre n'excluant pas la possibilité de subvention pour rachat de cotisations, celle-ci étant subordonnée à l'agrément de la délégation des rapatriés de la région considérée.

7666. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Vancaister** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 20 mars 1963 précise dans son article 3 (§ 3) que, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du paragraphe précédent, les employeurs et travailleurs indépendants qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle durant au moins un trimestre civil sont dispensés du paiement des cotisations correspondantes s'ils apportent la preuve qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de poursuivre leur activité pour un motif indépendant de leur volonté et étranger à la nature même de la profession exercée, notamment pour raison de santé ou en cas d'appel ou rappel sous les drapeaux, de sinistre ou de déficit d'exploitation. Ils doivent en outre justifier de la fermeture de leur entreprise au cours de la période d'inactivité. Il lui demande s'il peut lui confirmer expressément que la mise en gérance libre d'un fonds de commerce doit être assimilée à une fermeture d'entreprise pour le propriétaire du fonds qui cesse toute activité et doit de ce fait le faire bénéficier en cas de maladie dument prouvée d'une dispense de paiement de cotisations personnelles d'allocations familiales. Un travailleur indépendant ou un employeur reprend une nouvelle activité non salariée avant le 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu sa précédente activité non salariée. Conformément aux dispositions en vigueur, les cotisations personnelles sont dues au titre de la période de non activité. Il lui demande également si l'organisme chargé du recouvrement est en droit de réclamer des intérêts de retard sur les cotisations ainsi réclamées.

7667. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Vancaister** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment doit être imposé à la contribution des patentes un commerçant non sédentaire qui ne vend que sur trois marchés toujours les mêmes, sachant que : 1^o les trois marchés sont situés dans des communes différentes ; 2^o sur chaque marché il dispose d'une place fixe ; 3^o deux marchés ont lieu de deux à trois fois par semaine et le dernier une fois par semaine. Il souhaiterait également savoir quelle serait sa position s'il ne disposait pas d'une place fixe sur le marché n'ayant lieu qu'un jour par semaine.

7668. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** s'il peut lui faire connaître : 1^o les raisons qui ont motivé la décision qu'il a prise de confier à une firme de publicité américaine la promotion touristique de notre pays et les critères qui ont présidé à son choix ; 2^o le montant total de la dépense engagée par le contrat qu'il a signé avec cette firme ainsi que le ou les chapitres budgétaires sur lesquels seront prélevés les crédits nécessaires ; 3^o les formes sous lesquelles l'action publicitaire en faveur du tourisme français sera engagée et les conditions dans lesquelles s'opérera le choix sélectif des régions touristiques prises en charge par cette opération.

7670. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans le cadre de la formation professionnelle des instituteurs en un an, l'horaire de cette année unique en école normale prévoyait une heure d'histoire et de géographie locales (circulaire du 25 novembre 1947). Or, la formation vient de passer à deux ans et l'horaire prévu ne laisse pas de place à l'histoire et géographie locales (circulaire n° IV 69.1087 du 6 juin 1969). Compte tenu : 1^o du fait que les écoles normales ont été souvent, dans le passé, des foyers d'initiation et de recherches qui ont beaucoup contribué à une meilleure connaissance de la région ; 2^o de l'intérêt croissant que suscite l'idée de région ; 3^o du fait que les instructions officielles de 1945 relatives à l'enseignement de l'histoire dans le 1^{er} degré précisent que « l'histoire locale peut et doit fournir très souvent un point de départ, pourvu qu'on sache en explorer et en exploiter toutes les richesses. Il est d'ailleurs souhaitable que ces richesses soient l'objet d'une étude systématique et que, dans chaque région, ce qui est utilisable par les instituteurs soit rapidement mis à leur disposition », il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour que les études relatives à la connaissance du passé et de la réalité présente de la région soient comprises dans le programme de la formation professionnelle des instituteurs.

7671. — 1^{er} octobre 1969. — **M. André Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circulaire du 30 septembre 1959 de la direction générale des eaux et forêts et sur les textes modifiant le code de procédure pénale en ce qu'ils ont fait perdre aux gardes-pêche commissionnés de l'administration la qualité d'officiers de police judiciaire ; il lui demande si cette qualité pourrait être rendue aux gardes-chefs et si la compétence des gardes commissionnés de l'administration pourrait être étendue à la constatation des infractions commises par les adeptes du motonautisme.

7672. — 1^{er} octobre 1969. — **M. André Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude qui se manifeste chez les praticiens hospitaliers qui craignent que la loi du 12 juillet 1966, instituant une assurance maladie-maternité obligatoire pour les non-salariés non agricoles ne leur soit applicable, alors que depuis 1960 ils sont assurés par le régime général de la sécurité sociale. Cette affiliation au régime général, qui a posé de sérieux problèmes aux établissements hospitaliers lorsqu'elle a été décidée, est désormais admise et donne satisfaction ; la changer pour un autre régime constituerait une véritable régression sociale. Il lui demande s'il peut lui préciser sa position sur ce problème important.

7673. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon certaines rumeurs, il serait envisagé de déplacer la tombe du soldat inconnu, en vue de favoriser l'écoulement du trafic automobile sur les Champs-Élysées et la place de l'Étoile. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle initiative doit être considérée comme impensable. Outre qu'il y a là un symbole (l'Arc de Triomphe n'existe que grâce au sacrifice de beaucoup !), reléguer le soldat inconnu loin de ce carrefour d'honneur serait le vouer, à plus ou moins longue échéance, à l'oubli, et vouer également à l'oubli l'immense capital des sacrifices consentis pour le pays.

7674. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, devant les incidents regrettables auxquels a donné lieu l'annulation, par le Conseil d'Etat, de l'arrêté du 25 avril 1969 accordant aux examens du premier cycle, délivrés par les facultés libres, l'équivalence avec ceux des facultés d'Etat, et afin d'éviter que les étudiants intéressés aient à supporter injustement les conséquences d'une situation dans laquelle ils n'ont aucune responsabilité, il apparaît indispensable que tout soit mis en œuvre pour aboutir à une solution juste et rapide de ce problème. Or, il semble que, dans certaines facultés, l'application des dispositions du décret n° 69-844 du 15 septembre 1969 prévoyant deux sessions exceptionnelles d'examens pour les étudiants des facultés libres soulève encore des difficultés, notamment en ce qui concerne la constitution des jurys. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces difficultés et si, d'autre part, il a bien l'intention de soumettre au vote du Parlement un projet de loi permettant d'adapter les dispositions de la loi de 1880 aux exigences actuelles de l'enseignement supérieur.

7675. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : un arrêté du ministère de l'éducation nationale en date du 25 avril 1969, paru au *Journal officiel* du 26 avril 1969, décidait une équivalence de diplôme serait admise cette année, à titre transitoire, pour les élèves des facultés libres de droit, sciences et lettres des premier et deuxième cycles, avec les diplômes des facultés d'Etat. Une circulaire ministérielle n° 111.69-206 du 25 avril 1969, émanant du ministère de l'éducation nationale, B. 1 et B. 2, adressée aux doyens et recteurs des facultés, fut ensuite insérée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 18, du 1^{er} mai 1969. Les élèves desdites facultés furent donc invités à ne pas s'inscrire aux facultés d'Etat ; ils passèrent leurs examens dans les facultés libres concernées et les résultats de ces examens furent portés à leur connaissance. Des arrêtés du Conseil d'Etat, en date du 25 juin 1969, ont annulé l'arrêté ministériel du 25 avril 1969, sous le motif que ce dernier était contraire à la loi de 1880 sur l'enseignement supérieur. Le décret n° 69-841 du 15 septembre 1969 a prévu que deux sessions exceptionnelles d'examens seraient organisées, pour les étudiants intéressés, par les facultés d'Etat. Mais il semble que, dans certaines facultés, les jurys n'aient pu jusqu'à présent être constitués et que les étudiants, qui avaient orienté leurs études sur la foi des dispositions réglementaires en vigueur, demeurent toujours dans l'incertitude. N'ayant pas reçu de réponse à la lettre qu'il lui a adressée le 13 juillet dernier, suivie d'un rappel en date du 16 juillet, il lui demande, devant l'émotion des parents et des candidats atteints par l'annulation des examens qu'ils ont passés, de faire savoir s'il ne lui semble pas nécessaire, d'une part, de prendre toutes mesures utiles afin que la situation des étudiants, visés par le décret du 15 septembre susvisé, soit rapidement régularisée ; d'autre part, de proposer, par la voie législative, une solution au problème créé par l'existence de la loi de 1880 dont les dispositions ne correspondent plus aujourd'hui aux nécessités de l'enseignement supérieur.

7676. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard dans les opérations de révision cadastrale, en vue de réajuster l'assiette de la contribution foncière et des taxes fiscales et parafiscales connexes. L'article 1389 du code des impôts prévoit la révision des revenus cadastraux tous les cinq ans. La dernière en date a pris effet depuis 1962 et ses barèmes devenaient en principe caducs le 31 décembre 1966. La loi de finances rectificative n° 67-1172 du 22 décembre 1967 a prescrit la réalisation de mise à jour des revenus cadastraux. Il lui demande donc pour quelles raisons les agents du cadastre, deux ans après le vote de la susdite loi, n'ont pas encore commencé les opérations prescrites, et déclarent n'avoir pas à ce jour reçu de l'administration centrale les instructions pratiques leur fournissant les précisions nécessaires. Ce long retard cause aux contribuables un dommage considérable du fait, d'une part, d'un amenuisement des revenus fonciers tel qu'ils tendent presque à disparaître (conséquence des lourdes augmentations de charges de toutes natures grevant ces revenus) et, d'autre part, surtout dans le secteur des fruits et légumes, de la dégradation de toutes formes de revenus agricoles comme conséquence de l'augmentation spectaculaire des charges salariales conjuguée avec l'effondrement des cours des fruits (pommes à 10/30 francs en 1968, contre 40/70 francs en 1962, etc.).

7677. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard dans les opérations de révision cadastrale, en vue de réajuster l'assiette de la contribution foncière et des taxes fiscales et parafiscales connexes. L'article 1389 du code des impôts prévoit la révision des revenus cadastraux tous les cinq ans. La dernière en date a pris effet depuis 1962 et ses barèmes devenaient en principe caducs le 31 décembre 1966. La loi de finances rectificative n° 67-1172 du 22 décembre 1967 a prescrit la réalisation de mise à jour des revenus cadastraux. Il lui demande pour quelles raisons les agents du cadastre, deux ans après le vote de la susdite loi, n'ont pas encore commencé les opérations prescrites et déclarent n'avoir pas à ce jour reçu de l'administration centrale les instructions pratiques leur fournissant les précisions nécessaires. Ce long retard cause aux contribuables un dommage considérable du fait, d'une part, d'un amenuisement des revenus fonciers tel qu'ils tendent presque à disparaître (conséquence des lourdes augmentations de charges de toute nature grevant ces revenus) et, d'autre part, surtout dans le secteur des fruits et légumes, de la dégradation de toutes formes de revenus agricoles comme conséquence de l'augmentation spectaculaire des charges salariales conjuguée avec l'effondrement des cours des fruits (pommes à 10/30 francs en 1968, contre 40/70 francs en 1962, etc.).

7678. — 1^{er} octobre 1969. — **M. de Poulpouquet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les difficultés qu'éprouvent les jeunes filles âgées de moins de vingt et un ans qui ne possèdent pas de capacité technique pour se procurer un emploi. Il attire son attention sur l'article L. 58 du code des débits de boissons qui stipule qu'il est interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place des femmes de moins de vingt et un ans. Cette interdiction d'emploi des femmes, même mariées ou émancipées, nuit au recrutement du personnel dans les hôtels, cafés et restaurants ; c'est pourquoi il lui demande si compte tenu de l'évolution intellectuelle et morale des jeunes filles actuellement, il ne pense pas qu'il serait possible d'abroger la loi du 24 septembre 1941 prise sous l'occupation et de revenir à celle du 1^{er} octobre 1917 qui avait fixé à dix-huit ans l'âge minimum de ces employées.

7679. — 1^{er} octobre 1969. — **M. de Poulpouquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inconvénients de l'article 1^{er} du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, qui fixe à trois ou cinq kilomètres la distance minimum requise entre le domicile de la famille et l'établissement d'enseignement pour prétendre au bénéfice de la subvention pour le transport scolaire. Il attire son attention sur le fait que ce décret constitue une nette régression par rapport au précédent qui fixait cette distance à trois kilomètres. Il lui demande les raisons qui l'ont incité à exclure les familles demeurant dans une commune de plus de 5.000 habitants. Il constate qu'il serait plus équitable de revenir aux anciennes dispositions et lui demande s'il n'envisage pas d'examiner cette possibilité.

7680. — 1^{er} octobre 1969. — **M. de Poulpouquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème que pose pour 1969 l'indemnisation des dégâts de sangliers prévue par la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 ; l'article 14 de cette loi affecte une partie du droit d'enregistrement du permis de chasse à l'alimentation d'un compte particulier figurant dans le budget du conseil supérieur de la chasse et destiné à la couverture des dégâts causés aux récoltes par les sangliers (ou par certains grands gibiers entretenus sur des fonds dans lesquels existe un plan de chasse). Il lui demande dans quelles conditions les agriculteurs sinistrés peuvent bénéficier de cette indemnité prévue par la loi en question.

7681. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves injustices que provoque l'application du barème national de détermination des taux des bourses nouvelles. En effet ce barème ne tient aucun compte de la qualité du boursier (interne, demi-pensionnaire, externe) mais uniquement du rapport ressources-charges de famille. Or il n'est pas contestable que les frais sont très différents selon qu'il s'agit de boursiers internes ou externes par exemple. L'application du barème a donc pour résultat, outre un mécontentement justifié, d'avantager les familles habitant les grandes villes dont les enfants sont externes et de désavantager les familles dont les parents habitent la campagne ou les petites villes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

7682. — 2 octobre 1969. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que de nombreux accidentés de la route décèdent ou restent handicapés faute de premiers soins immédiats. En effet l'absence de toute notion de secourisme empêche souvent les personnes présentes de venir en aide à un blessé ou les conduit parfois involontairement à commettre des erreurs. Il serait donc souhaitable de diffuser largement des notions élémentaires de secourisme. Il lui demande s'il n'estime pas devoir par exemple inclure des notions de secourisme dans les épreuves du permis de conduire.

7683. — 2 octobre 1969. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** dans quelle situation vis-à-vis de la couverture du risque maladie se trouve un artisan qui, brutalement frappé par la maladie, se voit interdire toute activité professionnelle pour un temps indéterminé, et qui est ainsi amené à se faire radier du répertoire des métiers afin d'éviter les charges sociales et fiscales.

7684. — 2 octobre 1969. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre de non-salariés avaient conclu, avant l'entrée en application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, des contrats d'assurance devenus

caducs entre-temps. Les assureurs continuent d'exiger le paiement au moins partiel des primes, prétendant que les contrats restent valables du fait qu'ils couvrent des risques non prévus dans le régime obligatoire, il lui demande comment il y a lieu d'interpréter l'article 34 de la loi et si, entre autres, les assurés sont dans l'obligation d'accepter les avenants présentés.

7685. — 2 octobre 1969. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles il a été conduit à rappeler par une circulaire que « les étudiants ne doivent ni participer ni assister aux délibérations des jurys » conformément à l'article 33 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968 et, à quelques jours d'intervalle, à modifier l'article 25 du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 sur les conseils d'administration des établissements scolaires en laissant à ces conseils le soin de décider « de l'opportunité de la présence des parents et des élèves lors de l'examen des cas individuels des élèves ». Il estime qu'il y a une contradiction fondamentale entre ces deux textes et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette contradiction.

7686. — 2 octobre 1969. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les frais annexes qui grèvent le coût de la construction et provoquent de nombreuses difficultés aux entreprises du bâtiment. Ces dépenses annexes s'élèvent à près de 7 p. 100 du prix de revient global et comprennent notamment les frais de dossier et d'adjudication, d'études, d'agios bancaires suite aux retards dus aux vérifications et réceptions, de pilotage, de prorata, de conseil, d'assurances complémentaires, etc. Les obligations que représentent ces frais sont lourdement ressenties par les entreprises de « second œuvre » notamment, dont certaines connaissent — du fait du pilotage — des difficultés insurmontables auxquelles s'ajoutent les mesures d'encadrement du crédit et les retards apportés aux paiements par les administrations et organismes publics. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, sur chacun des points évoqués, dans le double but d'alléger le coût de la construction et de faciliter la tâche des entreprises du bâtiment.

7687. — 2 octobre 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié qui, jusqu'à ces derniers temps, percevait d'une caisse d'allocations familiales une allocation spéciale pour sa fille qui poursuit ses études. Il lui précise que le service des pensions de la caisse des dépôts et consignations refuse à l'intéressé, aujourd'hui retraité de la marine, le bénéfice de cette allocation, motif pris que le régime de retraite dont l'intéressé est titulaire ne peut lui assurer que le seul bénéfice des avantages légaux tels qu'ils sont définis par la loi du 22 août 1946 et les textes qui ont modifié celle-ci. Il lui demande si, en considération de la choquante anomalie résultant du refus de servir à un retraité une prestation dont il bénéficiait alors qu'il touchait un traitement d'activité, il n'estime pas qu'ils serait indispensable de modifier la législation actuelle afin de permettre à tous les pensionnés de pouvoir continuer à toucher, pour leurs enfants, les allocations d'études qui étaient déjà destinées à les aider pécuniairement alors qu'ils étaient en pleine activité.

7688. — 2 octobre 1969. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne a décidé qu'une aide serait apportée pour l'abattage éventuel des vaches laitières. Si ce projet doit être mis en application, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir que l'abattage soit effectué en priorité pour les animaux reconnus cliniquement contagieux et atteints de brucellose. Une telle mesure permettrait en effet d'accélérer l'action entreprise pour assainir notre cheptel.

7689. — 2 octobre 1969. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'émotion suscitée chez les commerçants par l'augmentation continue des patentes appelle une solution urgente à cet irritant problème. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte proposer au Parlement pour que, dans le cadre de la réforme des finances locales, il puisse être procédé à la suppression immédiate ou progressive de cet impôt.

7690. — 2 octobre 1969. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles instructions il compte donner pour que les entreprises fournisseurs de l'Etat ou des établissements nationalisés puissent être payés plus rapidement. Il n'est pas

rare que le règlement de certains achats soit effectué avec des retards considérables alors que les échéances fiscales sont obligatoires pour les industriels ou commerçants fournisseurs; cette situation, déjà fort gênante, est encore plus difficile à supporter compte tenu des restrictions actuelles de crédit.

7691. — 2 octobre 1969. — **M. Soisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation en 1969 des impôts locaux directs et notamment de la patente; il lui précise que cette dernière imposition a subi cette année, en moyenne nationale, l'une des plus fortes augmentations qui aient été enregistrées depuis 1945 — en particulier dans les grandes villes — de sorte que, en période de restriction de crédits, les commerçants et les artisans peuvent difficilement supporter sans majoration de leurs prix de ventes un tel accroissement de leurs charges fiscales. Il lui demande : 1° dans l'immédiat et compte tenu des circonstances de tous ordres dans lesquelles intervient cette aggravation de la fiscalité, s'il n'estime pas que des instructions devraient être données à la direction générale des impôts, d'abord pour qu'il soit fait, par application des articles 1965 G et suivants du code général des impôts, une plus large utilisation des possibilités de remise gracieuse, ensuite pour qu'il soit accordé de façon plus libérale des délais de paiement aux intéressés; 2° si, selon les informations dont ses services peuvent disposer, l'augmentation de la patente — constatée en 1969 — se poursuivra en 1970; 3° en cas de réponse affirmative à la question précédente, s'il ne juge pas indispensable que des mesures soient prises afin d'enrayer la hausse prévue — sans toutefois qu'il soit porté atteinte à l'autonomie financière des collectivités locales.

7692. — 2 octobre 1969. — **M. Cassabel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation actuelle en matière de vente d'alcool, apéritifs divers et spiritueux. Celle-ci paraît excessive dans certains cas précis. C'est ainsi que dans de nombreuses communes rurales où, faute d'activités suffisantes, peu à peu les débits de boissons et cafés disparaissent; les usagers ne peuvent, le jour de la fête locale annuelle qui est une tradition maintenue souvent au prix de gros efforts, bénéficier de l'existence d'un débit de boissons où ils seraient susceptibles de pouvoir consommer le produit de leur choix. En effet, faute d'établissement dans ces localités, ils obtiennent en général le concours d'un débitant de boissons qui, sous couvert de l'administration de tutelle, se déplace dans la localité les jours de fête. Toutefois, la réglementation en vigueur interdit la vente de nombreux produits et rares sont les produits alcoolisés tolérés. Les usagers éprouvent un sentiment de contrainte abusive et il serait souhaitable que les textes en vigueur puissent permettre une souplesse qui donnerait satisfaction à tous, sans pour autant être considérés comme une source d'abus. Il n'est pas normal qu'un adulte habitant un centre urbain puisse fréquenter des établissements débitant de l'alcool tandis qu'un rural ne le peut pas une fois par an dans sa commune, à l'occasion de la fête locale. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation applicable dans de telles situations afin de donner satisfaction aux habitants de nombreuses communes rurales.

7693. — 2 octobre 1969. — **M. Rives-Henry**s appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions déplorablement dans lesquelles s'est effectuée la rentrée dans les classes de sixième du 19^e arrondissement de Paris où 114 élèves ont été affectés à un établissement non encore construit. Il va en résulter des perturbations scolaires non seulement pour ces élèves, mais également pour toutes les classes du lycée Henri-Bergson et des C. E. S. qui ont accepté provisoirement des élèves en surnombre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et, d'une façon plus générale, pour combler le retard pris dans la construction de nouveaux C. E. S. dans l'arrondissement malgré les nombreuses démarches effectuées depuis l'été 1967 auprès du rectorat et de la direction de l'équipement scolaire, soit par voie hiérarchique, soit par les élus et les associations de parents d'élèves de l'arrondissement.

7694. — 2 octobre 1969. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance économique que revêt la recherche agronomique. Grâce à elle, la culture du maïs a pu se développer dans le nord de la France, nous n'importons plus de pomme de terre de semence de Hollande, la Bretagne exporte ses fraises en Angleterre et les producteurs américains s'intéressent par exemple à des variétés sélectionnées à la station de l'I. N. R. A. de Lusignan. Plusieurs milliers d'élevages porcins et caprins ont pu être améliorés par la station d'insémination de Rouille. Locale-

ment les stations de M. N. R. A. constituent des pôles d'activités importantes. Dans la région Poitou-Charentes elles emploient 350 personnes environ. Les prévisions budgétaires 1970 ne comportent aucun recrutement et ne permettent aucun avancement, à moins de licenciements. Dès cette année, une interdiction de remplacer le personnel démissionnaire amène une diminution du nombre des emplois. Ces mesures compromettent sérieusement l'efficacité de la recherche et ceci pour plusieurs années; elles sont aggravées par des réductions de crédit qui revêtent des proportions dangereuses. En particulier, certaines installations très coûteuses (serres, etc.) risquent d'être fermées. Il lui demande si les craintes exprimées à cet égard sont justifiées et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas une modification des crédits affectés à la recherche agronomique afin qu'une diminution de l'activité de celle-ci n'entraîne pas des conséquences extrêmement regrettables pour notre agriculture.

7695. — 2 octobre 1969. — **M. de La Malène** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que pose, à un grand nombre de caisses de retraite, l'évolution des structures économiques. Beaucoup de ces caisses, basées sur le principe mutualiste, voient en effet, par suite des mutations diverses de la société, s'amenuiser ou disparaître le nombre de leurs cotisants et se trouvent de ce fait dans l'incapacité de faire face aux prestations qu'elles doivent. Ce problème est très préoccupant dans le domaine commercial où existe un certain nombre d'organismes de retraite qui subissent le phénomène rapporté ci-dessus. Il est bien évident en effet que les grandes surfaces commerciales ne peuvent pas apporter aux caisses de retraite les ressources qu'auraient pu leur apporter les structures traditionnelles du commerce. Il y a là un problème très grave et il lui demande s'il a été étudié par les administrations compétentes et quelles mesures pourraient être proposées pour assurer en tout état de cause l'équilibre de ces caisses.

7696. — 2 octobre 1969. — **M. Granet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les délais anormalement longs apportés au règlement des frais de déplacement des fonctionnaires de son département. Dans l'Aube en particulier des mémoires de frais de mission et interims afférents aux premiers mois de 1969 ne sont toujours pas réglés, les derniers payés en date remontant à 1968. Il lui signale qu'à une demande pressante de délégation de crédits pour la somme modeste de 952,80 F, présentée le 8 août dernier par la préfecture de l'Aube, accompagnée de toutes les justifications nécessaires, la chancellerie s'est bornée à répondre (direction de l'administration générale et de l'équipement, 20 août 1969) que « le total des crédits déjà délégués et de ceux demandés dépassait le montant de l'autorisation d'engagement et que la demande de crédit du 8 août 1969, non conforme à la circulaire du 6 février 1969, n'était donc pas susceptible de suite ». Il lui rappelle que si les frais de mission sont en augmentation, notamment dans l'Aube, cela est imputable au fait que les vacances prolongées de certains postes et le manque de personnel, tant en instance qu'en grande instance, obligent à multiplier les délégations. Il lui demande s'il lui semble normal que les magistrats bénéficiaires desdites délégations en supportent tout le poids et, bien qu'autorisés à utiliser leur voiture pour les besoins du service, attendent pendant des mois le remboursement de leurs avances, et s'il n'apparaît pas urgent, d'une part de proportionner le volume des crédits à prévoir dans le prochain budget aux besoins constatés en 1969, et d'autre part, d'accélérer l'octroi des autorisations d'engagement demandées par les services ordonnateurs. Et ce, d'autant plus qu'à la différence des frais de mission et interims, les frais de justice criminelle proprement dits sont remboursés très rapidement, étant payés par l'administration de l'enregistrement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui, d'ailleurs, n'est pas particulier au département considéré.

7697. — 2 octobre 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la question écrite n° 3087 qu'il lui avait posée par la voie du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 21 décembre 1968 (p. 5770). Cette question n'a pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui faire connaître le plus rapidement possible sa position: « **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 6 à l'article 10 du projet de loi, modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation, en ce qui concerne le permis de construire, il a exprimé l'accord de principe du Gouvernement pour l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions libérales de cette loi, mais a formulé la condition préalable d'application de loi foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre cette loi foncière aux départements d'outre-mer et dans quel délai. »

7698. — 2 octobre 1969. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, le cas suivant: dans une clinique privée, conventionnée, se présente un malade pour une opération chirurgicale. Le directeur de l'établissement demande à la caisse de sécurité sociale la prise en charge du malade. Selon la nature de l'intervention, l'organisme fixe le nombre de jours d'hospitalisation agréés. Il lui demande s'il est normal, dans ces conditions, que la caisse de sécurité sociale de la Réunion, lors du remboursement des frais, procède à un décompte affectant aux journées précédant l'intervention le tarif « médecine générale » et aux journées restant à courir pour attendre la durée limite fixée, le tarif « chirurgie ». Dans l'affirmative, il souhaiterait obtenir la référence du texte prévoyant ces modalités.

7699. — 2 octobre 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage de doter les personnels de la police municipale d'un statut se rapprochant de celui de la police d'Etat pour tenir compte de leurs attributions en tout point comparables à celles qui sont dévolues aux gardiens de la paix de la police nationale.

7700. — 2 octobre 1969. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement secondaire (1^{er} et 2^e cycle) à La Courneuve. Le premier C. E. S. (dit de l'Esseau) s'est ouvert le 16 septembre dans les locaux d'une école primaire mis à la disposition de l'éducation nationale par la municipalité de La Courneuve. Il comporte 8 classes de sixième et une sixième de « transition ». L'occupation de ces classes par le C. E. S. ne pourra excéder une année en raison des besoins au niveau de l'enseignement primaire. D'autre part, la montée normale des élèves de CM2 nécessitera au minimum 17 locaux à la rentrée 1970. La ville de La Courneuve ne sera pas en mesure de pallier cette situation si la construction du C. E. S. définitif n'intervient pas d'ici septembre 1970. Or, selon des informations officielles, mais dignes de foi, les crédits destinés au C. E. S. de La Courneuve seraient bloqués et reportés en 1970. Une telle mesure ne permettrait pas au constructeur de livrer les bâtiments pour septembre 1970. La situation deviendrait dramatique pour les élèves de CM2 qui se trouveraient à la rentrée absolument sans locaux. D'autre part, au niveau de la seconde, le lycée d'Aubervilliers ne pourra pas accueillir les enfants de La Courneuve dès la rentrée de l'année scolaire 1970/71. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage: 1° de délivrer immédiatement les ordres de service à l'entreprise agréée pour la construction du C. E. S. de l'Esseau; 2° de prévoir pour 1970 les crédits pour le deuxième C. E. S. de La Courneuve (dit de la gare), le premier C. E. S. s'avérant déjà saturé au niveau des sixièmes avant même d'être construit; 3° de prévoir dès la prochaine rentrée l'ouverture d'un établissement du second cycle pour les communes de La Courneuve-Le Bourget et Dugny.

7701. — 2 octobre 1969. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les exonérations particulières spécialement attrayantes et les avantages exceptionnellement exorbitants d'exemption fiscale générale dont sont assortis les emprunts 3,5 p. 100 1952 et 1958. Il demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter certains trafics, lors d'inconvenantes prévisions de décès, ayant pour effet d'échapper aux droits de succession et pour en assurer la moralisation en réservant les avantages exceptionnels qui furent accordés en fonction d'un contexte psychologique exceptionnel aux seuls détenteurs de ces titres achetés au moins deux ans avant le décès.

7702. — 2 octobre 1969. — **M. Stirn** expose à **M. le Premier ministre** que lorsque des dossiers contestant des opérations de remembrement sont déposés devant les tribunaux administratifs, les requêtes sont enregistrées aux greffes, le ministère de l'agriculture disposant d'un délai de deux mois pour y répondre. Dans ces sortes d'affaires, il se révèle que les services du ministère ne sont pas en mesure de répondre dans les délais impartis. Il serait souhaitable de s'inspirer de la solution qui a été adoptée par un décret du 28 janvier 1969 relatif aux recours dirigés contre les conseils de revision. Cette solution consistant à donner aux préfets qualité pour présenter exceptionnellement la défense de l'administration devant le tribunal administratif. Dans le cadre des mesures de déconcentration et pour améliorer la procédure de remembrement, il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer cette méthode dans le cas considéré.

7703. — 2 octobre 1969. — **M. Stirn** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'un agriculteur qui avait cessé son activité avait obtenu l'indemnité viagère de départ. Etant décédée postérieurement, sa veuve a bénéficié de la réversion, mais cela antérieurement au décret du 26 avril 1968. La caisse de mutualité sociale agricole refuse à cette personne le bénéfice des prestations maladie pour le motif que la réversion est intervenue antérieurement au décret susdit, lequel prévoit dans son article 23 que ses dispositions sont applicables à partir de sa publication et seulement pour les transferts effectués postérieurement à cette date. Il lui demande si on ne doit pas considérer que les bénéficiaires de l'indemnité de réversion peuvent bénéficier de l'assurance maladie même si la réversion est intervenue antérieurement au décret précité, l'application postérieure au décret étant limitée aux conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ.

7704. — 2 octobre 1969. — **M. Niles** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui indiquer quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la fédération française des maîtres-nageurs-sauveteurs et s'il entend accorder à cette association le soutien matériel et moral qu'elle attend de lui.

7705. — 2 octobre 1969. — **M. Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les problèmes qui préoccupent à juste titre les personnels des laboratoires des ponts et chaussées. L'annonce du financement de la construction et de la gestion des autoroutes par des entreprises privées avait fait naître de grandes inquiétudes parmi ces personnels, comme parmi les agents de tous niveaux de son ministère. Aux diverses démarches syndicales et parlementaires qui traduisaient le souci des intérêts des personnels et des usagers des autoroutes, ainsi que le désir d'assurer aux divers organismes de l'administration leur caractère de service public, des réponses rassurantes ont été faites, affirmant que les prérogatives de l'Etat seraient préservées et que les personnels des divers services extérieurs conserveraient un rôle important du fait de l'élaboration, par leurs soins, des avants-projets sommaires d'un programme plus ambitieux et, le moment venu, du fait des tâches de contrôle de l'action du concessionnaire. Malgré ces propos rassurants, il paraît maintenant évident qu'au-delà de l'avant-projet sommaire établi par l'administration, s'il est fait obligation au concessionnaire de respecter « le tracé de principe et le positionnement des échangeurs des autoroutes », le cahier des charges ne contient aucune clause impérative de respect des normes scientifiquement établies, ni du choix des matériaux, ni des méthodes de mise en œuvre et de leur contrôle. Il est donc certain que le rôle des services de recherche, d'étude et de contrôle de l'administration s'en trouvera, à bref délai, pour le moins sérieusement compromis et il est à craindre qu'à l'avenir, des organismes tels que les laboratoires des ponts et chaussées dépérissent et soient contraints à réduire l'effectif de leur personnel dont la haute qualification et l'efficacité permettent de sérieux progrès à la technique routière et de notables économies pour le budget. S'incluant dans la tendance gouvernementale actuelle de dépossession du secteur public de la recherche au profit du secteur privé, à l'image du récent blocage des crédits et des recrutements du C. N. R. S. et du projet de transformation du centre national d'études spatiales et de l'institut national d'astrophysique et de géophysique en une société anonyme, tout amoindrissement du rôle des organismes d'étude, de recherche et de contrôle du ministère de l'équipement, conduirait inévitablement dans le domaine de la construction routière et des travaux publics, au sous-emploi puis au démantèlement d'un précieux potentiel scientifique et technique indispensable à notre pays. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder et étendre le rôle des services de recherche, d'études et de contrôle de l'administration, en particulier celui des laboratoires des ponts et chaussées, y compris sur les autoroutes dont le Gouvernement a décidé la cession à des entreprises privées.

7706. — 2 octobre 1969. — **Mme Chonavel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la promesse de subvention par l'Etat, faite à la commune de Bagnolet en Seine-Saint-Denis, en ce qui concerne le collège d'enseignement secondaire. En effet, en 1966, la ville de Bagnolet s'est rendue acquéreur d'un terrain situé rue Sadi-Carnot, sur lequel un collège d'enseignement secondaire est en cours de construction. Le terrain a coûté 4 millions, pour lesquels la municipalité a réalisé des emprunts dont elle paie les annuités depuis trois ans. Cette subvention par l'Etat, d'un montant de 1.470.000 F n'a pas encore été versée, bien que les crédits aient été réservés pour l'année 1969. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire effectuer le versement des sommes dues dans les plus brefs délais, ce long retard portant un grave préjudice à la trésorerie de la ville de Bagnolet.

7707. — 2 octobre 1969 — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la décision ministérielle n° 405 du 4 juillet 1968 et la note annexée qui précisait : « ... les mesures nouvelles concernant la parité des indices et des définitions des catégories et classes de personnels techniques non fonctionnaires du laboratoire central et des laboratoires régionaux des ponts et chaussées. L'application de cette décision devait régulariser une situation qui figeait, dans un état de sous-classement, de nombreux agents des laboratoires ». Toutefois l'administration a imposé un plafond de 4 p. 100 à la progression globale des indices de classement pour l'année 1969, rendant ainsi impossible l'application de reclassements prévus en fonction des nouvelles définitions catégorielles précisées par la note annexée à la décision ministérielle n° 405. Ce plafond annoncé avant le classement annuel avait évidemment incité les directeurs des laboratoires à n'appliquer le texte qu'à une partie du personnel concerné, puis ces propositions restreintes émises par les chefs d'établissement ont été à nouveau révisées par l'administration supérieure. Par exemple, la direction de l'organisme technique régional de Normandie a refusé le reclassement de certains agents dont les diplômes, le niveau des connaissances ou la compétence correspondaient pourtant aux définitions, puis une commission paritaire (représentants de la direction et représentants élus du personnel) a vu refuser par l'administration supérieure près de vingt reclassements individuels paritairement retenus et parfaitement justifiés par le texte précité. Cette situation qui affecte l'ensemble des laboratoires des ponts et chaussées donne lieu à de graves anomalies ; ainsi le texte des nouvelles définitions catégorielles est appliqué aux agents embauchés depuis le 4 juillet 1968, alors que son application est refusée à des agents recrutés avant cette date. Les personnels des laboratoires des ponts et chaussées avaient alerté les services de ministère, notamment à l'occasion de leur journée revendicative nationale du 12 février 1969. Ils n'ont pas obtenu de réponse mais ils viennent d'apprendre une nouvelle mesure de restriction : le plafond de la progression globale des indices de classement pour l'année 1970 est fixé au maximum à 3,5 p. 100, rendant impossible le respect du texte ministériel. Cette nouvelle entrave est telle qu'en certains laboratoires elle permettra tout juste l'octroi des échelons d'ancienneté, interdisant tout reclassement aux agents encore sous-classés et toute promotion à ceux qui ont acquis des connaissances techniques et des compétences nouvelles. Il est tout à fait anormal que l'application d'une décision ministérielle soit ainsi délibérément refusée. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire allouer les crédits nécessaires au respect de la note annexée à la décision ministérielle n° 405 du 4 juillet 1968.

7708. — 2 octobre 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation particulièrement difficile que rencontrent, en matière d'emploi, les travailleurs de Givors (Rhône), aggravée par la décision prise par une importante société de supprimer 400 emplois dans son usine de Givors, à la suite de la vente de ses constructions de machines électriques tournantes. Alors que déjà plus de 3.000 Givordins travaillent, pour la plupart à 20 kilomètres de leur domicile, le reclassement sur place des travailleurs concernés est pratiquement impossible. Ainsi, la décision de cette société va se traduire, si des solutions rapides ne sont pas mises en application, par une dégradation importante des conditions de vie et de travail du personnel ; 1° allongement de la journée de travail du fait du trajet ; 2° dépenses supplémentaires ; 3° accroissement de la fatigue ; 4° désorganisation de la vie familiale. Pourtant des possibilités sérieuses existent pour assurer du travail, sur place, à tout le personnel, à condition que des solutions sérieuses soient envisagées : a) pour le développement de cette usine et, si nécessaire, sa reconversion partielle (le potentiel qu'elle représente le permet) ; b) pour l'installation de constructions ou industries nouvelles sur 18 hectares de terrains existants et inoccupés ; c) par la création de la zone industrielle de Givors et son classement en zone 2 de déséquilibre de l'emploi. Il lui demande si son département envisage de prendre les mesures urgentes qui s'imposent dans l'intérêt des travailleurs et de leurs familles, de la population et pour l'avenir de la région givordine.

7709. — 2 octobre 1969. — **M. Védrières** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser dans quel collège électoral des chambres d'agriculture votent les exploitants agricoles métayers, assujettis obligatoires aux assurances sociales agricoles.

7710. — 2 octobre 1969. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître le nombre maximum d'élèves qu'une adjointe de santé acolaire peut avoir sous son contrôle.

7711. — 2 octobre 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'inquiétude et le mécontentement grandissent chez les planteurs de tabac français : 1^o mécontentement du fait du prix insuffisant du tabac à la production, prix ne correspondant pas à la hausse du coût de la vie et aux bénéfices du S. E. I. T. A. qui ont atteint 424 milliards d'anciens francs en 1968 ; 2^o mécontentement aussi, devant la nouvelle attaque du mildiou insuffisamment indemnisée ; 3^o inquiétude enfin, face à l'imminence de l'intégration de la production de tabac en feuilles dans le Marché commun, dans laquelle les planteurs n'ont rien à gagner et tout à perdre, notamment la garantie d'un prix fixé paritairement, l'assurance de débouchés et d'indemnités partielles des pertes, le contingentement des plantations, etc. La lecture attentive des deux projets de règlements européens du tabac, celui de la commission et celui du Parlement européen, entraîne, en effet, la conviction que leur application aboutirait — sous le double effet de la liberté d'importation et de plantation — à la baisse du prix effectivement payé aux planteurs au niveau du prix mondial qui se situe à 50 p. 100 environ du prix actuel du tabac français en feuilles. Une telle éventualité ne pourrait que pousser à la disparition de cette culture qui couvre seulement 44,5 p. 100 de nos besoins et entraîner des difficultés insurmontables aux 50.000 exploitants familiaux qui s'y consacrent. Elle lui demande s'il n'envisage pas : a) de donner les instructions nécessaires au S. E. I. T. A. pour aboutir à une revalorisation importante du prix de tabac à la production pour la récolte 1969, la faible attractivité du prix étant le principal facteur de la régression de cette culture dans notre pays ; b) d'intervenir également auprès du monopole, pour que l'indemnisation des pertes entraînées par le mildiou soit complète, avec participation plus importante du S. E. I. T. A. aux caisses d'assurances ; c) d'opposer, enfin, le veto du gouvernement français aux deux projets de règlements européens du tabac permettant ainsi de maintenir et améliorer les garanties dont bénéficient les planteurs français.

7712. — 2 octobre 1969. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux mesures prises à la rentrée scolaire en matière de bourses nationales. La première concerne l'abandon de la promotion automatique de bourse à l'entrée de quatrième ; la seconde, la suspension de la bourse pour un an dans le cas où l'élève redouble. Ces mesures, prises et annoncées brutalement en septembre, contredisent les circulaires de juin. Elles risquent, si elles ne sont pas rapportées, de gêner considérablement des familles modestes. Elles sanctionnent arbitrairement des élèves jeunes, qui n'ont pas démerité, mais qui redoublent leur classe en raison même de leur âge, et parce que le redoublement leur est profitable dans la perspective d'études longues. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter ces mesures qui créent une émotion justifiée dans les familles modestes.

7713. — 2 octobre 1969. — **M. Ducray** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'à sa question écrite n° 1638 du 10 octobre 1968 **M. le ministre des armées** avait répondu (*Journal officiel*, débats A. N. du 7 novembre 1968, p. 4059) qu'il n'était pas possible d'étendre les mesures prévues par la loi du 22 juillet 1948 et en particulier d'accorder des permissions spéciales exceptionnelles aux soldats du contingent volontaires pour participer aux vendanges. Il ajoutait dans sa réponse qu'une telle opération créerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par de nombreux départements atteints par les intempéries. Or, il lui fait observer qu'en raison précisément des conditions atmosphériques, une permission de huit jours a été accordée l'an passé aux fils d'agriculteurs demeurant dans les départements suivants : Côte-du-Nord, Morbihan, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Yonne, Côte-d'Or, Haute-Saône, Nord, Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Puy-de-Dôme, Cantal, Loire, Haute-Loire, Pas-de-Calais, Ardennes. Le précédent que ne voulait pas créer **M. le ministre des armées** ayant eu lieu, il lui demande s'il ne lui semble pas que plus rien ne s'oppose à ce que toutes instructions utiles soient données aux chefs de corps pour que ceux-ci aient, en fonction des nécessités du service, la latitude d'accorder aux soldats du contingent qui seraient volontaires pour ce genre de travail, et selon des modalités à régler avec les organisations agricoles intéressées, des permissions spéciales exceptionnelles leur permettant d'effectuer les vendanges.

7714. — 2 octobre 1969. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la détresse financière d'un grand nombre de veuves qui, après le décès de leur mari, n'ont pour vivre qu'une pension de réversion égale à la moitié seulement de la retraite qu'aurait perçue leur mari. Alors que le travail féminin est rendu difficile par la présence de jeunes enfants au foyer, l'insuffisance des équipements d'accueil destinés à les recevoir et l'insuffisance également

des possibilités de recyclage ou de formation accélérée offerte aux femmes, il est paradoxal de refuser ensuite aux femmes qui se sont consacrées à leur famille des moyens d'existence convenables si leur mari vient à décéder. Elle lui demande s'il n'estime pas que notre législation doive enfin tenir compte du rôle social ainsi joué par les mères, soit en attribuant à celles qui n'ont eu aucune activité professionnelle les trois quarts au moins de la pension de l'époux décédé, beaucoup de charges restant identiques pour la veuve après le décès, soit en permettant à celles qui entreprennent une activité salariée de bénéficier des versements antérieurement effectués par leur mari pour se constituer une retraite normale.

7715. — 2 octobre 1969. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines importations de biens d'équipement qui ont été réalisées dans des conditions de crédit consenties par les fournisseurs étrangers, généralement quatre-vingt-dix jours. Lorsque de telles importations ont été réalisées avant le 8 août et ont fait l'objet d'une livraison aux utilisateurs sur la base de l'ancienne parité du franc alors que le fournisseur étranger n'est pas encore réglé, ce dernier devra l'être au nouveau taux de change, toute possibilité de couverture de change à terme étant refusée à l'importateur de biens d'équipement. Il lui demande si des dispositions particulières ne devraient pas être également envisagées dans ce cas pour ne pas laisser une telle charge à l'importateur, charge souvent supérieure à sa marge bénéficiaire.

7716. — 2 octobre 1969. — **M. Dessié** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la décision prise par son prédécesseur à l'encontre de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs, kinésithérapeutes, pédicures et auxiliaires médicaux, en caractère de rachat de points de retraite peut être rapportée. En ce qui concerne les facultés de rachat, jusqu'à présent, il n'était possible aux masseurs-kinésithérapeutes ayant exercé en clientèle privée antérieurement au 1^{er} janvier 1956, date de la création du régime, de racheter leurs cotisations que pour les classes A, B et C. En 1964, le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance a mis au point des modifications statutaires permettant également le rachat des classes D, E et F à tous les intéressés. Mais le ministre de l'économie et des finances a jugé cette disposition trop libérale et exigé que le bénéfice en soit limité aux adhérents ayant toujours cotisé dans ces classes depuis leur inscription au régime. Sous cette réserve, l'extension souhaitée par le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance est entrée en vigueur en 1966. Il lui précise que la décision prise par son prédécesseur ne tenait pas compte de la situation de ceux qui étaient déjà retraités classe C et qui désiraient racheter le nombre de points nécessaires pour passer dans les classes D, E et F, moyennant le rachat des points correspondant aux dix années exigées.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6351. — **M. Longueque** demande à **M. le Premier ministre** si les résidences des généraux commandant les régions ou divisions militaires tombent dans le champ d'application du paragraphe 7 de l'article L. 49 du décret portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (*Question du 21 juin 1969*).

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 49, 7^o du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ouvrent aux préfets la possibilité d'établir, par arrêté, des zones de protection autour des casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air. Malgré la généralité des termes employés et sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, il ne semble pas que les résidences des généraux commandant des régions ou divisions militaires soient comprises dans le champ d'application de ces dispositions.

Fonction publique et réformes administratives.

6361. — **M. Paquet** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que, dans une question écrite posée en 1963 et insérée au *Journal officiel* avec le n° 3276, il avait demandé à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** « s'il n'estimait pas utile de préciser le sens et la portée du décret n° 60-816 du 6 août 1960, pris pour l'application de l'ordon-

nance n° 59-114 du 7 janvier 1959, dans une circulaire qui déterminerait également la procédure à suivre, les ministères à consulter en cas de difficulté et insisterait sur l'urgence à résoudre un problème posé aux diverses administrations depuis plus de quatre ans », et qu'il lui avait été répondu, le 26 juillet 1963 (*Journal officiel*, Assemblée nationale 3^e séance du 26 juillet 1963, page 4612, que, « dès l'intervention des décisions juridictionnelles, une nouvelle circulaire sera adressée aux administrations afin de les inviter à régler définitivement les quelques cas particuliers ci-dessus évoqués dans le sens indiqué par la juridiction administrative ». Il lui précise que, depuis cette date, deux arrêtés rendus en termes identiques et intervenus respectivement les 2 février 1966 (Instance n° 59-681) et 18 novembre 1966 (Instance n° 62-254) ont indiqué les modalités suivant lesquelles les reconstitutions de carrière effectuées au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 devaient être opérées ; et il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que soient diffusées le plus tôt possible aux départements intéressés — notamment les ministères de l'éducation nationale, de l'équipement et du logement, de l'intérieur, de l'agriculture, ainsi qu'au secrétariat général du Gouvernement, qui invoque généralement la « complexité des affaires » pour justifier le retard mis pour régler des dossiers présentés depuis plus de dix ans, les Instructions promises aux administrations ayant encore à ce jour à régler des dossiers au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Sur les deux affaires évoquées expressément par l'honorable parlementaire la première a été définitivement réglée par arrêté interministériel du 30 mars 1967 pris après consultation de la commission administrative paritaire compétente sans que de nouvelles instructions émanant de la fonction publique n'aient été jugées nécessaires. En ce qui concerne l'affaire ayant donné lieu à l'arrêté du conseil d'Etat en date du 18 novembre 1966 (instances n° 62254 et 65724), il est apparu que le projet d'arrêté de reclassement initialement envisagé ne correspondait pas à une exacte application de la réglementation. Il a en conséquence été décidé de procéder au reclassement de l'intéressé au niveau qu'il avait atteint avant l'intervention de l'arrêté annulé par le conseil d'Etat.

Compte tenu du petit nombre de dossiers encore en suspens il ne paraît pas nécessaire de diffuser de nouvelles instructions s'ajoutant à la réglementation actuelle. Il appartient en effet aux administrations de gestion, après consultation des commissions administratives paritaires siégeant en formation plénière dans les conditions précisées aux articles 7 du décret du 19 octobre 1955 et 3 du décret du 6 août 1960, de mettre en œuvre les principes posés par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 tels qu'ils ont été précisés par les circulaires antérieures de la fonction publique et compte tenu des décisions jurisprudentielles intervenues ainsi que de la situation spécifique résultant, à l'époque donnée, du statut particulier et des effectifs réels du cadre d'accueil considéré.

AFFAIRES CULTURELLES

6946. — M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que l'on projette actuellement dans sept grandes salles parisiennes d'exclusivité le film « Les Bérêts verts ». Ce film, sous couvert d'une aventure d'un groupe de soldats américains au Sud Viet-Nam, fait l'apologie de la haine des peuples et présente les résistants comme des étrangers à leurs pays, dont les armes sont utilisées contre le peuple, en particulier les enfants, les femmes et les vieillards ; dont les hommes sont enrôlés de force et pillent les paysans. Ce film, projeté sur les écrans de la capitale, alors même que Paris est le siège de la conférence à quatre, conférence destinée à ramener une juste paix au Viet-Nam, est une provocation et une insulte envers les délégués de la R. D. V. et du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Viet-Nam. Il lui rappelle que ce film a été retiré, à la suite de nombreuses protestations, de plusieurs cinémas de capitales occidentales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce film ignoble ne soit plus projeté et soit immédiatement retiré du circuit commercial. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 4 du décret n° 61-62 du 18 janvier 1961, la commission de contrôle « émet sur les films cinématographiques, y compris les bandes annonces, un avis tendant à l'une des mesures suivantes : visa autorisant pour tous publics la représentation du film ; visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de treize ans ; visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans ; interdiction totale du film. L'avis mentionne également si l'exportation du film fait l'objet d'une proposition d'interdiction ou d'autorisation. La commission a, en outre, la faculté de subordonner ses avis à des modifications ou coupures. Dans le cas où le producteur refuse de procéder aux modifications ou coupures demandées, la commission est en droit de modifier l'avis qu'elle avait envisagé d'émettre ». En la circonstance, la commission de contrôle a donné

un avis favorable à la projection de ce film le 25 septembre 1968, et le ministre de l'Information a pris une décision conforme à l'avis de cette commission. Sur le plan juridique, il est impossible au ministère des affaires culturelles de revenir sur l'autorisation qui a été donnée au producteur dans les formes prévues par le décret du 18 janvier 1961. Quant au fond, la commission, qui comprend en nombre égal, des représentants des différents ministères, des représentants des professions du cinéma et des personnes spécialisées dans les problèmes de l'enfance et de l'adolescence, a adopté pour règle de respecter, dans toute la mesure du possible, la liberté d'expression. De fait, si la protection de l'enfance et de l'adolescence constitue un devoir que l'Etat ne peut abdiquer, il semble, en revanche, impensable de revenir à une censure politique qui a été abolie en France depuis de nombreuses années.

AFFAIRES ETRANGERES

6918. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères que les conditions prévues par la décision interministérielle du 20 avril 1966 et la circulaire d'application du 3 juin 1966, pour le remboursement des dommages matériels subis en Algérie par des rapatriés du fait d'actes de terrorisme ont, pour conséquence, dans certains cas particuliers, de réduire considérablement les sommes octroyées aux intéressés à titre d'indemnité. Il lui cite par exemple, le cas d'un rapatrié ancien exploitant agricole, qui a dû quitter l'Algérie en juin 1962, après avoir été victime de six attentats et d'une tentative d'enlèvement et qui est invalide à 95 p. 100 avec statut des grands mutilés, du fait des blessures reçues. Le montant des dommages matériels subis par l'intéressé s'élevait à 280.000 francs. Etant donné qu'il n'a pu opter pour la réinstallation comme exploitant agricole, en raison du manque de capitaux et de son état de santé, il est devenu salarié et a perçu un capital de reconversion de 28.000 francs. En conséquence, les dispositions de la circulaire du 3 juin 1966 lui permettent de bénéficier d'une indemnité de 52.000 francs sur un montant total de dommages représentant 280.000 francs. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, il n'estime pas qu'il serait équitable d'accorder tout au moins une indemnité s'élevant à 80 p. 100 du plafond prévu sans défalquer la capital de reconversion. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — La décision interministérielle du 20 avril 1966 n'institue pas, à proprement parler, un régime d'indemnisation, qui ne pourra résulter que d'une loi ; elle ne vise qu'à octroyer aux victimes de dommages matériels d'une aide financière spécifique de caractère social qui comporte diverses restrictions. C'est ainsi notamment que cette aide n'est fixée qu'à 80 p. 100 du montant de l'évaluation des dommages et qu'elle subit, par ailleurs, la déduction du montant de certaines prestations accordées au titre du reclassement des rapatriés. De même exclut-elle les dommages sur biens immobiliers qui n'ont pas été réparés ou reconstruits. Ces dispositions restrictives expliquent l'écart qui existe entre les évaluations des experts et le montant des aides accordées. La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à les modifier sur des points particuliers pourrait faire l'objet d'un examen dans le cadre des études actuellement en cours pour la prise en considération de la situation des Français rapatriés.

6935. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères que dans sa réponse à la question écrite qu'il lui avait posée, le 22 mai 1969, sous le numéro 4802, il reconnaît que les recherches et enquêtes exigent des délais et sont un facteur sensible du ralentissement des règlements. La moyenne atteignant, pour les 4.580 dossiers réglés à ce jour, quinze mois, il lui demande combien de dossiers de pertes subies en Algérie avant l'indépendance, restent actuellement en attente de règlements. (Question du 9 avril 1969.)

Réponse. — Le nombre de dossiers en attente de règlement au 30 août 1969 est de l'ordre de 8.000. Ce chiffre ne comprend pas celui des demandes qui, n'entrant pas dans le champ d'application de l'instruction interministérielle du 20 avril 1966 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité aux victimes de dommages matériels, feront l'objet de décisions d'irrecevabilité. Le nombre mensuel des règlements qui était de 92 jusqu'en octobre 1968 est actuellement de 200, soit une augmentation de 117 p. 100, augmentation obtenue grâce aux diverses mesures signalées dans la réponse du 26 juillet 1969 à la question écrite n° 4802 posée par l'honorable parlementaire.

6407. — M. Sourdille demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à ratifier les conventions internationales du travail n° 59, 102, 13, 105, 111, 117, 118 et 122 comme suite à la résolution n° 397 et à la recommandation n° 345 qui ont été adoptées par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 janvier 1969. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse :

Convention n° 59. — Ce texte fixe à quinze ans l'âge minimum d'emploi dans l'industrie. Bien que les mesures prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1959 prolongeant jusqu'à seize ans la scolarité obligatoire soient entrées en vigueur, leur application totale demande encore quelques délais. La convention ne peut donc pas être ratifiée immédiatement.

Convention n° 102 (Sécurité sociale : Norme minimum). — La ratification apparaît présentement possible, à l'exception des parties IV (prestations de chômage) et X (prestations de survivants).

Convention n° 103 (Protection de la maternité). — La législation française prévoit seulement une indemnité journalière de repos égale à la moitié du gain journalier de base tandis que la convention prévoit les deux tiers.

Convention n° 105 (Abolition du travail forcé). — La procédure de ratification, par voie parlementaire, de cette convention est engagée. Le Conseil d'Etat a donné un avis favorable en juin 1969, ainsi que le conseil des ministres au cours de sa réunion du 2 juillet 1969. Le projet de loi autorisant l'approbation sera soumis au Parlement à la prochaine session.

Convention n° 111 (Discrimination en matière d'emploi et de profession). — Le ministre de la justice n'a pas donné son accord à la ratification de ce texte en raison du délai de cinq ans imposé par le code de la nationalité française aux nouveaux naturalisés pour l'accès à la fonction publique ou l'exercice de certaines professions réglementées.

Convention n° 117 (Objectifs et normes de base de la politique sociale). — Cet instrument est sans objet pour la France, étant donné que la Constitution ne fait aucune distinction entre indigènes et non indigènes dans les départements et territoires d'outre-mer.

Convention n° 118 (Egalité de traitement entre les nationaux et les non-nationaux en matière de sécurité sociale). — Ce texte est actuellement à l'étude des services techniques.

Convention n° 122 (Politique de l'emploi). — Est immédiatement ratifiable. Le dossier est actuellement en préparation.

Il est en outre envisagé de procéder prochainement à la ratification des conventions suivantes dont les dossiers sont en cours d'établissement : Convention n° 106 (Repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux) ; Convention n° 110 (Condition d'emploi des travailleurs des plantations) ; Convention n° 115 (Protection contre les radiations ionisantes) ; Convention n° 125 (Brevet de capacité des pêcheurs) ; Convention n° 126 (Logement à bord des bateaux de pêche) ; Convention n° 127 (Poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

6809. — M. Odru rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que les fonctionnaires exerçant dans les D. O. M. et admis à la retraite ont droit, selon les termes de la circulaire du ministère des finances du 14 septembre 1948, au remboursement des frais occasionnés par leur retour en métropole, sous réserve qu'ils fassent usage de ce droit dans les quatre années qui suivent leur cessation de fonctions. Ce droit couvre également le voyage des membres de la famille. Si le retraité décède, « aucun texte ne confère un droit de rapatriement, en ce qui concerne les D. O. M., aux veuves des retraités ou des agents non titulaires ». Cette réponse a été donnée par le ministère des finances, notamment par la lettre n° IV/055469 du 13 mai 1968. Cette position de l'administration des finances manque d'humanité à l'égard des familles frappées par un deuil, en réalisant une économie sur des crédits ouverts par le droit de rapatriement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, en accord avec le ministère des finances, soient annulées les dispositions abusives de la lettre du 13 mai 1968. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — La réglementation applicable en matière de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat servant dans les D. O. M., à l'occasion de leurs déplacements, est fixée par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953. Ainsi que l'a précisé M. le secrétaire d'Etat aux finances dans une réponse orale en date du 12 décembre 1961 à M. Marie-Anne, sénateur de la Martinique (Débats du Sénat, p. 2476), ce décret ne prévoit pas la prise en charge par l'Etat des frais de voyage des fonctionnaires exerçant dans les D. O. M. et admis à la retraite. Toutefois, des dispositions de bienveillance ont été prises, notamment par dépêche n° 620409/3F4 du 14 avril 1962 au ministère des finances et des affaires économiques pour permettre le rapatriement des fonctionnaires retraités et des membres de leur famille, à condition que celui-ci soit effectué au plus tard un an après la mise à la retraite. Il n'existe pas non plus de dispositions réglementaires conférant un droit au rapatriement des veuves des agents en question, mais leurs demandes sont étudiées individuellement dans un esprit de compréhension. Le projet de réforme du régime de déplacements des personnels

civils de l'Etat dans les D. O. M. et T. O. M., actuellement en cours d'élaboration, devrait dans des délais rapprochés apporter un règlement définitif au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

5919. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'un texte portant réglementation de l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire est déposé dans ses services depuis 1962, mais qu'aucune suite favorable n'a pu lui être donnée faute de l'accord des différentes parties, et notamment des organisations de praticiens dentaires. Or depuis le 10 juillet 1968, l'ensemble des organisations syndicales dentaires et de prothèse dentaire représentatives ont signé un protocole enregistrant un accord unanime sur un texte de réglementation qui a été porté à la connaissance de l'administration. Compte tenu de cet accord, de la nécessité et de l'urgence de voir réglementé l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire dont le particularisme est parfaitement reconnu, compte tenu également que des réglementations sont déjà appliquées dans différents pays du Marché commun, il lui demande si l'étude de cette réglementation ne pourrait pas être menée à bien dans les meilleurs délais avec les parties intéressées. (Question du 14 mai 1969.)

Réponse. — Un projet de statut concernant la prothèse dentaire a effectivement été présenté par l'union nationale patronale de la prothèse dentaire (U. N. P. P. D.) auquel la confédération nationale des syndicats dentaires (C. N. S. D.) et le syndicat des médecins stomatologistes ont donné un accord de principe. Ce projet de réglementation est à peu près identique à celui qui fut proposé à diverses reprises depuis 1962 au ministère de l'industrie et qui n'a pu aboutir en raison de difficultés qui tiennent à la nature même de ladite activité et aux conditions particulières dans lesquelles elle est exercée. En effet, la réglementation d'une profession suppose que soient définis les actes qu'elle comporte et implique que les professionnels admis à la pratiquer s'en voient reconnaître l'exclusivité. Or la prothèse dentaire est en elle-même un acte médical qui relève exclusivement de la compétence du praticien stomatologiste ou chirurgien dentiste. Le travail exécuté par le mécanicien en prothèse, qu'il soit salarié du dentiste ou façonné par un ouvrier installé à son compte, s'insère dans un ensemble qui, relevant de « l'art dentaire » au regard du code de la santé publique, comprend une série d'opérations successives allant du diagnostic jusqu'à la vérification du fonctionnement de l'appareil et éventuellement jusqu'aux soins post-prothésiques ; la confection de l'appareil lui-même ne constitue donc qu'une partie de l'acte de prothèse dont le praticien assume l'entière responsabilité vis-à-vis de sa clientèle. Ainsi, dès lors que les chirurgiens dentistes peuvent toujours effectuer eux-mêmes ou faire effectuer directement dans leur laboratoire ou à domicile par un ouvrier façonnier, les travaux mécaniques que comporte la fabrication de l'appareil de prothèse, l'exclusivité de sa confection ne peut être reconnue aux mécaniciens en prothèse dentaire établis à leur compte et la réglementation proposée serait de ce fait inefficace. D'une façon plus générale, un statut professionnel ayant pour objet de restreindre la liberté d'exercice d'une activité ne peut trouver sa justification que s'il s'inspire de principes d'intérêt supérieur portant notamment sur des considérations d'hygiène et de sécurité. Or, dans le cas de la prothèse dentaire, le chirurgien dentiste est déjà responsable de la confection de l'appareil, situation qui donne à la clientèle toutes les garanties qu'elle est en droit d'exiger. Les pouvoirs publics n'en ont pas moins le souci d'encourager la formation professionnelle des mécaniciens en prothèse dentaire. Des diplômés sanctionnant cette formation (C. A. P., certificat d'examen de fin d'apprentissage, brevet de maîtrise) ont été créés en 1959 et un brevet professionnel doit être prochainement institué par le ministère de l'éducation nationale. Ces diplômés seront pris en considération pour la délivrance des titres d'artisan et de maître-artisan prévus par le décret du 1^{er} mars 1962. Par l'acquisition de ces titres officiels, les meilleurs mécaniciens en prothèse dentaire pourront ainsi se signaler à l'attention des chirurgiens dentistes. Toutefois, en raison de l'intervention de l'arrêté du 21 avril 1969 (Journal officiel du 25 avril 1969) de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales (santé publique) qui a défini le domaine de l'art dentaire, et compte tenu de la subordination dans laquelle se trouvent les mécaniciens en prothèse dentaire par rapport aux stomatologistes et aux chirurgiens dentistes dans l'exercice de leur activité, le nouveau projet de réglementation a été soumis à l'appréciation du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale au mois de juin dernier. Ce ministère a fait connaître que ce problème revêtait une importance particulière et qu'il estimait nécessaire de consulter, d'une part, le ministère de l'éducation nationale, en ce qui concerne l'enseignement professionnel relatif à cette profession et, d'autre part, le conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes et la confédération nationale des syndicats dentaires.

Les résultats de ces consultations seront communiqués le moment venu au ministère du développement industriel et scientifique qui suit cette question avec le plus grand intérêt. En tout état de cause, et pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, sur le plan de la Communauté économique européenne, il convient de souligner que lors des travaux d'élaboration des directives relatives à la libération du droit d'établissement de cette activité, la question des équivalences de diplômes et de coordination des réglementations en cause sera étudiée très attentivement par les ministères intéressés en vue de sauvegarder les intérêts français, compte tenu, par ailleurs, des principes généraux applicables en cette matière.

5921. — M. Berthouin rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'un texte portant réglementation de l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire est déposé dans ses services depuis 1962; aucune suite favorable n'a pu être donnée sans l'accord des différentes parties, et notamment celui des organisations de praticiens dentaires. Or, depuis le 10 juillet 1968, l'ensemble des organisations syndicales dentaires et de prothèse dentaire représentatives ont signé un protocole enregistrant un accord unanime sur un texte de réglementation qui a été porté à la connaissance de l'administration. Compte tenu de cet accord, de la nécessité et de l'urgence de voir réglementé l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire, dont le particularisme est parfaitement reconnu, et compte tenu également que des réglementations sont déjà appliquées dans différents pays du Marché commun, il lui demande si, dans les meilleurs délais, l'étude de cette réglementation pourrait être menée à bien avec les parties intéressées. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — Un projet de statut concernant la prothèse dentaire a effectivement été présenté par l'union nationale patronale de la prothèse dentaire (U. N. P. P. D.), auquel la confédération nationale des syndicats dentaires (C. N. S. D.) et le syndicat des médecins stomatologistes ont donné un accord de principe. Ce projet de réglementation est à peu près identique à celui qui fut proposé à diverses reprises depuis 1962 au ministère de l'Industrie et qui n'a pu aboutir en raison de difficultés qui tiennent à la nature même de ladite activité et aux conditions particulières dans lesquelles elle est exercée. En effet, la réglementation d'une profession suppose que soient définis les actes qu'elle comporte et implique que les professionnels admis à la pratiquer s'en voient reconnaître l'exclusivité. Or, la prothèse dentaire est en elle-même un acte médical qui relève exclusivement de la compétence du praticien stomatologiste ou chirurgien dentiste. Le travail exécuté par le mécanicien en prothèse, qu'il soit salarié du dentiste ou façonnier installé à son compte, s'insère dans un ensemble qui, relevant de « l'art dentaire » au regard du code de la santé publique, comprend une série d'opérations successives allant du diagnostic jusqu'à la vérification du fonctionnement de l'appareil, et éventuellement jusqu'aux soins postprothésiques; la confection de l'appareil lui-même ne constitue donc qu'une partie de l'acte de prothèse dont le praticien assume l'entière responsabilité vis-à-vis de sa clientèle. Ainsi, dès lors que les chirurgiens dentistes peuvent toujours effectuer eux-mêmes ou faire effectuer directement dans leur laboratoire, ou à domicile par un ouvrier façonnier, les travaux mécaniques que comporte la fabrication de l'appareil de prothèse, l'exclusivité de sa confection ne peut être reconnue aux mécaniciens en prothèse dentaire établis à leur compte et la réglementation proposée serait de ce fait inefficace. D'une façon plus générale, un statut professionnel ayant pour objet de restreindre la liberté d'exercice d'une activité ne peut trouver sa justification que s'il s'inspire de principes d'intérêt supérieur portant notamment sur des considérations d'hygiène et de sécurité. Or, dans le cas de la prothèse dentaire, le chirurgien dentiste est déjà responsable de la confection de l'appareil, situation qui donne à la clientèle toutes les garanties qu'elle est en droit d'exiger. Les pouvoirs publics n'en ont pas moins le souci d'encourager la formation professionnelle des mécaniciens en prothèse dentaire. Des diplômes sanctionnant cette formation (C. A. P., certificat d'examen de fin d'apprentissage, brevet de maîtrise) ont été créés en 1959 et un brevet professionnel doit être prochainement institué par le ministère de l'éducation nationale. Ces diplômes seraient pris en considération pour la délivrance des titres d'artisan et de maître artisan prévus par le décret du 1^{er} mars 1962. Par l'acquisition de ces titres officiels, les meilleurs mécaniciens en prothèse dentaire pourront ainsi se signaler à l'attention des chirurgiens dentistes. Toutefois, en raison de l'intervention des pouvoirs publics, et compte tenu de la subordination dans laquelle se trouvent les mécaniciens en prothèse dentaire par rapport aux stomatologistes et aux chirurgiens dentistes dans l'exercice de

leur activité, le nouveau projet de réglementation a été soumis à l'appréciation du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale au mois de juin dernier. Ce ministère a fait connaître que ce problème revêtait une importance particulière et qu'il estimait nécessaire de consulter, d'une part, le ministère de l'éducation nationale en ce qui concerne l'enseignement professionnel relatif à cette profession et, d'autre part, le conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes et la confédération nationale des syndicats dentaires. Les résultats de ces consultations seront communiqués le moment venu au ministère du développement industriel et scientifique, qui suit cette question avec le plus grand intérêt. En tout état de cause et pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, sur le plan de la Communauté économique européenne, il convient de souligner que, lors des travaux d'élaboration des directives relatives à la libération du droit d'établissement de cette activité, la question des équivalences de diplômes et de coordination des réglementations en cause sera étudiée très attentivement par les ministères intéressés en vue de sauvegarder les intérêts français, compte tenu par ailleurs des principes généraux applicables en cette matière.

5962. — M. Raymond Boisdé rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'un texte portant réglementation de l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire est déposé dans ses services depuis 1962; aucune suite favorable n'a pu y être donnée sans l'accord des différentes parties, et notamment celui des organisations de praticiens dentaires. Or, depuis le 10 juillet 1968, l'ensemble des organisations syndicales dentaires et de prothèse dentaire représentatives ont signé un protocole enregistrant un accord unanime sur un texte de réglementation qui a été porté à la connaissance de l'administration. Compte tenu de cet accord, de la nécessité et de l'urgence de voir réglementé l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire dont le particularisme est parfaitement reconnu, compte tenu également que des réglementations sont déjà appliquées dans différents pays du Marché commun, il lui demande si, dans les meilleurs délais, l'étude de cette réglementation pourrait être menée à bien avec les parties intéressées. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — Un projet de statut concernant la prothèse dentaire a effectivement été présenté par l'union nationale patronale de la prothèse dentaire (U. N. P. P. D.) auquel la confédération nationale des syndicats dentaires (C. N. S. D.) et le syndicat des médecins stomatologistes ont donné un accord de principe. Ce projet de réglementation est à peu près identique à celui qui fut proposé à diverses reprises depuis 1962 au ministère de l'Industrie et qui n'a pu aboutir en raison de difficultés qui tiennent à la nature même de ladite activité et aux conditions particulières dans lesquelles elle est exercée. En effet, la réglementation d'une profession suppose que soient définis les actes qu'elle comporte et implique que les professionnels admis à la pratiquer s'en voient reconnaître l'exclusivité. Or, la prothèse dentaire est en elle-même un acte médical qui relève exclusivement de la compétence du praticien stomatologiste ou chirurgien dentiste. Le travail exécuté par le mécanicien en prothèse, qu'il soit salarié du dentiste ou façonnier installé à son compte, s'insère dans un ensemble qui, relevant de « l'art dentaire » au regard du code de la santé publique, comprend une série d'opérations successives allant du diagnostic jusqu'à la vérification du fonctionnement de l'appareil, et éventuellement jusqu'aux soins postprothésiques; la confection de l'appareil lui-même ne constitue donc qu'une partie de l'acte de prothèse dont le praticien assume l'entière responsabilité vis-à-vis de sa clientèle. Ainsi, dès lors que les chirurgiens dentistes peuvent toujours effectuer eux-mêmes ou faire effectuer directement dans leur laboratoire, ou à domicile par un ouvrier façonnier, les travaux mécaniques que comporte la fabrication de l'appareil de prothèse, l'exclusivité de sa confection ne peut être reconnue aux mécaniciens en prothèse dentaire établis à leur compte et la réglementation proposée serait de ce fait inefficace. D'une façon plus générale, un statut professionnel ayant pour objet de restreindre la liberté d'exercice d'une activité, ne peut trouver sa justification que s'il s'inspire de principes d'intérêt supérieur portant notamment sur des considérations d'hygiène et de sécurité. Or, dans le cas de la prothèse dentaire le chirurgien dentiste est déjà responsable de la confection de l'appareil, situation qui donne à la clientèle toutes les garanties qu'elle est en droit d'exiger. Les pouvoirs publics n'en ont pas moins le souci d'encourager la formation professionnelle des mécaniciens en prothèse dentaire. Des diplômes sanctionnant cette formation (C. A. P., certificat d'examen de fin d'apprentissage, brevet de maîtrise) ont été créés en 1959 et un brevet professionnel doit être prochainement institué par le ministère de l'éducation nationale. Ces diplômes seront pris en considération pour la délivrance des titres d'artisan et de maître artisan prévus par le décret du 1^{er} mars 1962. Par l'acquisition de ces titres officiels, les meilleurs mécaniciens en prothèse dentaire pourront ainsi se signaler à l'attention des chirurgiens dentistes. Toutefois, en raison de l'intervention des pouvoirs publics, et compte tenu de la subordination dans laquelle se trouvent les mécaniciens en prothèse dentaire par rapport aux stomatologistes et aux chirurgiens dentistes dans l'exercice de

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales (santé publique) qui a défini le domaine de l'art dentaire, et compte tenu de la subordination dans laquelle se trouvent les mécaniciens en prothèse dentaire par rapport aux stomatologistes et aux chirurgiens dentistes dans l'exercice de leur activité, le nouveau projet de réglementation a été soumis à l'appréciation du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, au mois de juin dernier. Ce ministère a fait connaître que ce problème revêtait une importance particulière et qu'il estimait nécessaire de consulter, d'une part, le ministère de l'éducation nationale, en ce qui concerne l'enseignement professionnel relatif à cette profession et, d'autre part, le conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes et la confédération nationale des syndicats dentaires. Les résultats de ces consultations seront communiqués le moment venu au ministère du développement industriel et scientifique qui suit cette question avec le plus grand intérêt. En tout état de cause, et pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, sur le plan de la Communauté économique européenne, il convient de souligner que lors des travaux d'élaboration des directives relatives à la libération du droit d'établissement de cette activité, la question des équivalences de diplômes et de coordination des réglementations en cause sera étudiée très attentivement par les ministères intéressés en vue de sauvegarder les intérêts français, compte tenu par ailleurs des principes généraux applicables en cette matière.

ECONOMIE ET FINANCES

3226. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fonctionnaires du service des finances perçoivent une indemnité ou prime trimestrielle, au titre d'un prétendu « article 7 », qui semble basée sur le traitement indiciaire et équivalent en pratique, pour les bénéficiaires, à un treizième mois de salaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la nature exacte de cette indemnité, son fondement juridique, les critères d'attribution, les modalités de répartition et les catégories de bénéficiaires. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Parmi les textes qui réglementent actuellement la situation indemnitaire des personnels des services financiers, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucun ne comporte référence à un quelconque « article 7 ».

3426. — M. Dehen expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les plus-values de cession sont comptées dans les bénéfices imposables pour la perception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu de l'article 152 du code général des impôts et qu'elles font l'objet d'une disposition particulière exceptionnelle dans un cas déterminé, les taxant exclusivement au taux de 6 p. 100. En cet état de la législation, il semble bien : 1° que la loi, par une disposition libre et autoritaire, incorpore les plus-values de cession dans les bénéfices imposables pour soumettre les unes et les autres à une même taxation, mais sans vouloir ni pouvoir changer la nature des choses, les prix et indemnités constituant par leur nature des capitaux et non des revenus. Si les plus-values de cession avaient la nature de bénéfices imposables par elles-mêmes, la disposition ci-dessus de l'article 152 du code général des impôts n'aurait pas eu de raison d'être ; 2° que la taxe de 6 p. 100 soit exclusive de toute autre taxe comme de toute majoration dans le cas visé. L'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 frappe de certaines majorations les « cotisations des contribuables soumis à l'I. R. P. P. au titre des revenus de 1967 ». C'est un principe de droit naturel et d'application constante que toute disposition légale d'exception, en droit fiscal comme en droit civil, est d'interprétation stricte et ne peut être étendue ou écartée simplement par une assimilation générale, un raisonnement ou une conséquence, sans une autre disposition légale expresse et explicite : 1° la loi du 31 juillet 1968 ne paraît pas contenir de disposition particulière incorporant les plus-values de cession dans les bénéfices imposables, pour l'application des majorations de taxe ; il s'ensuit que la disposition extraordinaire de l'article 152 du code général des impôts s'applique seulement aux assujettis à l'impôt sur le revenu ordinaire affectant les bénéfices *stricto sensu*, parce que n'ayant pas été reproduite dans ladite loi du 31 juillet 1968 ; 2° elle n'a pas abrogé par une disposition expresse et explicite le caractère exclusif de la taxe de 6 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas, en conséquence, que les majorations de taxe étendues aux plus-values de cession, par interprétation, ne viennent pas en violation de la loi : a) en ajoutant au silence de l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968 sur les plus-values de cession ; b) en méconnaissant le caractère exclusif (de la taxe de 6 p. 100) fixé par l'article 200 du code général des impôts. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — 1° et 2° Les majorations visées par l'honorable parlementaire sont assises sur les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de 1967. Comme les cotisations elles-mêmes, elles

sont calculées sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature ou les modalités de réalisation des différentes catégories de revenus qui concourent à la formation du revenu net global soumis à l'impôt de telle sorte qu'aucune discrimination ne soit établie entre des contribuables redevables de cotisations d'un égal montant. Il n'est dès lors pas possible de faire abstraction, à cet égard, des plus-values — à court terme ou à long terme — réalisées en 1967. Toutefois, il est précisé que, lorsqu'une plus-value constitue un revenu exceptionnel au sens de l'article 163 du code général des impôts, c'est-à-dire si son montant dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années ayant précédé l'année 1967, l'intéressé peut demander, s'il y a intérêt, que ce montant soit reporté, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année 1967 et les années antérieures non couvertes par la prescription.

3545. — M. Blary expose à M. le ministre de l'économie et des finances que d'anciens déportés 1914-1918, titulaires de la carte officielle et répondant aux conditions fixées par l'article 20 de la loi du 31 juillet 1968, ont obtenu la révision de leur pension et perçu un rappel à compter du 1^{er} mai 1965. Bien que la plupart perçoivent une pension modeste, le fait qu'il n'ait été prévu qu'un étalement sur trois années entraîne le dépassement du plafond de 8.000 francs pour un ménage et impose le règlement de l'impôt avec un rappel pour les années antérieures. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder un étalement à compter du 1^{er} mai 1965. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts, les rappels des pensions de retraite doivent, en principe, être compris parmi les revenus de l'année au cours de laquelle ils ont été mis à la disposition du contribuable. Toutefois, en vue d'atténuer la charge qui pourrait résulter de ce rattachement, les bénéficiaires de tels rappels peuvent demander, ainsi que l'article 163 du code précité les y autorise, que les sommes dont il s'agit soient réparties, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'année de leur perception et les trois années antérieures non couvertes par la prescription. A cet effet, ils doivent, aux termes de l'article 42 de l'annexe III au même code, joindre à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle ont été perçus ces rappels, une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé, l'origine des revenus et leur répartition sur la période d'échelonnement. Ainsi les rappels qui ont été perçus au cours de l'année 1968 par les contribuables visés par l'honorable parlementaire peuvent, à la condition toutefois que ces derniers en aient fait la demande, être imposés au titre des années 1965, 1966, 1967 et 1968 auxquelles ils se rattachent. Toutefois, dans le cas où une telle demande n'aurait pas été jointe à la déclaration des revenus de l'année 1968, l'administration ne manquerait pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable la situation des intéressés et, dans la mesure où ceux-ci produiraient les justifications nécessaires, il sera procédé aux rattachements correspondants selon les principes définis ci-dessus.

4195. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité des conséquences qu'entraîne la stricte application de la circulaire du 4 décembre 1968 relative au contrôle des changes. Sans doute la mesure portant à trois mois les possibilités de couverture de change est évidemment une amélioration par rapport aux précédentes dispositions limitant à un mois ces possibilités. Cependant, cette extension ne résoud néanmoins pas le problème des engagements à long terme auxquels les importateurs cotonniers ont à faire face, qu'ils soient négociants ou filateurs. En effet, les achats de cotons ne se traitent pas de mois en mois mais par campagne au cours de l'année, suivant les époques auxquelles les cotons arrivent sur le marché — ou sont mis à la disposition de la filature par les négociants exportateurs étrangers — à des dates d'embarquements échelonnés correspondant aux besoins d'alimentation des filateurs. Il en résulte que l'industrie cotonnière a à recevoir des cotons pour des livraisons échelonnées au-delà des trois mois pour lesquels les opérations de couverture de change sont autorisées. Dans ces conditions, elle se trouve à découvert, et dans l'impossibilité de traiter en contrepartie des marchés de filés avec ses clients. Le fait de faire actuellement une obligation de justifier l'importation d'un contrat dans les trois mois, sans possibilité de report, n'est pas économiquement valable. Dans la précédente réglementation du contrôle des changes, les opérations de change à terme pouvaient être faites sur justification d'un contrat et étaient reportables au cas où l'importation n'avait pu se faire dans les trois mois. Bien que les opérations de report entraînent d'inutiles frais supplémentaires pour ces arbitrages, la formule était néanmoins plus valable sur le plan économique, et il y aurait tout au moins lieu

d'y revenir. On ne voit du reste pas pourquoi les opérations de couverture de change à terme ne seraient pas autorisées sur des périodes plus éloignées, en contrepartie de contrats d'importation, étant bien entendu que les devises ne seront finalement délivrées qu'à la livraison du contrat. En dehors de l'échelonnement normal des livraisons, il peut se produire également des faits imprévisibles. Actuellement, la grève des dockers aux États-Unis, qui dure depuis le 15 décembre 1968, paralyse entièrement l'envoi des rotors bruts, de sorte que les industriels qui ont des contrats dont les embarquements auraient dû être effectués en janvier-février ne peuvent se couvrir à terme, dans l'ignorance où ils sont de la date d'expédition de ces marchandises. Il y a lieu d'insister sur le fait que toutes ces opérations n'ont aucun caractère spéculatif et sont en fait des opérations d'arbitrage. En ce qui concerne l'annulation unilatérale des contrats de change à terme, réalisés avant le 21 novembre, on devrait tout au moins admettre, les contrats ayant été annulés unilatéralement, que ces contrats n'ont pas existé, et aucune commission ni différence ne devraient être réclamées à ce sujet. Le système actuel aboutit à ce qu'un industriel cotonnier qui doit se couvrir à plus de trois mois, se trouve obligé de demander à ses acheteurs étrangers de bien vouloir lui vendre en francs français. Si le vendeur accepte, il ne manque pas de faire payer à l'importateur français une prime, pour risque de change, très supérieure à ce que coûterait une opération normale d'arbitrage à terme. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des dispositions actuellement en vigueur dans ce domaine afin de résoudre le problème qui vient d'être exposé. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — L'ampleur des pertes de devises subies en 1968 du fait des couvertures de change a conduit les pouvoirs publics à limiter les conditions dans lesquelles les importateurs peuvent recourir à cette procédure. Le régime instauré en la matière par la circulaire du 4 décembre 1968 a, du reste, été notablement assoupli à la suite d'une analyse approfondie des usages et problèmes de chaque profession par la circulaire du 17 janvier 1969. En vertu de ce texte les importateurs de matières premières essentielles peuvent se couvrir pour une durée d'un mois, la levée des devises pouvant être opérée lors de l'embarquement de la marchandise. Quelques produits particuliers bénéficient d'un délai de trois mois. Tel est le cas notamment du coton évoqué par l'honorable parlementaire. Bien que ce régime puisse, en dépit des assouplissements dont il a été l'objet, entraîner quelques difficultés pour les importateurs, il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, de l'élargir. Il est à cet égard précisé à l'honorable parlementaire que tout achat de devises à terme se traduit dans l'immédiat — et non au moment de la levée du terme — par un achat de devises au comptant par les banques et donc par un prélèvement sur les réserves publiques.

4651. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions des chirurgiens-dentistes ayant choisi comme mode d'imposition l'évaluation administrative peuvent utiliser les formules de leasing (crédit-bail) pour le renouvellement de leur matériel. Il désirerait savoir également si les intéressés peuvent déduire l'intégralité du loyer annuel lors de l'établissement du forfait en sus des frais généraux habituellement admis par l'évaluation administrative. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Les sommes versées, à titre de loyer, pendant la période de location par un chirurgien-dentiste qui fait appel à une société de crédit-bail pour le renouvellement de son matériel sont normalement déductibles pour la détermination de son bénéfice professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais il est bien évident que l'administration considérerait comme abusives des conventions qui stipuleraient des délais anormalement brefs au terme desquels les éléments loués pourraient être acquis à un prix minime par le locataire. Elle se réserve, par suite, le droit d'examiner chaque contrat en vue, notamment, de faire jouer les dispositions de l'article 1649 quinquies B du code général des impôts relatives aux abus de droit s'il apparaissait, compte tenu de la durée et du montant de la location ou de l'existence d'une promesse de vente, qu'un bail de l'espèce a, en fait, le caractère d'une véritable vente à tempérament ou, tout au moins, que les loyers versés représentent pour partie un acompte sur le prix d'achat ultérieur. Il est rappelé d'autre part à l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par les membres des professions non commerciales est constitué, pour chaque redevable — et quel que soit le mode d'imposition — par l'excédent de ses recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. Cette définition de revenu imposable implique que la base d'imposition fasse l'objet, sous le régime de l'évaluation administrative, d'un examen individuel tenant compte de l'ensemble des conditions dans lesquelles le contribuable exerce son activité. Par suite, l'évaluation

administrative des revenus professionnels des chirurgiens-dentistes doit tenir compte des frais réellement exposés par chaque intéressé, y compris, s'il y a lieu, le montant des loyers versés en exécution d'un contrat de crédit-bail.

5127. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 168 du code général des impôts prévoit un système d'évaluation forfaitaire minimum du revenu global imposable à l'I. R. P. P. Cette évaluation forfaitaire est effectuée en appliquant à certains éléments du train de vie du contribuable un barème fixé par le même article. Dans les cas prévus par ce texte, le revenu forfaitaire ainsi calculé peut être substitué au revenu calculé par le contribuable s'il est supérieur à celui-ci. Le paragraphe 1^{er} de l'article 168 du code général des impôts prévoit la nécessité d'une « dispositions marquée » entre le train de vie d'un contribuable et le revenu qu'il déclare. Lorsque cette disproportion apparaît, la base d'imposition est automatiquement fixée à une somme forfaitaire déterminée par application du barème lorsque la somme forfaitaire ainsi obtenue est supérieure à 15.000 francs. Dans une réponse à la question écrite n° 4860 (Journal officiel débats Assemblée nationale du 9 juillet 1960, p. 1939), il a été indiqué que le caractère impératif des dispositions de l'article 168 du code général des impôts ne permettait pas d'écarter du jeu d'application de ces dispositions les contribuables dont le revenu imposable se trouve modifié d'une année sur l'autre par le jeu des déductions ou la prise en compte de charges présentant un caractère exceptionnel. Cette doctrine administrative a été confirmée par un arrêté du Conseil d'Etat (requête n° 62-280 du 15 octobre 1965) à propos de pertes industrielles et commerciales. Or, il se trouve que depuis l'article 5 de la loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966), les propriétaires fonciers ont été autorisés à déduire les dépenses d'amélioration de leurs immeubles, ce qui a incité à les moderniser. Il arrive que ces dépenses d'amélioration, parfois importantes, absorbent non seulement les revenus fonciers, mais également en tout ou partie les autres revenus du propriétaire en cause. Le revenu net imposable déclaré apparaît ainsi nul, ou voisin de zéro. Or, ce n'est pas pour autant que le propriétaire intéressé a vu son train de vie apparent diminué, et notamment il a gardé son logement, sa voiture, éventuellement, sa domestique et sa résidence secondaire. En effet, pour s'acquitter des travaux d'amélioration, l'intéressé aura pu faire appel à des capitaux épargnés, complétés, le cas échéant, par du crédit. Malgré cela, et des exemples concrets le montrent, il se verra notifier par son inspecteur des contributions directes une taxation d'après les signes extérieurs calculée sur les éléments de son train de vie. Sur le strict plan légal, cette taxation sera fondée puisque, dans la mesure où il aura déclaré un revenu nul ou voisin de zéro, il y aura bien disproportion marquée entre son train de vie et les revenus déclarés. Il est évidemment anormal qu'une législation faite pour limiter les fraudes atteigne les contribuables parfaitement honnêtes, c'est pourquoi une modification du texte de l'article 168 paraît s'imposer. Elle intéresse d'ailleurs d'autres catégories de contribuables, par exemple, les commerçants ou industriels en entreprises individuelles qui, exceptionnellement, ont un exercice déficitaire. Il lui demande s'il envisage la modification suggérée, laquelle pourrait être incluse dans les dispositions du projet de loi qui doit être prochainement déposé au Parlement et qui a pour but de réformer l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Selon les instructions qui leur ont été données, les services des impôts examinent avec bienveillance les cas particuliers d'application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts, lorsque celles-ci semblent trop rigoureuses eu égard aux circonstances de fait. C'est pourquoi il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier les dispositions du texte en cause dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

5413. — M. Jacson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains exploitants agricoles au regard du remboursement forfaitaire. En application de cette formule, découlant de la réforme de la fiscalité indirecte, les agriculteurs ne peuvent prétendre à ce remboursement que sur présentation d'un dossier. Or, malgré les assurances et même l'encouragement des pouvoirs publics envers la formule de transactions d'animaux de boucherie par l'intermédiaire de commissionnaires en bestiaux, il est actuellement impossible, dans le cadre de la législation en vigueur, d'obtenir la délivrance des attestations annuelles. Aux bouchers en gros qui ont pris livraison et ont abattu les animaux, la direction générale des impôts répond qu'ils n'ont pas payé directement le vendeur agriculteur et donc qu'ils ne peuvent signer les attestations. Quant aux commissionnaires travaillant pour le compte des agriculteurs, on leur indique que ne devenant pas propriétaires des animaux et n'étant pas assujettis,

cette formalité de délivrance d'attestations annuelles ne leur est pas reconnue. Pourtant toutes les indications concernant le nom du vendeur, le nom de l'acheteur, le poids des animaux, le paiement sont rassemblées et ne peuvent prêter à contestation. Depuis plusieurs mois, une solution doit être apportée à cette question, mais aucune décision n'a été prise, c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui dire de quelle manière peut être réglé le problème ainsi évoqué. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire dans le domaine du remboursement forfaitaire accordé aux exploitants agricoles au titre des ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie faites en 1968 ont été résolues par des mesures exceptionnelles. Sous réserve de certaines justifications, le remboursement forfaitaire a en effet été liquidé au profit des éleveurs qui avaient vendu leurs animaux. En 1968, en vue de l'abatage soit directement, soit indirectement en utilisant le concours de négociants ou de commissionnaires en bestiaux. Par ailleurs, afin d'améliorer le mécanisme du remboursement, le Gouvernement envisage d'apporter quelques aménagements aux règles en vigueur à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1970.

5931. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les répercussions négatives des mesures d'encadrement du crédit prises à la fin de l'année 1968 sur le développement économique du pays. En effet, les industriels et les commerçants ne trouvent plus auprès des organismes de crédit les concours qui se révèlent nécessaires pour appuyer leur activité, envisager des investissements et de ce fait pouvoir créer de nouveaux emplois. Les difficultés de trésorerie commencent même à se manifester. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'assouplir les mesures d'encadrement du crédit afin de relancer l'expansion économique. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — Les mesures prises par les pouvoirs publics visent non pas à restreindre de montant global des crédits distribués par les banques, mais seulement à contenir le rythme d'accroissement de ces crédits de façon à lutter contre les tensions inflationnistes et à faciliter le rétablissement des équilibres fondamentaux qui peut seule permettre la poursuite d'une expansion saine et durable. Les autorités monétaires ont procédé récemment, à la lumière des données les plus récentes sur l'évolution de la conjoncture, à un réexamen d'ensemble de ces mesures. Il leur est apparu que la situation actuelle qui se caractérise par un rythme très soutenu de l'activité globale et un développement rapide des importations comportait des risques de rupture des équilibres économiques et monétaires et exigeait donc le maintien pour les mois à venir des dispositions antérieurement prises. En tout état de cause, les mesures particulières, qui avaient été décidées en faveur des catégories de crédits qui contribuent le plus directement à la modernisation et à l'accroissement des investissements indispensables à la poursuite de l'expansion, ont été maintenues en vigueur. Les crédits à moyen terme mobilisables destinés à financer les exportations, les achats de biens d'équipement et les acquisitions de logements peuvent donc continuer à se développer à un rythme plus rapide que l'ensemble des autres crédits.

6057. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte faire rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues. (Question du 31 mai 1969.)

6106. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par arrêts du 2 juillet 1963 et du 31 mai 1968, le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 relatives à la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer les décisions prises à cet égard par le Conseil d'Etat. (Question du 4 juin 1969.)

6176. — M. Delais attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande à quelle date il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues. (Question du 14 juin 1969.)

6196. — M. Corrèze attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date il compte rembourser aux intéressés les sommes qui leur sont dues. (Question du 14 juin 1969.)

6207. — M. Cassabel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont été annulées par arrêts du Conseil d'Etat des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser la date à laquelle les personnels intéressés percevront les rappels correspondant aux primes indûment diminuées. (Question du 14 juin 1969.)

6249. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande à quelle date les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées seront remboursés des sommes qui leur sont dues. (Question du 14 juin 1969.)

6358. — M. François Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues. (Question du 21 juin 1969.)

6364. — M. Billères appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées peuvent espérer le remboursement des sommes qui leur sont dues. (Question du 21 juin 1969.)

6437. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande à quelle date il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues. (Question du 25 juin 1969.)

6462. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues. (Question du 26 juin 1969.)

6478. — M. Lacagne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont été annulées par arrêts du Conseil d'Etat des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser la date à laquelle les personnels intéressés percevront les rappels correspondant aux primes indûment diminuées. (Question du 27 juin 1969.)

6644. — M. Brugnoir attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer la date

à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat de certaines dispositions de la circulaire des travaux publics du 3 août 1962 et de l'arrêté interministériel du 18 mai 1966 relatives à la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées font actuellement l'objet d'une étude menée conjointement par les services du département et du ministère de l'équipement et du logement.

6145. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : cinq agriculteurs champignonnistes ont créé entre eux un groupement d'intérêt économique en application des dispositions de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, afin de faciliter l'adaptation de leurs entreprises aux dimensions nouvelles du marché. Il s'agit d'agriculteurs qui ont mis en commun leur activité agricole, et notamment le ramassage des champignons de Paris cultivés exclusivement par leurs entreprises. Les adhérents du groupement font porter leur activité uniquement sur la culture et la vente de champignons frais. L'objet de ce groupement est de faciliter l'écoulement de leur production en mettant sur le marché des quantités plus importantes de produits. Conformément à la loi, les statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et le groupement a été inscrit, non dans la catégorie « A » personnes physiques, ou « B » sociétés, mais dans la nouvelle catégorie affectée spécialement à ces nouveaux groupements, la catégorie « C ». Les adhérents étaient en droit de penser que le groupement ne modifiait en rien leur activité agricole, il serait imposé comme groupement d'intérêt économique agricole puisque son but est seulement d'améliorer et d'accroître le résultat des activités de ses membres, et qu'il s'agit d'un groupement de « moyens ». Il lui demande si l'administration des contributions indirectes est en droit d'imposer le groupement d'intérêt économique à la taxe sur la valeur ajoutée selon les règles de droit commun, et non, comme ils le pensaient, à la taxe sur la valeur ajoutée agricole, alors que le groupement qu'ils viennent de créer n'est que le prolongement de leur activité agricole. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Les affaires réalisées par un groupement d'intérêt économique sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale. Dans la mesure où le groupement d'intérêt économique visé dans la question posée par l'honorable parlementaire répondrait à cette condition, ce serait à bon droit qu'il serait considéré comme assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée selon les règles de droit commun. Comme il s'agit de l'appréciation d'une question de fait, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse des agriculteurs intéressés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

6440. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mode de paiement des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne le calcul des heures supplémentaires. En effet, les recommandations contenues dans la circulaire du 28 novembre 1968 conduisent à payer les heures supplémentaires à un taux inférieur à celui des heures normales. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler cette circulaire injustifiée. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 18 mai 1966, les indemnités attribuées aux ouvriers des parcs et ateliers pour travaux supplémentaires au-delà du service hebdomadaire normal sont fixées par référence au salaire de base non abondé des primes de rendement et d'ancienneté. L'application de ces dispositions a pu conduire dans certains cas, à la suite de la réduction du service hebdomadaire normal décidée par le Gouvernement au mois de juin 1968, aux anomalies signalées par l'honorable parlementaire. Le ministère de l'équipement va prendre les mesures utiles pour aplanir les difficultés d'application des textes en vigueur.

6452. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fonctionnaires anciens combattants ou pensionnés de guerre pouvaient, jusqu'au 1^{er} décembre 1967, se prévaloir des dispositions des articles L. 5 et L. 98 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, à savoir réduction d'âge et de services égale à la moitié des périodes ayant ouvert droit au bénéfice de la campagne double ; réduction pour les pensionnés de guerre d'au moins 25 p. 100 ; de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les catégories « sédentaires », ou trois mois par 10 p. 100 pour les catégories dites « actives ». Ces deux dispositions ne figurant plus dans le nouveau code des pensions et les fonctionnaires ne bénéficient plus de ces deux avantages, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de restituer prochainement ces deux avantages. (Question du 26 juin 1969.)

Réponse. — L'une des réformes essentielle du nouveau code des pensions a consisté en la suppression de la condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension qui n'est plus désormais subordonné qu'à l'accomplissement d'un minimum de quinze ans de services actifs et militaires effectifs. La suppression de cette condition antérieurement exigée rend par là même caduques les dispositions de l'ancien régime qui liaient l'ouverture du droit à pension à l'âge atteint par le fonctionnaire ainsi que celles qui prévoyaient des réductions d'âge, en particulier pour les services hors d'Europe, pour les services aériens et en faveur des femmes fonctionnaires mères de famille et des fonctionnaires anciens combattants et réformés de guerre. Le rétablissement de ces diverses dispositions qui n'ont été maintenues qu'à titre provisoire par les articles 6, 7 et 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, par dérogation à l'article L. 24 du nouveau code des pensions, irait donc à l'encontre de l'esprit et du but de la réforme de 1964 caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires.

6777. — M. Privat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêt Brancas, antérieur au nouveau code des pensions, est opposé à des fonctionnaires désireux de prendre leur retraite. Le temps passé au service militaire est ainsi retranché de leur droit à pension. Or, selon l'article L. 5 du nouveau code des pensions, « les services pris en compte dans la constitution du droit à pension » comprennent « les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans ». En effet, s'il en était autrement, les fonctionnaires dispensés des obligations militaires seraient favorisés par rapport à leurs collègues. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte proposer pour que la volonté du législateur soit respectée et que les services militaires soient pris en compte dans la constitution du droit à pension. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — En application de l'article L. 5 2° du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les services militaires accomplis par les fonctionnaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans, sont pris en compte dans la computation du minimum de quinze années de services désormais suffisant pour l'ouverture du droit à pension. Les dispositions de l'article L. 5 2° du nouveau code des pensions, qui sont des dispositions d'ordre général applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, ne font d'ailleurs que reprendre celles qui étaient prévues sur ce point par les lois du 14 avril 1924 et du 20 septembre 1948. Celles-ci n'innovaient donc en rien par rapport aux deux législations antérieures. L'arrêt Brancas auquel fait référence l'honorable parlementaire a interprété des dispositions particulières de computation de services actifs, également communes aux législations antérieures au nouveau code. Ces dispositions ont trait à la condition de quinze ans de services actifs ou de la catégorie B exigée des fonctionnaires qui demandent à bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate à l'âge de cinquante-cinq ans. Sur ce point, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat a en effet considéré que les services accomplis au titre des obligations légales ne pouvaient pas être assimilés à des services actifs, pour satisfaire à la condition des quinze années de services actifs. Il n'y a donc pas eu, pas plus dans le passé que sous l'empire du nouveau code, d'incompatibilité entre la définition générale des services pris en compte dans la constitution du droit à pension et les modalités de computation des services actifs exigés des fonctionnaires susceptibles d'obtenir une pension de retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans.

6784. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un modeste rosieriste crée des variétés nouvelles protégées dans son exploitation agricole. Il vend des greffons aux agriculteurs, greffons qu'il facture au moment de la vente et dont le prix est complété en fonction de la multiplication réalisée par son client agriculteur. Il lui demande si, dans cette situation, la rosieriste reste en dehors de l'assujettissement obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée ou si le complément de prix est obligatoirement passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 p. 100. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — La vente de greffons par un horticulteur rosieriste entre dans le cadre de l'activité agricole de ce dernier lorsque ces greffons proviennent de variétés obtenues dans son exploitation, même si le prix de vente consenti lors de leur livraison est ensuite complété en fonction de la multiplication réalisée par ses clients. Cette vente de greffons n'est donc pas, en principe, passible de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, il conviendrait d'examiner si les dispositions du décret n° 68-115 du 6 février 1968 relatif à l'assujettissement obligatoire des agriculteurs à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent s'appliquer au cas particulier. Cette étude

ne pourrait être effectuée que si l'honorable parlementaire voulait bien faire connaître à l'administration le nom et l'adresse de l'intéressé.

6829. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les intérêts des prêts contractés pour la construction ou pour la remise en état d'une maison peuvent, dans certaines limites, être déduits du revenu global d'un contribuable lorsque ces prêts sont afférents à un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance. Il lui expose à cet égard la situation d'un directeur d'école, bénéficiant d'un logement de fonction, qui vient d'être mis en possession d'une maison familiale en très mauvais état. Cette maison est pour l'instant inhabitable et il a entrepris sa réfection grâce à plusieurs emprunts. L'intéressé doit prendre sa retraite dans moins de cinq ans. Il lui demande si une habitation destinée à l'usage de résidence de retraite peut, à condition d'être occupée dans un délai raisonnable, comme c'est le cas dans l'exemple particulier qui vient d'être exposé, donner lieu à déduction sur le revenu imposable à l'I. R. P. P. des intérêts de l'emprunt contracté pour la remise en état de cette habitation. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — L'imputation sur le revenu global des intérêts afférents à des emprunts contractés notamment pour les grosses réparations d'un logement n'est autorisée, en vertu d'une disposition expresse de l'article 156-II 1^o bis du code général des impôts, que si le logement considéré est affecté à la résidence principale du propriétaire. Le bénéfice de ce texte ne peut donc être accordé, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, à un fonctionnaire logé par les soins de son administration tant qu'il n'utilise l'immeuble dont il est par ailleurs propriétaire qu'à titre de résidence secondaire. Mais si l'intéressé transfère ultérieurement son habitation principale dans cet immeuble, il sera alors autorisé à déduire les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités restant éventuellement à verser à la date du changement.

6848. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : à la date du 15 novembre 1968 un particulier a signé un bon de commande d'une voiture automobile, avec diverses options, moyennant un prix total de 20.000 F. Il a versé le même jour un acompte de 1.500 F sur cette somme. Le bon de commande stipulait : « Ces prix sont indicatifs, les prix réels devant être ceux du tarif en cours au jour de la livraison. » En fait, les prix hors taxe n'ont pas varié entre la date de la commande et la date de livraison du véhicule qui a eu lieu le 6 janvier 1969. Mais, entre ces deux dates, le taux de la T. V. A. a été majoré et porté à 25 p. 100. Par application de ce nouveau taux le prix total s'est élevé à 21.161 F, T. V. A. comprise. Il lui demande de lui indiquer si, en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 68-1142 du 8 décembre 1968, la T. V. A. exigible sur le prix du véhicule dont il s'agit ne devait pas être perçue au taux applicable à la date du 30 novembre 1968, étant donné qu'un acompte a été versé antérieurement au 26 janvier 1969 et que la livraison a eu lieu avant le 15 janvier 1969. Dans l'affirmative, il lui demande quelles formalités doit remplir l'intéressé afin d'obtenir une restitution du trop-perçu. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 68-1142 du 18 décembre 1968, relatif aux mesures transitoires pour l'application des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, n'étaient applicables que lorsqu'il s'agissait de ventes conclues à prix ferme, c'est-à-dire quand le prix, toutes taxes comprises, était fixé dans son montant de façon définitive. Tel n'était pas le cas lorsque les parties étaient convenues que le prix de vente serait celui du tarif au jour de la livraison. Ainsi, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le fait générateur de l'impôt, constitué par la livraison (article 269.I.a du code général des impôts) étant postérieur au 30 novembre 1968, la vente du véhicule se trouvait passible du nouveau taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.

6890. — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est en mesure d'indiquer quelle serait la valeur réelle du capital de l'ensemble des sociétés privées non agricoles françaises si elles étaient invitées à réévaluer leurs bilans en estimant l'actif à sa valeur actuelle. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Le département n'est pas en mesure de fournir l'information souhaitée par l'honorable parlementaire.

6986. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne peut être prévu, dans le projet de loi de finances pour 1970, une disposition faisant obligation de joindre aux documents budgétaires un compte rendu sur les mesures prises chaque année par le Gouvernement à la suite du rapport annuel de la cour des comptes. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Une commission est instituée chaque année pour étudier les suites à donner aux observations contenues dans le rapport public de la Cour des comptes. Composée d'un haut fonctionnaire nommé par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de deux hauts fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances, elle a pour mission de proposer au Gouvernement toutes mesures législatives ou réglementaires susceptibles de remédier aux irrégularités et lacunes signalées par la haute juridiction. Il convient de noter que les commissions qui ont été successivement mises en place ne se sont pas contentées de recommander aux administrations les moyens pratiques de donner suite au rapport public de la Cour; elles ont rendu compte chaque année des réalisations effectives survenues à la suite des précédents rapports. Ces rapports sont communiqués aux deux assemblées et figurent dans la liste des documents mis à la disposition des parlementaires. C'est ainsi que la première partie du rapport de la commission interministérielle déposé en décembre 1967 a été annoncée au feuillet n° 68 du 19 décembre 1968 de l'Assemblée nationale, et la deuxième partie de ce même rapport au feuillet n° 70 du 2 avril 1969. Le Parlement dispose ainsi de tous les éléments lui permettant d'apprécier dans quelle mesure il a été tenu compte des suggestions de la haute juridiction. Cette procédure paraît répondre pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

7004. — **M. Marquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 48 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. En vertu de ce texte « les sociétés de capitaux ayant pour unique objet la gestion des immeubles leur appartenant restent soumises au régime défini à l'article 47 (alinéa 2) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pendant la durée du V^e Plan, dans la mesure où ces sociétés ont pour activité principale de donner en location ou d'affecter des immeubles à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel ». Les sociétés en cause peuvent se transformer avant le 31 décembre 1970 en sociétés immobilières qui peuvent ensuite transférer gratuitement, sous le couvert de décrets en Conseil d'Etat, leurs immeubles à une association régie par la loi de 1901. Il lui expose à cet égard la situation de certaines sociétés qui peuvent rétrocéder directement à une congrégation religieuse les immeubles dont elles sont propriétaires sans que cette rétrocession donne lieu à perception de droits d'enregistrement. Le transfert des immeubles appartenant à ces sociétés amènerait en quelque sorte la disparition de l'objet social de celles-ci. Cependant, très souvent, les porteurs de parts ou les actionnaires ont plus ou moins disparu et il est devenu impossible de réunir les conditions prévues par la loi pour dissoudre les sociétés commerciales. Il lui demande par quelle procédure ce résultat pourrait être atteint et, en particulier, s'il y a lieu de saisir le tribunal de commerce au prétexte de la disparition du capital social. Dans le cas de certaines autres congrégations religieuses, il sera nécessaire d'effectuer les différentes opérations précédemment rappelées en commençant par créer une société civile immobilière; cette création pose également des problèmes car il sera souvent difficile de retrouver les actionnaires des sociétés de capitaux en cause. En outre, il peut être dangereux pour la congrégation religieuse concernée ainsi que pour les intéressés de confier des parts à des porteurs extérieurs à cette congrégation. En effet, en cas de décès du porteur de parts, celles-ci tombent dans la succession individuelle de l'intéressé, ce qui implique le risque de taxation de ces parts par l'enregistrement comme s'il s'agissait de droits réels sur des immeubles ordinaires. Il lui demande également quelles mesures pratiques peuvent être envisagées pour régler des situations analogues à celle qui vient d'être évoquée. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Le point de savoir si — et éventuellement, dans quelles conditions — une société de capitaux peut être dissoute lorsque les quorum exigés pour la tenue de ses assemblées ne peuvent être réunis relève de la compétence du ministre de la justice. Toutefois, il est signalé que l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 (Journal officiel du 9 juillet 1969) prévoit que les sociétés par actions ou à responsabilité limitée et les sociétés civiles ayant pour activité principale, à la date de publication de la loi, la gestion d'immeubles qui leur appartiennent et qu'elles louent ou affectent à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou culturelles peuvent, sous certaines conditions de quorum et de majorité exorbitantes du droit commun, se transformer en associations déclarées ayant une activité et un but analogues, sans que cette transformation entraîne création d'un être moral nouveau. Les conséquences fiscales de ce texte — dont les dispositions cesseront d'être en vigueur le 31 décembre 1972 — on fait l'objet d'une note administrative du 30 juillet 1969 publiée au Bulletin officiel des contributions directes (2^e partie, n° 4566).

7139. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'inquiétude suscitée en Bretagne, et particulièrement dans le Finistère, par la politique de crédit qui ne semble pas être sélective dans le cadre régional, et qui ne comporte pas d'atténuation pour les zones de rénovation rurale, ce qui risque de mettre en péril le programme de modernisation défini précédemment. Elle lui demande s'il n'estime pas que le désir du Gouvernement d'aider ces régions ne sera pas rendu inapplicable du fait de ces restrictions. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — Les mesures d'encadrement qui ont été décidées par les pouvoirs publics visent à limiter la progression globale des crédits distribués par l'ensemble des banques. Ces mesures ne sont pas uniformes et des modalités spéciales, moins rigoureuses, ont été prévues pour certaines catégories de crédits et notamment pour les crédits à moyen terme mobilisables destinés au financement des investissements. En revanche, pour une catégorie de crédits déterminés, les limitations imposées aux établissements de crédits conservent nécessairement un caractère général. C'est, en effet, aux établissements bancaires, qui restent seuls responsables des risques qu'ils acceptent, qu'il appartient d'apprécier les mérites relatifs des demandes qui leur sont soumises et de répartir, dans le cadre des limites globales prescrites par les autorités monétaires, les crédits qu'elles octroient. Les banques ont ainsi la possibilité de tenir compte des besoins proportionnellement plus élevés des entreprises qui se créent et plus spécialement de celles qui s'installent dans les zones de rénovation rurale et qui, à raison de leur intérêt particulier, bénéficient par ailleurs d'aides nombreuses et variées.

EDUCATION NATIONALE

6980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un rapatrié qui, n'ayant pu obtenir un prêt d'installation agricole et possédant le baccalauréat et un certificat de licence, s'est reconverti dans l'enseignement. S'y est fait titulariser et est retourné en Algérie, dans sa ville natale, au titre de la coopération, avec sa femme également institutrice. A la suite de difficultés avec les autorités algériennes qui veulent notamment l'expulser de l'ancienne maison familiale dans laquelle ils vivaient depuis leur retour en Algérie, ces deux enseignants se voient contraints de rentrer en France. Mais alors que toute leur famille s'est, à la suite de son rapatriement, réinstallée en Gironde, ils ne peuvent obtenir un poste que dans le département de la Sarthe, parfaitement inconnu d'eux, mais auquel ils sont rattachés pour ordre. Il lui demande si, compte tenu de la situation particulièrement défavorisée de ces rapatriés, prêts à abandonner l'enseignement plutôt que de voir accentué encore, en étant obligés de vivre loin des leurs, un déracinement dont ils n'ont que trop souffert, il ne serait pas possible de les faire bénéficier d'une nomination ou à tout le moins de suppléances, en Gironde ou dans un département voisin. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — D'une manière générale les départements auxquels sont rattachés les instituteurs et institutrices, en fonctions à l'étranger et outre-mer sont ceux dont les effectifs en personnel de l'enseignement du 1^{er} degré ne souffrent pas d'excédents et qui par suite peuvent, sur un poste de titulaire, accueillir sans difficultés les intéressés à leur retour. Telle n'est pas la situation des départements du Sud-Ouest et de celui de la Gironde en particulier, aussi n'est-il pas possible de leur imposer d'accorder un inéat à des instituteurs appartenant à d'autres départements. En ce qui concerne le recrutement du personnel auxiliaire (remplaçants et suppléants) il s'effectue sur le plan départemental, selon les besoins du service; les candidatures sont également nombreuses, aussi est-il fait appel en priorité dans chaque département aux candidats qui y résident. D'ailleurs la procédure du recrutement d'un titulaire en qualité de suppléant n'est pas réglementaire, elle peut se justifier seulement dans le cas du rapprochement d'un conjoint, lorsque la nomination en qualité de titulaire se heurte à des difficultés d'effectifs. Les possibilités de recrutement des départements sont malheureusement limitées par le nombre d'emplois budgétaires mis à leur disposition et par le placement réglementaire des élèves-maîtres sortant de l'école normale et la titularisation des instituteurs remplaçants en service depuis quatre ans. Les départements du Sud-Ouest n'ont plus aucun poste vacant à l'issue de ces nominations obligatoires.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6947. — M. Abelin rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions du décret n° 59-768 du 26 juin 1959 tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur, ont été récemment étendues aux départements de la Charente-Maritime et de la Loire-Atlantique. Ces dispositions contiennent des mesures très utiles concernant les espaces boisés et le

contrôle des réalisations nouvelles. Il est regrettable qu'elles n'aient pas été étendues à d'autres départements à vocation touristique, et notamment au département de la Vendée, aussi bien qu'aux seize autres départements côtiers qui se trouvent actuellement placés sous sauvegarde. La Vendée sera bientôt un des rares départements à ne pas être compris dans ces mesures de protection alors que sa vocation touristique ne saurait être niée. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les raisons de cette discrimination et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour la faire cesser. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — La législation spéciale de sauvegarde instituée par le décret du 26 juin 1959 pour le littoral Provence-Côte d'Azur n'a pas encore été rendue applicable dans le département de la Vendée, comme il l'a été dans les autres départements du littoral atlantique, en raison de l'avis défavorable exprimé par le conseil général de ce département. L'extension de la législation de sauvegarde est en effet subordonnée à la consultation de l'assemblée départementale et aucune décision d'extension n'est intervenue à ce jour sans l'accord du ou des conseils généraux intéressés. L'intérêt qui s'attache à ce que soit appliquée de façon coordonnée la même réglementation sur l'ensemble du littoral atlantique est cependant évident; c'est pourquoi il a été demandé au préfet de la Vendée de saisir le conseil général de cette question au cours de sa prochaine session et de l'inviter à reconsidérer sa position.

INTERIEUR

7069. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article 483 du code de l'administration communale il est interdit à tout agent soumis au présent statut, quelle que soit sa position et sous quelque dénomination que ce soit, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service. Un décret fixe le délai pendant lequel, à la suite de la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire municipal demeure soumis à cette interdiction. Or ce décret ne paraît pas avoir été publié. Il demande en conséquence si sa publication est envisagée prochainement. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'intervention du décret visé demeure, en raison du parallélisme établi entre les règles statutaires applicables aux agents communaux et celles qui concernent les personnels de l'Etat, subordonnée à celle du règlement d'administration publique prévu par l'article 54 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

7115. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'intérieur que, faisant réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 mars 1969) à sa question écrite n° 6735 du 8 février 1969, il lui a indiqué que le principe d'égalité fixé par l'article 514 du code de l'administration communale ne permettait pas d'accorder aux fonctionnaires communaux utilisant leur voiture personnelle à l'intérieur de la commune pour les besoins du service l'indemnité kilométrique prévue par l'article 3 de l'arrêté du 23 mars 1950, mais que l'article 5 de l'arrêté du 28 mai 1968 apportait une amélioration sensible à la réglementation antérieure. Toutefois, cette réponse appelle plusieurs remarques. Il apparaît, en effet, que les articles 2 et 3 de l'arrêté précité ont une portée tout à fait différente. Le premier, de caractère général, permet le remboursement aux agents communaux des frais qu'ils ont supportés à l'occasion de leurs déplacements pour l'accomplissement de missions hors des limites de la commune de résidence fonctionnelle (transport, nourriture, logement) selon les modalités applicables aux fonctionnaires d'Etat. Le second, beaucoup plus précis, s'applique aux chefs de services municipaux, notamment, et permet de les rembourser des frais de leur voiture personnelle lorsqu'ils sont autorisés à l'utiliser, non plus pour l'accomplissement de missions, mais pour les besoins du service (sans restriction), ce qui implique l'usage du véhicule à l'intérieur des limites du territoire de la commune, c'est-à-dire précisément là où se révèlent ces besoins. Au demeurant, cette interprétation paraît si naturelle qu'elle est celle qu'un administrateur civil au ministère de l'intérieur, chargé de cours à l'école nationale d'administration municipale, prête dans son ouvrage: « Le guide pratique de la fonction communale » sur l'application de la loi du 28 avril 1952, au ministre de l'intérieur; il précise: « En revanche, les ministres de l'intérieur et des finances ont tenu à prévoir des dispositions spéciales (de celles applicables aux fonctionnaires d'Etat) pour le remboursement forfaitaire des frais de déplacement par voiture personnelle... ». Après s'être référé à la circulaire d'application du 28 février 1952, qui vise l'intérêt bien compris du service, l'auteur conclut en ces termes: « En vertu de cette réglementation spécifique le ministère de l'intérieur estime que les fonctionnaires municipaux peuvent percevoir

des indemnités kilométriques pour les déplacements intra-muros. Les fonctionnaires de l'Etat appelés à se déplacer, dont les missions s'exercent, par définition, presque exclusivement extra-muros, en sont exclus ». Le principe d'égalité de l'article 514 du code de l'administration communale ne peut valablement être invoqué que lorsqu'il s'agit de situations comparables, ce qui n'est pas le cas. De nombreux cadres communaux qui percevaient des indemnités kilométriques pour des déplacements intra-muros en application de l'arrêté du 23 mai 1950 sont lésés par l'abrogation de ce texte. L'arrêté du 28 mai 1968 ne leur apporte pas la réparation attendue. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre, à ce propos, les mesures qui s'imposent car, en dépit des textes, ces agents continuent, en raison des exigences du service, à utiliser leur voiture personnelle sans recevoir les indemnités auxquelles ils doivent pouvoir à juste titre prétendre. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — L'interprétation donnée par l'honorable parlementaire aux indications fournies par ma réponse du 15 mars 1969 appelle les précisions suivantes: la réglementation sur laquelle se fonde l'argumentation développée ayant été abrogée par l'arrêté du 28 mai 1968, il paraît difficile de s'y référer à l'heure actuelle. En effet, en fixant les limites dans lesquelles sont désormais pris en charge des frais de déplacement des agents des collectivités locales et plus singulièrement ceux exposés pour les nécessités du service à l'intérieur de la commune de résidence, l'arrêté précité a reproduit fidèlement les conditions imposées aux fonctionnaires de l'Etat par le décret du 10 août 1966 relatif au même objet. C'est dire que le parallélisme de situations ainsi établi et qui répond au principe d'égalité fixé par l'article 514 du code de l'administration communale n'a pas permis de maintenir certains errements antérieurs dès lors qu'ils ne correspondent pas aux nouveaux critères.

JUSTICE

7061. — M. Boscher expose à M. le ministre de la justice la situation des huissiers de nationalité française ayant assuré le service des tribunaux des anciens établissements français de l'Inde jusqu'à la date du 28 septembre 1968, date à laquelle la République indienne a supprimé ces tribunaux. Il indique que le décret n° 64-238 du 12 mars 1964 réglant le cas des fonctionnaires du cadre local n'a pas traité du cas de ce personnel, qui ne peut bénéficier d'aucune mesure de reclassement ni d'aucun régime de retraite, alors que, recruté au concours et ne bénéficiant pas du principe de la vénalité des charges, il serait logique que son sort suive celui des greffiers dont le cas a été réglé par le décret précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Le décret n° 64-238 du 12 mars 1964 ne permet l'intégration dans la fonction publique française que des fonctionnaires, de nationalité française, qui appartiennent aux cadres locaux des établissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam à la date du 1^{er} novembre 1954. Les huissiers des établissements de l'Inde qui, aux termes de l'arrêté gubernatorial du 1^{er} juillet 1936 réglant le statut de ce personnel, avaient la qualité d'officier ministériel et non pas de fonctionnaire, ne peuvent donc pas bénéficier des dispositions du décret du 12 mars 1964. Mais, en contrepartie, ils ont la possibilité de se porter cessionnaire d'une charge d'huissier de justice dans les conditions prévues au décret du 29 février 1956 et peuvent, le cas échéant, bénéficier des dispositions des articles 30 D, 30 E et 30 G dudit décret, qui prévoient en faveur des candidats ayant exercé ces fonctions dans les « Territoires d'outre-mer, territoires associés, Etats associés... » une réduction ou une dispense de stage, voire même une dispense d'examen professionnel.

7225. — M. Le Douarec demande à M. le ministre de la justice : 1° si un notaire peut constituer avec ses deux enfants, diplômés notaires, une société civile professionnelle ayant pour objet l'acquisition de son étude; 2° dans la négative, si ces enfants peuvent constituer une société civile professionnelle, acheter l'étude, puis, après la nomination, faire modifier les statuts de la société afin de créer des parts d'industrie qui permettraient à leur père d'être rémunéré dans l'exploitation de l'office. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Un notaire en exercice peut, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 67-869 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, constituer une telle société avec ses deux enfants, diplômés notaires; cette société sera nommée dans l'office dont ce notaire est titulaire cependant que lui-même et ses deux enfants seront nommés notaires associés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7132. — M. Lebon, en remerciant M. le ministre des postes et télécommunications de la réponse (Journal officiel, débats A. N. du 23 août 1969) précise faite à sa question n° 6689 du 19 juillet 1969, lui demande si la reproduction de la flamme postale, jusqu'ici apposée à l'intérieur des bureaux, pourrait être placée de façon très apparente auprès des boîtes aux lettres extérieures. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — Pour assurer une bonne tenue des bureaux de poste les avis ou informations concernant les activités relevant des services doivent être concentrés sur les panneaux ou dans les cadres réservés à l'affichage. L'apposition sans protection spéciale d'avis quelconques à l'extérieur des bureaux doit autant que possible être évitée, ces avis soumis aux intempéries se trouvant rapidement défraîchis et détériorés. La présentation, à l'extérieur des bureaux, des empreintes des flammes d'oblitération, préconisée par l'honorable parlementaire, ne pourrait être réalisée qu'après la mise en place, à proximité de chaque boîte aux lettres, d'une vitrine d'exposition spéciale, ce qui ne saurait être envisagé pour le moment.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

5815. — M. Dronne, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite n° 4159 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 26 avril 1969, p. 1055), lui fait observer que s'il n'y a pas lieu d'assimiler les visiteurs médicaux à des auxiliaires médicaux qui relèvent d'une réglementation spéciale analogue à celle qui est appliquée à certaines professions para-médicales, il semble tout au moins nécessaire d'envisager l'institution d'une carte professionnelle justifiant de la pratique de la profession, analogue à celle qui est délivrée au V. R. P. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions à l'égard d'une telle mesure. (Question du 8 mai 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 5727 posée par M. Alduy (Journal officiel n° 45, Assemblée nationale, du 17 septembre 1969).

7210. — M. André Deléris attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la « phénylcétonurie ou P. C. U. », maladie qui provoque une arriération grave chez nombre d'enfants. Cette maladie pouvant être dépistée dès la naissance, le test « de Guthrie » s'il était rendu obligatoire, permettrait de sauver de nombreux enfants de l'arriération mentale. Dans ces conditions, il lui demande les mesures de prévention qu'il compte prendre pour rendre obligatoires les tests à la naissance. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Le problème particulier que pose, pour la prévention de l'arriération mentale phénylpyruvique le dépistage précoce de cette déficience métabolique n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui étudie actuellement les possibilités de mise en place de ce dépistage sur le plan national. En effet, l'intérêt d'un dépistage systématique de cette affection repose d'une part sur sa relative fréquence, d'autre part sur les possibilités thérapeutiques réelles apportées par un régime pauvre en phénylalanine appliqué aussi précocement que possible et poursuivi sans défaillance. Cependant, l'organisation d'une enquête de masse portant chaque année sur un effectif de plus de 800.000 nouveau-nés ne manque pas de soulever de nombreux problèmes tant sur le plan des personnels appelés à y participer que sur le plan de l'équipement en laboratoires pour la lecture en grande série des tests de dépistage et en services hospitaliers spécialisés pour la surveillance clinique et biologique des cas dépistés. C'est pourquoi il a été décidé de procéder dans un premier temps à des enquêtes systématiques dans plusieurs régions, enquêtes qui ont été précédées d'une sensibilisation du corps médical et de l'opinion publique à ce problème par divers moyens d'information (radio, télévision, films, articles de journaux, conférences, tracts, etc.). Par ailleurs, un questionnaire relatif à une enquête sur le dépistage et la fréquence de la phénylcétonurie a été adressé à tous les départements. Les réponses à ce questionnaire, actuellement en cours de dépouillement dans les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, doivent fournir des éléments d'information importants avant la mise en place d'un dépistage systématique sur le plan national.

TRANSPORTS

6223. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports qu'il avait déjà attiré son attention sur les conditions dans lesquelles ont été connues les modalités de création d'une nouvelle compagnie de navigation, par la fusion de la Compagnie générale trans-

atlantique et de la Compagnie mixte par sa question écrite n° 2925. Considérant pour le moins anormale la création de cette nouvelle compagnie, en contradiction avec la loi de 1948 sur l'organisation de la marine marchande et la constitution des sociétés d'économie mixte, il lui avait demandé de confirmer les garanties statutaires des personnels en cause. Dans la réponse qui lui a été faite, il était indiqué que les garanties dont bénéficient les personnels actuellement placés sous le statut de la Compagnie générale transatlantique seraient respectées. A la suite des discussions intervenues entre le secrétaire général de la marine marchande et les organisations syndicales, sur les propositions du 16 mai 1969 soumises par les directions des deux compagnies afin de résoudre les problèmes d'intégration et de garantie de l'emploi des personnels au sein de la nouvelle compagnie, il attire son attention sur les points suivants : les officiers de la Compagnie mixte seront intégrés dans des conditions bien moins favorables que leurs collègues de la Compagnie générale transatlantique ; de plus, 75 p. 100 de ces officiers conservent une garantie d'emploi totale, 25 p. 100 d'entre eux, une garantie d'emploi partielle et précaire ; deux officiers dans la même fonction, nantis du même diplôme, seront rémunérés et promus de façon différente, si bien qu'un officier entré à la Transat. depuis deux ans et intégré à la Transméditerranéenne aura une garantie d'emploi, un salaire, une fonction supérieure à son homologue entré à la Mixte depuis six ans. Dans un manifeste qui vient d'être diffusé, les officiers de la Compagnie mixte font connaître que l'organisation des cadres de la Transméditerranéenne s'est faite sans la moindre recherche d'un « équilibre » et qu'ils sont seuls à supporter les dégagements et rétrogradations envisagées par cette société, au mépris de toute équité. Il lui demande en conséquence, si l'étude d'un statut transméditerranéen, équitable pour l'ensemble des états-majors des deux compagnies, a été décidée et, dans l'affirmative, si cette étude sera effectuée avec la participation des organisations syndicales. (Question du 14 juin 1969.)

6940. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des transports la question écrite n° 6223 du 9 juin 1969 relative aux modalités de création de la Compagnie de navigation transméditerranéenne, et restée sans réponse à ce jour. Il attire de nouveau son attention sur les inquiétudes des officiers de la Compagnie de navigation mixte concernés par la fusion de la Compagnie générale transatlantique et de leur compagnie dans la nouvelle société. Au cours d'une récente assemblée générale, le 2 juillet 1969, ces officiers ont unanimement voté une résolution par laquelle ils exposent leur situation : 1° retard apporté à l'étude du point de vue social de la fusion C.G.T.-Midl et de la C.N.M. : premier projet de création de la C.G.T.M. transmis au ministre des transports le 12 septembre 1968, premier projet de protocole d'entente présenté aux officiers, le 28 mai 1969 ; soit plus de huit mois après ; 2° malgré huit réunions entre les syndicats et l'administration ou les directions et auxquelles furent présentés quatre projets de « protocole », l'emploi des officiers n'est pas assuré puisque 22 officiers sur 90 ne seraient pas intégrés à la C.G.T.M., que la sécurité de l'emploi et le déroulement de carrière ne sont pas garantis puisque les excédents d'officiers seraient déterminés au fur et à mesure de la disparition des navires des lignes d'Algérie et de Tunisie ; 3° qu'enfin les pourparlers paraissent aboutir à une impasse. Les officiers demandent également et à juste titre : 1° qu'une prime de licenciement correcte soit attribuée aux officiers non intégrés qui désireraient se reclasser personnellement ; 2° que le nombre d'officiers intégrés corresponde au nombre nécessaire d'officiers pour armer les navires en provenance de la C.N.M. en exploitation cet été sur les lignes de Tunisie, Algérie, Espagne et Corse ; 3° que les officiers provenant de la C.N.M. soient garantis d'un déroulement de carrière qui sera basé sur le pourcentage d'intégration de leurs cadres par rapport à l'ensemble des officiers engagés de la C.G.T.M. à la création de celle-ci. Ils posent par voie de conséquence le problème de la responsabilité des pouvoirs publics dans cette affaire. Cette résolution complétant la question écrite du 9 juin 1969, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent pour faire droit aux points 1, 2 et 3 énoncés ci-dessus. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire relèvent non pas de la compétence du Gouvernement, mais de la libre négociation entre dirigeants de la compagnie de navigation et syndicats représentants du personnel. A ce sujet, il peut être précisé que les discussions viennent d'aboutir à l'élaboration d'un protocole d'accord, qui, soumis aux intéressés, a été adopté à la majorité des suffrages exprimés. Le Gouvernement est intervenu pour s'assurer que toutes mesures avaient été prises pour faciliter le reclassement de certaines catégories de personnel qui risquent de ne pas trouver d'emploi dans la nouvelle compagnie. Les garanties accordées à ce personnel paraissent particulièrement satisfaisantes puisqu'elles vont très au-delà des garanties usuelles attribuées aux personnels sédentaires et navigants des compagnies maritimes dans des cas de cette nature.

7122. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre des transports s'il ne juge pas utile, à la suite de divers accidents survenus à de gros camions transporteurs de produits chimiques, de réviser la liste des interdictions de transports de produits chimiques nocifs pouvant donner lieu à une intoxication lors d'un écoulement sur la chaussée. Il paraît en tout cas indispensable d'interdire le transport d'acrylonitrile, responsable probable de la mort d'une jeune fille à la suite d'un accident de la route survenu à Hannonville-Suzemont à un camion transporteur. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — La liste des liquides toxiques dont le transport en véhicules-citernes est autorisé par le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (art. 766) est extrêmement limitative ; or, elle compte le nitrile acrylique. D'autre part, l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) paru au Journal officiel du 26 novembre 1968 autorise également le transport, en véhicules-citernes, du nitrile acrylique (acrylonitrile, de formule $\text{CH}_2=\text{CH}-\text{CN}$). Toutes dispositions sont prévues, tant par le règlement national que par l'accord européen, pour que, dans les conditions normales de transport, aucune fuite de liquide toxique ne puisse se produire. D'ailleurs, à la connaissance du ministre des transports, le transport de nitrile acrylique n'avait donné lieu jusqu'ici à aucun accident très grave. Il est bien certain que les règlements ne peuvent empêcher un choc aussi violent que celui qu'a subi la citerne en cause et que, si l'on devait tenir compte de circonstances aussi exceptionnelles, il n'y aurait d'autre solution que d'interdire le transport par citerne de tout liquide ou gaz liquéfié ou inflammables, y compris les carburants, ce qui ne peut de toute évidence être envisagé, compte tenu des besoins de l'économie nationale. Telles sont les raisons pour lesquelles il ne paraît pas possible de donner une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

7155. — M. Léon Feix expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les préoccupations de nombreux travailleurs et organisations au sujet du fonctionnement du Fonds d'action sociale (F.A.S.) institué en juillet 1964. Les objectifs que se fixait le F.A.S. étaient multiples : logement, préformation professionnelle, action éducative et aide sociale aux émigrés. Or, depuis cette date, sont arrivés en France près de 500.000 immigrés nouveaux. Il ne semble pas que le budget annuel de 100 millions de francs qui est à la disposition du F.A.S. soit en mesure de résoudre humainement les difficultés qui assaillent les immigrés et leurs familles, difficultés qui ont amené le Premier ministre à déclarer à l'Assemblée nationale, le 26 juin 1969 : « qu'il n'aurait garde d'oublier ces travailleurs étrangers qui assument dans notre économie les travaux les plus pénibles et dont les conditions d'accueil et de vie doivent être améliorées ». D'après le rapport du Conseil économique et social du 25 février qui traite de l'immigration, il apparaît que le F.A.S. est alimenté pour l'essentiel, par les travailleurs immigrés, qui perçoivent pour leurs familles demeurées au pays natal, un taux d'allocations familiales inférieur à celui qui est appliqué en France, ce qui fait que la participation des employeurs paraît être assez faible. D'autre part, sont bénéficiaires de ce fonds des entreprises patronales et des organisations diverses s'intéressant à l'immigration. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître : a) le montant des sommes versées en 1968 au F.A.S. par les travailleurs immigrés et, en outre, par les employeurs ; b) les entreprises patronales et organisations syndicales et autres qui ont, au cours de la même année, perçu des fonds du F.A.S. et le montant des subventions ainsi attribuées ; 2° si le Gouvernement entend prendre en considération le vœu du conseil économique et social suivant lequel les organisations syndicales représentatives devraient avoir des délégués dans les différentes instances du F.A.S. Il devrait alors en être de même des communes particulièrement concernées par l'immigration ; 3° si, en fonction des besoins grandissants des travailleurs immigrés et de leurs familles dans les domaines social et culturel, il n'y a pas lieu de renforcer les moyens financiers du F.A.S. par une contribution plus importante du Gouvernement et des employeurs. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — Etablissement public national à caractère administratif, le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.) est chargé de financer des réalisations sociales destinées à améliorer les conditions de vie des migrants et de leurs familles, en France. Il ne se substitue pas aux services et organismes existants et ne saurait intervenir dans les domaines qui relèvent de la compétence propre des différentes administrations. 1°) pour mener son action, l'établissement dispose d'un budget autonome alimenté principalement par des recettes fixées par la loi n° 64-701 du 10 juillet 1964 complétée par l'article 59 de la loi de finances pour 1967, et, à titre accessoire, par des produits divers : a) les recettes légales sont constituées : par une subvention forfaitaire accordée chaque année par la caisse nationale des allocations familiales à la suite d'une délibération de son conseil d'administration. Cette subvention

qui a représenté en 1968, 73,2 p. 100 des recettes totales du F.A.S. (55.680.000 francs sur un total de 79.214.700,53 francs) est versée, en fait, non par les travailleurs immigrés, mais par la caisse nationale des allocations familiales sur les crédits de son fonds social constitué par une partie du produit des cotisations patronales, par une partie du produit des pénalités versées par les employeurs au titre de l'article 274 du code de l'urbanisme et de l'habitation, lorsque le versement de la cotisation légale de 1 p. 100 n'a pas été effectué dans les délais requis. Ces crédits sont attribués au F.A.S. par l'intermédiaire d'une subvention inscrite au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la population (11.000.000 de francs en 1968), par le produit d'une majoration de la redevance due à l'Office national d'immigration par les employeurs qui font appel à une main-d'œuvre étrangère non introduite régulièrement par le canal de l'O.N.I. et dont la situation doit être régularisée (9.013.679,73 francs en 1968), par une subvention (2.320.000 francs en 1968) de la caisse centrale des allocations familiales mutuelles agricoles dont le budget est alimenté à la fois par les cotisations des employeurs et par une contribution de l'Etat, enfin par le versement éventuel par les employeurs de tout ou partie de la contribution à laquelle ils sont assujettis au titre de la participation obligatoire à l'effort de construction; b) aucune entreprise patronale ou organisation syndicale, aucun organisme à but lucratif, n'a bénéficié, en 1968, d'un concours financier du Fonds d'action sociale. En effet, n'assurant ni la réalisation effective ni la gestion des projets qu'il finance, le Fonds confie ces tâches à des organismes qualifiés désignés par son conseil d'administration, notamment à la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (Somatrol), Société d'économie mixte, à des organismes d'H.L.M. ou à des associations à but non lucratif, relevant de la loi de 1901, soit polyvalentes c'est-à-dire poursuivant à la fois des buts d'action sociale et de logement, soit spécialisées dans l'assistance administrative et sociale aux migrants. Il est à noter que ces associations comportent généralement, dans leur conseil d'administration, des représentants des collectivités locales de même que, fréquemment, des personnalités menant d'autre part une action syndicale. 2^e Conformément aux dispositions du décret n° 66-674 du 14 septembre 1966 modifiant le décret n° 64-356 du 24 avril 1964 (art. 4), les programmes d'action sanitaire et sociale du F.A.S. sont préparés, chaque année, par le ministre du travail, de l'emploi et de la population. L'établissement a, de ce fait, pour rôle de mener son action dans le cadre qui lui est annuellement tracé en fonction d'une limite financière globale et des orientations générales qui lui sont données. Le conseil d'administration du Fonds n'est donc appelé à se prononcer que sur des dossiers concernant des cas concrets s'adressant à des collectivités locales déterminées. Une représentation syndicale à l'échelon national, au sein du conseil d'administration, n'apparaît pas constituer un moyen efficace d'associer les représentants des travailleurs à l'action entreprise. En revanche, les organisations syndicales représentatives sont, en mesure, si elles le désirent, de jouer leur rôle, sur le plan local, au moment du recensement des besoins et de provoquer des propositions concrètes notamment dans les communes ayant une importante population étrangère. 3^e Le fonds d'action sociale n'a pas pour mission de prendre en charge tous les problèmes sociaux de tous les migrants. N'exerçant qu'une action complémentaire, il n'intervient, en principe, que dans les domaines où les besoins sont les plus pressants et les plus difficiles à satisfaire. Cependant, en raison de l'ampleur des besoins auxquels l'établissement doit faire face, il est apparu nécessaire de développer les moyens financiers dont il dispose et des études sont en cours sur ce point. Des efforts sont par ailleurs exercés pour inciter les employeurs à participer davantage, au niveau local, au financement de réalisations ou d'actions socio-éducatives, lorsque des salariés de leurs entreprises se trouvent concernés. Il est intéressant de noter que des résultats appréciables ont déjà été obtenus, à cet égard, en 1969.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

6775. — 18 juillet 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 5666 qui n'a pas été honorée d'une réponse dans les délais prévus par l'article 138 du règlement et dans laquelle il lui expose le cas suivant: un agriculteur propriétaire d'un domaine viticole a pris en fermage une autre propriété avec l'engagement « accepté par le bailleur » de céder son bail dans un délai de cinq ans à l'un de ses enfants majeurs ou émancipés. Avant l'expiration de ce délai, le bailleur décide de vendre sa propriété et le preneur voudrait exercer son

droit de préemption pour y installer un de ses enfants mineur émancipé. Mais cet enfant est actuellement élève dans une école nationale supérieure d'agronomie et certains commentaires sur le statut du fermage, notamment l'instruction n° 9414 de la direction générale des impôts précise dans le dernier paragraphe de son article 78 que l'enfant mineur émancipé doit exploiter immédiatement et de manière personnelle le fonds acquis. Par ailleurs, il semble admis que l'exploitation personnelle n'entraîne pas obligation pour l'exploitant d'habiter le domaine, il suffit qu'il dirige effectivement l'exploitation. Il lui demande si, dans l'hypothèse envisagée, l'exploitation dirigée par le fils, élève d'une école d'agronomie, constituera bien une exploitation personnelle au sens du statut du fermage. La réponse à cette question devrait être affirmative; s'il en était autrement les enfants d'agriculteurs poursuivant des études poussées seraient défavorisés par rapport aux autres, ce qui serait anormal.

6816. — 23 juillet 1969. — M. Colnat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'habitat rural. En Ille-et-Vilaine les primes à l'amélioration de l'habitat rural sont actuellement accordées, faute de crédits suffisants, à des agriculteurs dont le permis a été délivré avant décembre 1967. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation regrettable.

6827. — 24 juillet 1969. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, par lettre en date du 17 octobre 1965, il précisait que les veuves bénéficiaires de la partie réversible de l'indemnité viagère de départ ne pouvaient prétendre aux prestations de l'Amexa que lorsqu'elles ont elles-mêmes atteint l'âge de la retraite et qu'un avantage de vieillesse leur ouvrant doit aux dites prestations a été liquidé à leur profit. Des dispositions plus favorables que celles qui viennent d'être rappelées ont été prises cependant à l'égard des titulaires de l'indemnité viagère de départ, lorsque celle-ci est attribuée suivant les dispositions du décret n° 68-377 du 26 avril 1968. Compte tenu de l'assouplissement des règles fixées par ce texte, il apparaît comme extrêmement regrettable que les veuves titulaires de l'indemnité viagère de réversion suivant la réglementation antérieure, soient exclues du bénéfice de l'assurance maladie des exploitants agricoles tant qu'elles ne perçoivent pas une retraite vieillesse agricole. Il lui demande donc, en conséquence, s'il compte modifier la réglementation applicable en cette matière de telle sorte que les mesures prévues par les articles 22 et 23 du décret du 26 avril 1968 soient étendues au conjoint survivant des bénéficiaires de l'ancienne législation.

6832. — 24 juillet 1969. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes soulevés par les conditions d'organisation du brevet de technicien agricole adulte. L'Union nationale des maisons familiales d'éducation et d'orientation participe à la formation de jeunes du milieu rural, à la fois, par des centres de pré-formation masculins et féminins (11 centres), par des centres techniques, masculins et féminins (7 centres), ainsi que par un centre supérieur. Le recrutement de ces centres est composé de jeunes de 16 à 30 ans qui ont suivi le cycle court d'enseignement jusqu'à 16 ans puis une formation professionnelle. Ils sont titulaires d'un diplôme professionnel agricole et ont effectivement exercé cette activité. Cette formation, reçue en liaison avec un engagement professionnel et social, a développé en eux le sens des responsabilités. Ils souhaitent entreprendre une formation de second degré qui leur est devenue accessible par leur formation professionnelle et la nature de leurs études antérieures. Un grand nombre d'entre eux sont pris en charge par le Fasasa, mais leur formation pose des problèmes. C'est ainsi que la formation professionnelle antérieure, pourtant sanctionnée par un diplôme professionnel, est considérée comme insuffisante, puisqu'il leur est imposé deux années d'attente avant qu'ils puissent prétendre à l'entrée dans un centre de promotion sociale préparant au brevet de technicien agricole adulte. Sans doute des dérogations sont-elles actuellement valables pour 1969 et 1970, mais elles ne règlent aucunement le fond du problème. Qu'ils soient ou non mutants, il est nécessaire que ces jeunes puissent sans aucun barrage de temps accéder à des formations préparatoires au brevet de technicien agricole adulte. Il lui demande s'il envisage l'abrogation des mesures tout à fait discriminatoires que constituent ces deux années d'attente. Par ailleurs, il semble qu'on tienne insuffisamment compte de l'expérience de ces jeunes gens et qu'on s'attache de façon insuffisante à assurer un contrôle continu de leurs connaissances permettant de mettre en lumière leur expérience. Il lui demande donc également de prévoir une organisation du brevet de technicien agricole adulte répondant aux critères d'une qualification qui ne serait pas uniquement fondée sur des connaissances scolaires. Ces critères ont d'ailleurs été définis par des commissions

de travail et résumées dans une note datée du 12 février 1969. Ses conclusions dégagent l'idée que l'échec doit être l'exception s'agissant d'une formation d'adultes. Il souhaiterait qu'il soit tenu compte des conclusions ainsi dégagées.

7129. — 27 août 1969. — Se référant aux déclarations faites le 15 août à Ajaccio par M. le Président de la République, **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui définir avec précision ce qu'est un « régime administratif particulier ».

7130. — 27 août 1969. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si le « régime administratif particulier » promis à la Corse le 15 août dernier par M. le Président de la République lui semble compatible avec la Constitution de la République française qui définit que les lois de la République sont valables sur l'ensemble du territoire national et que la République est « indivisible », et si la mesure envisagée ne lui paraît pas contraire au vote exprimé le 27 avril 1969 par le peuple français rejetant un référendum portant sur des modifications à la Constitution.

7131. — 27 août 1969. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quels critères sont retenus pour qu'un département français puisse se voir promettre par le chef de l'Etat « un régime administratif particulier ». Il désirerait savoir si un autre département — comme celui des Ardennes par exemple — déclaré exogène par rapport au bassin parisien, tourné vers l'économie belge, peut obtenir un « régime administratif particulier » pour assurer la promotion de ses destinées.

7149. — 27 août 1969. — **M. Douzens** demande à **M. le Premier ministre** si conformément aux promesses qui ont été faites par le Président de la République pendant sa campagne électorale, le Gouvernement envisage d'inclure dans la prochaine loi de finances des dispositions permettant un début d'indemnisation des Français rapatriés des territoires d'Afrique du Nord.

7161. — 28 août 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas la création d'un fonds national d'aménagement de l'espace rural qui permettrait de concourir au financement des tranches de programme définies dans le cadre du Plan.

7162. — 28 août 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi d'orientation urbaine et foncière du 30 décembre 1967 a prévu, dans son article premier, la possibilité pour les cantons ruraux dont la population totale est inférieure à 10.000 habitants, que la mise à l'étude de plans d'occupation des sols entraîne la mise à l'étude de plans d'aménagement rural. Il lui demande quand seront publiés les textes d'application relatifs à cette disposition, afin que soient précisés les rôles respectifs des administrations, des collectivités locales et des groupements privés professionnels et sociaux.

7169. — 28 août 1969. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du financement, par les coopératives agricoles, des céréales de la prochaine campagne. L'augmentation constante des taux d'escompte de la Banque de France aboutit à une majoration de l'ordre de 50 p. 100 de leurs charges financières, soit un coût supplémentaire de 0,40 par quintal collecté, et une diminution conséquente du revenu des agriculteurs. Les charges de financement sont également accrues par le paiement, des taxes para-fiscales dès l'entrée des céréales dans les coopératives. Ce financement des taxes qui n'est récupéré qu'au règlement après vente des céréales diminue de 8 p. 100 la marge brute des organismes stockeurs et réduit encore le prix payé aux producteurs. Afin de neutraliser les effets de ces mesures sur le revenu agricole, il lui demande s'il ne peut être décidé : 1° qu'un taux d'escompte préférentiel soit appliqué par la banque de France pour le réescompte des effets de financement émis en contrepartie des stocks de céréales ; 2° que les caisses de crédit agricole fassent un effort tout particulier au niveau du taux d'intérêt appliqué pour le financement de ces stocks ; 3° que le paiement des taxes para-fiscales frappant les céréales ne devienne exigible qu'à la sortie des organismes stockeurs, ce qui simplifierait au surplus les formalités administratives et les contrôles.

7171. — 28 août 1969. — **M. Regaudie** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans une question écrite posée le 15 mars 1969, sous le n° 4628, il lui a demandé notamment : 1° s'il est exact que de nombreux jugements et arrêts rendus par le Conseil d'Etat et par le tribunal administratif de Paris, en faveur de personnels relevant du ministère de l'agriculture, restent inexécutés par le bureau de gestion des personnels, au mépris de l'autorité de la chose jugée ; 2° s'il est exact que parmi les décisions rendues par le Conseil d'Etat non encore exécutées figure un arrêt rendu en date du 8 novembre 1967, en faveur d'un aveugle total, âgé de 79 ans et invalide de guerre, dont la cécité totale est due à un accident du travail survenu en novembre 1949 mais qui depuis ces vingt ans n'a toujours pas perçu la moindre rente viagère d'invalidité qui lui est due. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale du 19 avril 1969, il a précisé à ce sujet : « 1° qu'il n'est pas exact que de nombreux jugements et arrêts du Conseil d'Etat et du tribunal administratif de Paris restent inexécutés au ministère de l'agriculture et que seuls deux dossiers sont en cours de règlement et soumis à cet effet aux services du Premier ministre chargés de la fonction publique ; 2° que la proposition établie en faveur de l'intéressé a été transmise, pour décision, à la direction de la dette publique du ministère de l'économie et des finances, seul compétent en la matière, conformément aux dispositions de l'article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour effectuer, en dernier ressort les opérations inhérentes au contrôle, à la liquidation et à la concession des prestations de l'espèce ». Cette réponse appelle les observations suivantes : a) Il reste outre les dossiers signalés en cours de règlement au ministère de l'agriculture un jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965 non frappé d'appel, qui a par conséquent acquis l'autorité de la chose jugée, qui se rapporte à la situation d'un résistant bénéficiaire du décret du 13 avril 1962 et qui n'a jamais reçu d'application. Les services du ministère de l'agriculture ont donc considéré comme lettre morte la décision susvisée par laquelle ils se trouvent juridiquement tenus d'accorder un reclassement au titre du décret du 13 avril 1962 au fonctionnaire bénéficiaire de cette décision ; b) Les dossiers signalés, en cours de règlement par suite de l'intervention des décisions de justice condamnant le ministère de l'agriculture à effectuer les réparations au bénéfice des fonctionnaires concernés, ne sont pas instruits comme il se devrait avec toute la diligence nécessaire dont devraient faire preuve en cette matière les services de gestion de personnel du ministère de l'agriculture. Il convient de ne pas perdre de vue en effet que les fonctionnaires bénéficiaires des décisions de justice susvisées attendent depuis de longues années (certains depuis 1959) que satisfaction leur soit donnée conformément à leur bon droit confirmé par les tribunaux. Or en 1969 des décisions de justice datant de 1965 ne sont pas encore honorées par le ministère de l'agriculture pour des raisons tenant à des questions de procédures administratives dans lesquelles se trouvent impliqués les services de gestion du ministère de l'économie et des finances ou ceux de la fonction publique actuellement sous le contrôle du Premier ministre. Dans ces conditions il lui demande s'il se trouve disposé : 1° à faire assurer dans son département le respect des décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée ; 2° à prendre toutes les dispositions nécessaires pur que les services de gestion du personnel de son département interviennent activement et d'une manière pressante auprès des services des autres ministères intéressés pour que les arrêtés de réparation préparés par ses soins en faveur des personnels lésés soient renvoyés très rapidement pour éviter d'accroître les préjudices qu'ils subissent depuis trop longtemps en violation de la chose jugée.

7172. — 28 août 1969. — **Mme Aymé de Le Chevrellère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème d'arrachage et de replantation des vignes dans le cas de communes faisant l'objet d'opérations de remembrement. Elle lui expose à cet égard qu'aux termes de l'article 93 du code du vin (décret du 1^{er} décembre 1936), des surfaces de vignes de 25 ares peuvent être plantées pour la consommation familiale de l'exploitant. Il apparaît, en conséquence, qu'en cas de cession de ces surfaces de vignes, cession opérée dans le cadre d'une opération de remembrement, l'exploitant peut procéder à une plantation anticipée de vignes de remplacement, compte tenu du délai important de non-production s'écoulant entre la cession — et l'arrachage corrélatif des vignes — et la production des nouveaux plants. Elle lui rappelle que ce problème ayant été soulevé, il y a maintenant deux ans, par **M. Hauret**, sous forme de question écrite, la réponse apportée par les services du ministère de l'économie et des finances (question n° 18029, réponse J.O., Débats A.N., du 16 juillet 1967) faisait état de la mise à l'étude par ses services d'un texte législatif destiné à permettre l'arrachage différé des plants anciens jusqu'à la production des nouvelles plantations. Or, à ce jour, aucun

dépôt en ce sens ne semble avoir été effectué et c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons du retard constaté dans la transmission à son collègue de l'économie et des finances du projet de loi envisagé. Elle lui demande enfin s'il peut lui indiquer dès à présent, et dans l'attente de la publication du texte législatif en cours d'élaboration, s'il n'estime pas devoir donner à ses services toutes instructions utiles destinées à apporter une solution transitoire aux problèmes d'arrachage et de replantation des vignes dans les communes où une action de remembrement est actuellement en cours.

7160. — 28 août 1969. — **M. Brocard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation au regard de l'incorporation, des élèves des lycées techniques ou collèges techniques qui atteignent l'âge de 21 ans alors qu'ils sont en classe terminale et se présentent aux épreuves du baccalauréat technique en fin d'année scolaire. Or, la réglementation actuelle, en matière de sursis, prévoit que le baccalauréat doit être obtenu au plus tard dans l'année civile des 21 ans. De tels élèves, qui proviennent en général de milieux sociaux peu fortunés, dont les parents ont fait de lourds sacrifices financiers pour que leurs enfants qui ont fait preuve de grosses qualités et qui ont été orientés, peut-être tardivement, vers le baccalauréat technique, se trouvent placés devant un refus de report d'incorporation de quelques mois et perdent, du fait même de cette incorporation, toutes possibilités de terminer avec succès leurs études secondaires ; dans ces conditions, et pour éviter que ces élèves soient par trop lésés, il lui demande s'il entend apporter une modification à la réglementation existante sur les sursis de façon à autoriser ces jeunes gens, élèves des classes terminales, à achever leur scolarité les conduisant à l'obtention du baccalauréat technique.

7121. — 22 août 1969. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des architectes au regard de la réforme de l'impôt sur le revenu. D'une part, les architectes ne bénéficient pas des dispositions consenties aux salariés : 10 et 20 p. 100 d'abattement à la base et 5 p. 100 sur l'assiette de l'impôt. D'autre part, ils n'ont pas la possibilité, comme membres d'une profession libérale de se mettre en société pour bénéficier du salaire fiscal qui est accordé aux gérants de société. Enfin, ils sont astreints au versement de la taxe complémentaire de 6 p. 100. Ce système fiscal a été établi pour compenser les possibilités de dissimulation fiscale. Or, ces dernières se sont singulièrement rétrécies pour les architectes depuis que leurs revenus émanent pour la plus large part de l'Etat, des communes et d'autres collectivités publiques et privées. Il lui demande quelles mesures il compte proposer dans la réforme de l'impôt sur le revenu pour que, à égalité de revenus et de charges, les architectes soient imposés de la même somme que les membres d'autres professions.

7125. — 25 août 1969. — **M. Brugerois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la part réservée aux départements et aux communes dans les dotations du fonds spécial d'investissement routier, qui leur sont offertes, ne permet pas un entretien suffisant de la voirie départementale et communale et les oblige, en conséquence, à financer ces dépenses par des impositions locales sans cesse croissantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le projet de loi de finances pour 1970, de modifier les bases de répartition actuelle pour accroître les dotations des tranches affectées à la voirie départementale et à la voirie communale.

7133. — 27 août 1969. — **M. Michel Durefour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement a déterminé sa position en ce qui concerne l'échelonnement des étapes selon lesquelles l'indemnité de résidence servie dans la zone d'abattement maximum doit être intégrée dans le traitement soumis à retenue pour pension et quelles sont les mesures prévues à cet égard dans le cadre du projet de loi de finance pour 1970.

7135. — 27 août 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas nécessaire et urgent de majorer les plafonds des forfaits des commerçants et artisans et des prestataires de services, pour tenir compte des nouveaux taux de la T. V. A. et de l'augmentation des prix.

7139. — 27 août 1969. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'inquiétude suscitée en Bretagne, et particulièrement dans le Finistère, par la politique de crédit qui ne semble pas être sélective dans le cadre régional, et qui ne comporte pas d'atténuation pour les zones de rénovation rurale, ce

qui risque de mettre en péril le programme de modernisation défini précédemment. Elle lui demande s'il n'estime pas que le désir du Gouvernement d'aider ces régions ne sera pas rendu inapplicable du fait de ces restrictions.

7143. — 27 août 1969. — **M. Ritter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° qu'un certain nombre de fonds commerciaux sont exploités par le système de la location-gérance ; 2° que le législateur et la jurisprudence en cette matière ont constamment refusé d'assimiler la gérance libre à la location définie par la loi sur les haux commerciaux ; 3° que les règles sur le renouvellement des baux comme sur la révision des prix du loyer n'étant pas applicables, on doit conclure que le fonds mis à la disposition constitue le prêt d'un capital et que la somme versée par l'exploitant au propriétaire du fonds n'est pas un loyer, mais un intérêt du capital. Il lui demande si on peut admettre, par analogie, que la T. V. A. n'est pas due sur l'intérêt du capital.

7144. — 27 août 1969. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'aux termes des articles 15, paragraphes 3, 16 et 2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif agréé peuvent être distribués aux actionnaires en franchise d'impôt si cette répartition a lieu dans un délai de trois ans à compter de la réalisation de l'apport. Le droit de 1,20 p. 100 prévu au paragraphe 2 de l'article 14 ne frappe que l'excédent de la valeur nominale des titres ainsi répartis sur le montant de la réduction de capital éventuellement opérée par la société apporteuse à l'occasion de cette répartition. En outre, l'administration a décidé (instruction 9 août 1965, paragraphe 62) d'exonérer du droit de 1,20 p. 100 la capitalisation de la prime d'apport à concurrence de la valeur nominale des titres attribués à cette occasion à la société apporteuse dans la limite des droits d'attribution attachés aux titres représentatifs de l'apport conservés en portefeuille par cette société jusqu'au jour de la capitalisation. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que le bénéfice de l'exonération profite non seulement à la répartition des titres reçus lors de l'apport, mais également à la répartition des titres qui ont été remis gratuitement et postérieurement à l'apport à la société apporteuse, en contrepartie de droits d'attribution détachés des premiers titres à l'occasion d'une capitalisation soit de réserves, soit de la prime d'apport, soit encore de bénéfices, réalisée par la société bénéficiaire de l'apport (cf. réponse à **M. Chauvet**, député, J. O., A. N. 9 mars 1963, p. 2369, n° 76) ; 2° que lors de la répartition, le droit de 1,20 p. 100 ne sera pas perçu sur la valeur nominale des titres ainsi remis gratuitement et postérieurement à l'apport à la société apporteuse, dans la mesure où ces titres proviennent soit d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices ayant supporté le droit d'apport, soit encore d'une capitalisation de la prime d'apport ayant supporté le droit de 1,20 p. 100 nonobstant la tolérance administrative du 9 août 1965 rappelée ci-avant.

7147. — 27 août 1969. — **M. Stasi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le partage publié dans les 10 mois du décès dispense de l'attestation de propriété immobilière, et qu'il est admis que la donation-partage par le survivant des parts et portions lui appartenant indivisément avec ses enfants propriétaires du surplus, publiée dans les 10 mois du décès, dispense également de l'attestation de propriété immobilière. Il lui indique le cas d'un ménage qui est propriétaire d'une petite maison. La mère décède, laissant une fille unique. Le père envisage de faire donation à sa fille de sa moitié indivise de communauté, à charge par celle-ci de lui laisser l'usufruit de la maison. L'acte serait publié dans les 10 mois du décès. Il lui demande : 1° si, par identité avec le cas de la donation-partage qui n'est possible que lorsqu'il y a plusieurs enfants, et qui ne l'est pas en cas d'héritier unique, la donation publiée dans ledit délai, dispense de l'établissement de l'attestation de propriété immobilière, s'il est précisé que la donation porte sur la totalité des immeubles successoraux ; 2° au cas où la réponse serait négative, ce qui peut justifier la différence de traitement entre le cas de l'héritier unique et le cas d'héritiers multiples.

7151. — 27 août 1969. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mesures de dévaluation du franc ont eu des conséquences pour les touristes français à l'étranger. En effet, les citoyens français ont vu le coût de leur déplacement à l'étranger majoré de 12,5 p. 100 ; de ce fait, les organisations de tourisme populaire ont subi une majoration du prix à payer pour les séjours prévus à l'étranger. En tenant compte que la décision gouvernementale de dévaluation, prise en pleine période de vacances, porte un grave préjudice aux vacanciers à revenus modestes et aux associations de tourisme populaire, il lui demande

quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les touristes français et les associations de tourisme social, par définition sans but lucratif, ne supportent pas les conséquences de la dévaluation, conséquences qui risquent de mettre en cause la vie de ces associations.

7152. — 27 août 1969. — **M. Léon Felix** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, contrairement à ses affirmations, la récente dévaluation du franc se traduit, pour ceux qui ont spéculé contre notre monnaie, par des gains plus que substantiels; c'est ainsi que cette dévaluation rapportera par exemple 12,5 p. 100 à ceux qui ont acheté des deutschemarks et 16,1 p. 100 aux détenteurs de valeurs ouest-allemandes. Par contre, les petits épargnants qui conservaient quelques économies sur leur compte courant ou à la caisse d'épargne sont, eux, pénalisés sans recours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver l'avoir de ces épargnants ainsi que celui des petits rentiers.

7153. — 27 août 1969. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves répercussions de la récente dévaluation du franc et les mesures d'austérité qui l'accompagnent, sur le pouvoir d'achat des personnes âgées; **M. le ministre de l'économie et des finances** constatait lui-même que les conséquences de la dévaluation: «... frapperaient surtout les personnes âgées disposant de pensions et retraites, les travailleurs salariés de catégories modestes et les épargnants ayant constitué leur épargne en francs». La situation des personnes âgées qui aurait exigé, avant cette manipulation monétaire, l'attention des pouvoirs publics, requiert de la part de ceux-ci la prise de mesures adaptées. En effet, les vieux n'avaient guère bénéficié des avantages arrachés par les travailleurs en mai et juin 1968; par contre, ils avaient été frappés par la hausse des prix organisée par le Gouvernement depuis cette époque et qui se chiffre à plus de 7 p. 100 pour la seule année 1969. Il convient donc que la dévaluation récente n'ait aucun effet sur le niveau de vie des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revaloriser les pensions et retraites des personnes âgées et s'il envisage de procéder aux réformes démocratiques de la fiscalité qui allégeraient la charge fiscale qui pèse sur cette catégorie de citoyens.

7158. — 27 août 1969. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les engagements pris au cours de la campagne des élections présidentielles vis-à-vis des cadres, soit: 1° la révision des tranches d'impôts, celles qui sont appliquées actuellement correspondant à un prélèvement sur les salaires manifestement disproportionnés; 2° l'aménagement du barème par l'augmentation de l'abattement spécial pour les salaires de 20, 24 puis 25 p. 100. Soulignant à nouveau l'injustice qui consiste à ne pas permettre aux contribuables de déduire de leur déclaration de revenus l'impôt qu'ils ont versé l'année précédente, elle lui demande s'il peut lui confirmer que le projet de loi portant réforme de l'I. R. P. P. actuellement à l'étude, sera élaboré compte tenu des promesses faites et dans quel délai.

7163. — 28 août 1969. — **M. Roger Dusseaux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer les bases de calcul ayant servi à fixer les valeurs servant d'assiette à la taxe d'équipement prévue par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, valeurs fixées par l'article 5 du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968.

7168. — 28 août 1969. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 73 de la loi des finances 1969, qui traite du problème très complexe des pensions garanties aux ex-agents français des pays ou territoires extra-métropolitains. Une simple circulaire non publiée a informé les ministères intéressés et leurs services de la portée de cet article et fixé les règles pratiques applicables pour sa mise en œuvre. Une telle procédure a pour effet d'ôter toute possibilité de recours aux intéressés, contre les mesures d'application décidées par l'administration jusqu'au moment où chacun d'entre eux recevra un arrêté individuel de révision. Il y a là une procédure d'application suspecte en elle-même. Le fait que cette circulaire ne fasse aucune référence à la loi de 1956 concernant les anciens agents marocains et tunisiens, alors que l'article 73 se réfère expressément aux décrets d'application de cette loi et que l'arrêt du 31 mai 1968 du Conseil d'Etat a déjà tranché, contre l'interprétation gouvernementale, de la portée exacte à donner à la loi de 1956, rend encore plus suspecte l'actuelle circulaire d'application, non publiée. Il lui demande en conséquence: 1° s'il estime, en règle générale, que le Gouvernement peut trancher par simple circulaire intérieure

et non publiée des conditions d'application de lois ayant une portée collective, et si une telle pratique lui paraît compatible: en droit avec l'usage efficace du droit de recours des organismes et des personnes intéressées; en philosophie politique, avec les nécessités pratiques de « la participation »; 2° dans la négative, s'il compte, en conséquence publier les textes d'application de l'article 73 de la loi de finances pour 1969, et, à tout le moins la circulaire intérieure adressée aux autres ministères, afin que des recours normaux soient ouverts aux intéressés; 3° dans quels délais urgents, puisque tardifs.

7170. — 28 août 1969. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du financement, par les coopératives agricoles, des céréales de la prochaine campagne. L'augmentation constante des taux d'escompte de la Banque de France aboutit à une majoration de l'ordre de 50 p. 100 de leurs charges financières, soit un coût supplémentaire de 0,40 F par quintal collecté, et une diminution conséquente du revenu des agriculteurs. Les charges de financement sont également accrues par le paiement des taxes para-fiscales dès l'entrée des céréales dans les coopératives. Ce financement des taxes qui n'est récupéré qu'au règlement après vente des céréales diminue de 8 p. 100 la marge brute des organismes stockeurs et réduit encore le prix payé aux producteurs. Afin de neutraliser les effets de ces mesures sur le revenu agricole, il lui demande s'il peut être décidé: 1° qu'un taux d'escompte préférentiel soit appliqué par la Banque de France pour le réescompte des effets de financement émis en contrepartie des stocks de céréales; 2° que les caisses de crédit agricole fassent un effort tout particulier au niveau du taux d'intérêt appliqué pour le financement de ces stocks; 3° que le paiement des taxes para-fiscales frappant les céréales ne devienne exigible qu'à la sortie des organismes stockeurs, ce qui simplifierait au surplus les formalités administratives et les contrôles.

7173. — 28 août 1969. — **Mme Aymé de La Chevrelère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème d'arrachage et de replantation des vignes dans le cas de communes faisant l'objet d'opérations de remembrement. Elle lui expose à cet égard qu'aux termes de l'article 93 du code du vin (décret du 1^{er} décembre 1936) des surfaces de vignes de 25 ares peuvent être plantées pour la consommation familiale de l'exploitant. Il apparaît en conséquence qu'en cas de cession de ces surfaces de vignes, cession opérée dans le cadre d'une opération de remembrement, l'exploitant peut procéder à une plantation anticipée de vignes de remplacement, compte tenu du délai important de non-production s'écoulant entre la cession — et l'arrachage corrélatif des vignes — et la production des nouveaux plants. Elle lui rappelle que ce problème ayant été soulevé, il y a maintenant deux ans, par **M. Hauret**, sous forme de question écrite, la réponse apportée par les services de son département (question n° 18029, réponse *Journal officiel*, Débats A. N., du 16 juillet 1967) faisait état de la mise à l'étude par le ministère de l'Agriculture d'un texte législatif destiné à permettre l'arrachage différé des plants anciens jusqu'à la production des nouvelles plantations. Or, à ce jour, aucun dépôt en ce sens ne semble avoir été effectué et c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons du retard constaté dans la transmission du projet de loi envisagé et s'il n'estime pas devoir saisir son collègue de l'Agriculture afin de hâter la mise au point de ce texte. Elle lui demande enfin s'il peut lui indiquer dès à présent, et dans l'attente de la publication du texte législatif en cours d'élaboration, s'il n'estime pas devoir donner à ses services toutes instructions utiles destinées à apporter une solution transitoire aux problèmes d'arrachage et de replantation des vignes dans les communes où une action de remembrement est actuellement en cours.

7174. — 28 août 1969. — **M. Hlinsberger**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 6732 (*J. O. Débats A. N.* du 23 août 1969, page 2091), expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la Caisse nationale de prévoyance n'assure que le risque de décès, d'invalidité totale et définitive, à l'exclusion du risque d'invalidité temporaire (réponse écrite émanant du Crédit Immobilier). Il est donc seulement loisible aux bénéficiaires de prêts du Crédit Immobilier de rechercher ailleurs, c'est-à-dire auprès de compagnies d'assurances privées, la couverture du risque d'invalidité temporaire dans le cadre d'un contrat individuel. Or, il est clair que la couverture de ce risque à titre individuel revient beaucoup plus cher que dans le cadre d'une assurance-groupe que devrait rechercher le Crédit Immobilier auprès de la Caisse nationale de prévoyance. Les indemnités versées par les compagnies d'assurances privées dans le cas d'invalidité temporaire sont limitées dans le temps et ne peuvent dépasser, en général, une période d'un an ou un an et demi. Il arrive aussi souvent que des compagnies d'assurances privées n'admettent de garantir ce risque qu'en complément d'une police d'assurance vie ordinaire. Pour éliminer

ces inconvénients et en attendant les conclusions de l'examen approfondi auquel doivent se livrer les administrations intéressées pour déterminer les avantages et les inconvénients du caractère obligatoire de la couverture de ce risque d'invalidité temporaire pour les bénéficiaires de prêts du Crédit Immobilier, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'avec effet immédiat, la Caisse nationale de prévoyance donne la « possibilité » de s'assurer facultativement contre le risque d'invalidité temporaire, en sus du risque de décès et d'invalidité totale et définitive, aux bénéficiaires de prêts du Crédit Immobilier. Les mensualités de remboursement (capital et intérêts) pourraient être prises en charge par la Caisse nationale de prévoyance au bout d'un délai de 30 ou 60 jours, par exemple, après la constatation de l'incapacité du travail par certificat médical, incapacité résultant, soit de maladie, soit d'accident de travail. Cette « nouvelle possibilité » bien que facultative pour les bénéficiaires de prêts devrait pouvoir s'appliquer aux nouveaux prêts et à ceux déjà en cours, à tous les bénéficiaires de crédits qui voudraient se garantir pour le reste de la durée de leur prêt. En cas de réponse négative, il souhaiterait connaître l'ensemble des raisons qui s'opposent à cette solution.

7137. — 27 août 1969. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas souhaitable d'étendre aux enfants fréquentant les classes et les écoles maternelles le bénéfice de la subvention pour ramassage scolaire, même s'ils n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire moins de 6 ans.

7138. — 27 août 1969. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il faut interpréter les 2^e et 3^e paragraphes de l'article 1^{er} du décret n° 69-020 du 31 mai 1969, paru au *J. O. Lois et Décrets* du 3 juin 1969 et qui établit une distinction, pour les transports scolaires subventionnables, entre : « les familles dont le domicile est établi dans une commune située en dehors des agglomérations urbaines et qui se trouve à une distance supérieure à trois kilomètres de l'un des établissements ouvrant droit à subvention, et celles qui sont domiciliées dans les autres communes à une distance supérieure à 5 kilomètres des mêmes établissements ». Elle lui fait remarquer que la distance minimum de trois kilomètres paraît déjà assez importante pour qu'elle ne soit pas portée à cinq kilomètres dans certains cas, dont elle désirerait d'ailleurs connaître la définition exacte.

7142. — 27 août 1969. — **M. Joseph Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des directeurs d'écoles élémentaires des groupes 3 et 4. Ces directeurs, recrutés après examen et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur (décrets 65-1092 et 65-1093 du 14 décembre 1965), risquent de subir un déclassement avec diminution de traitement, à la suite de la suppression des classes de fin d'études imposée dans le cadre de la réforme de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des directeurs qui subissent, par nécessité de service, une rétrogradation d'échelon et de traitement alors que, dans le secteur privé, le déplacement d'un agent qualifié n'entraîne pas forcément une diminution de ses émoluments.

7145. — 27 août 1969. — **M. Laine** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des parents ayant sollicité l'entrée dans un collège technique pour leurs enfants (ayant plus de quatorze ans et moins de quinze ans) se voient refuser cette entrée faute de place. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de donner à ces jeunes une dérogation scolaire pour un apprentissage avec engagement de suivre les cours de perfectionnement. Sinon, ces enfants seront obligés de retourner dans les écoles primaires qui sont dans beaucoup d'endroits déjà surchargées.

7148. — 27 août 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° IV/69/279 du 10 juin 1969, du ministère de l'éducation nationale, interdit aux enfants de moins de quinze ans, à la rentrée scolaire 1969, de bénéficier d'une dérogation à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. Or, il arrive que des enfants, bien qu'intelligents et travailleurs, ne soient pas doués pour les études intellectuelles et qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements techniques pour répondre à la demande. Il y a donc un risque que ces enfants n'utilisent pas valablement le temps de leur scolarité en poursuivant des études qui ne correspondent pas à leur personnalité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette règle de l'obligation scolaire en facilitant les dérogations, très spécialement lorsqu'il se trouve un « maître » compétent acceptant de donner à cet enfant une bonne formation dans un métier d'avenir vers lequel l'enfant se sent attiré.

7157. — 27 août 1969. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les remarques formulées par l'association des parents d'élèves du lycée Marcel-Pagnol à Marseille. Lors du dernier conseil d'administration de ce lycée, l'administration collégiale a présenté le compte financier de gestion. Il ressort de l'examen de ce compte que, depuis 1964, les recettes et dépenses, internat et externat, ne sont plus présentées séparément et les recettes imputables à la demi-pension utilisées pour le fonctionnement du lycée, compte tenu de l'insuffisance de la subvention de l'Etat. L'importance du nombre des demi-pensionnaires a masqué pour un temps les difficultés qui pouvaient résulter de cette insuffisance de subvention ; l'effectif des demi-pensionnaires ayant diminué, il en résulte, par rapport à 1966, une diminution de recettes de 17 p. 100. Par ailleurs, un écart important entre les prévisions de recettes et la réalité des perceptions a rendu la gestion encore plus difficile. Sur les demi-pensions versées, la partie consacrée à la nourriture est fixée par **M. le recteur** ; dans le cas du lycée Marcel-Pagnol, elle est de 327 francs pour 220 jours, soit 1,48 franc par jour et par élève contre 1,54 franc en 1964. Les parents paient effectivement 144 francs + 9 francs par trimestre. Cette somme comprend la nourriture, les frais de fonctionnement relatifs à la demi-pension : timbres, papeterie, imprimerie, chauffage, éclairage, produits d'entretien, frais du personnel et impôts. Mieux, et c'est cela qui est contestable, c'est qu'une partie des demi-pensions est affectée à des dépenses d'externat qui relèvent uniquement de l'Etat. Non seulement la demi-pension n'est pas subventionnée comme dans les cités universitaires (1,75 franc pour les étudiants et 1,75 franc pour l'Etat) mais c'est en quelque sorte la demi-pension qui subventionne l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures afin que : 1° les budgets externat et internat soient présentés séparément ; 2° la somme des demi-pensionnaires soit entièrement consacrée à l'internat.

7159. — 28 août 1969. — **M. Brugnon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'Etat s'est engagé à accorder une subvention de 65 p. 100 pour les transports scolaires. Ces engagements sont respectés avec beaucoup de retard et les crédits avancés ne sont pas remboursés intégralement. Il lui demande si cette distorsion n'est pas l'annonce d'une suppression du taux de 65 p. 100, mesure que l'adjonction du mot « maximum » dans le décret semble indiquer.

7164. — 28 août 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le but d'éviter le renouvellement de tragédies comme celle survenue le 18 juillet à Juigné-sur-Loire où dix-neuf enfants ont péri noyés, ou encore comme le récent naufrage sur le lac Léman, il ne lui paraît pas indispensable de rendre obligatoire l'enseignement de la natation dans les écoles.

7126. — 26 août 1969. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** à quelle date il pense pouvoir publier les décrets d'application de la loi foncière et urbaine, notamment en ce qui concerne les associations foncières urbaines, prévues au chapitre 1^{er} du livre III de ladite loi. Il lui rappelle l'intérêt que présentent de telles associations pour la réalisation des projets d'urbanisme et les conséquences très fâcheuses du retard apporté à la réalisation de ces associations du fait de la non-parution de ces décrets 18 mois après la publication de la loi.

7120. — 22 août 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulation des véhicules à deux roues à moteur ; le non-respect du code de la route par certains de leurs conducteurs, les « échappements libres » difficilement contrôlables, les « rodéos » faits par les jeunes autour des places de nos villes et de nos villages où dans les rues sont des infractions qui nuisent autant à la sécurité qu'à la tranquillité du public ; combien de citadins sont réveillés, la nuit, par les pétarades des motos à la sortie des cinémas et des cafés ; la police, dont les effectifs sont nettement insuffisants, est de plus en plus impuissante pour la répression de ces infractions ; l'anonymat des engins incite au désordre. Il lui demande s'il est dans ses intentions de munir les deux roues à moteur, quelle que soit leur puissance, de plaques minéralogiques, éclairées la nuit pour la plaque arrière, afin d'identifier plus facilement les délinquants.

7124. — 25 août 1969. — **M. Ollivro** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement n'envisage pas de modifier, pour la rendre plus efficace, la réglementation actuelle afin d'éviter la multiplication des dépôts de ferrailles, carcasses de voitures, etc., dépôts qui enlaidissent trop souvent l'espace rural.

7156. — 27 août 1969. — M. Felix expose à M. le ministre de l'Intérieur la vive inquiétude provoquée par le fait que « l'Association nationale des originaires d'Italie », légalement constituée en date du 20 novembre 1968, en application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont le siège social est situé à Paris, 93, qual de Valmy, vient d'être frappée d'un arrêté d'interdiction de fonctionnement signifié le 12 août 1969. Le caractère de cette mesure apparaît pour le moins arbitraire et incompréhensible. Aucune raison n'en est d'ailleurs donnée par les services du ministère de l'Intérieur. L'arrêté qualifie cette association d'« étrangère ». Or, suivant ses statuts (article 2) elle est une « association française... ayant pour but de grouper, dans un climat d'entraide et de solidarité, les originaires Italiens en France; d'informer ses membres sur les événements survenus dans leur pays d'origine, sur les problèmes pouvant concerner la colonie italienne en France et la défense de leurs droits économiques et sociaux; de favoriser l'amitié franco-italienne en développant les liens matériels et moraux entre les originaires Italiens des deux pays... ». Conformément à ses buts, l'association a contribué, en début d'année, à l'élaboration d'une charte des immigrés italiens qui demande notamment: l'égalité des salaires et droits sociaux avec les travailleurs français; la parité des allocations familiales et pensions; l'octroi de bourses d'études aux enfants des immigrés; les libertés syndicales et droits démocratiques, etc. Une pétition, ayant déjà recueilli des milliers de signatures, appuie cette démarche. Il s'agit là d'une activité normale, absolument légale, allant dans le sens des discours officiels prononcés au cours des récentes semaines sur le soutien à apporter aux travailleurs immigrés. Dans ces conditions, l'arrêté d'interdiction de l'« Association nationale des originaires d'Italie » s'avère absolument injustifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette organisation française le plein exercice de son activité.

7146. — 27 août 1969. — M. Rouxel demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire s'il peut faire connaître la liste des parcs naturels, nationaux ou régionaux prévus dans chaque région de programme avec l'indication sommaire de la fonction recherchée pour chacun et la date éventuelle de réalisation.

7123. — 25 août 1969. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le barème servant au calcul de l'allocation logement n'a pas été modifié depuis le 1^{er} juillet 1966 (arrêté 66-602 du 10 août 1966). Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de pallier cette anomalie.

7140. — 27 août 1969. — Mme Ploux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer dans quelles conditions et auprès de qui les personnes qui souhaitent léguer après leur mort, leur cœur ou leurs yeux en vue de greffes éventuelles, peuvent en formuler le désir. Elle désirerait savoir s'il existe une procédure spécialement étudiée à cet effet et, dans la négative, s'il compte procéder à l'examen de ce problème — lié à la définition de la mort clinique — en vue de susciter des dons d'organes et d'yeux, hautement souhaitables pour les progrès de la recherche médicale et dont l'aspect humanitaire est évident.

7141. — 27 août 1969. — Mme Ploux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer: 1^o à quel stade en est le projet de construction d'un établissement pour handicapés moteurs cérébraux, pour lequel un terrain de 60 hectares a été acheté à Dirinon, dans le nord Finistère, par une association privée; 2^o à quelle époque doit débiter effectivement la construction de l'hospice de Faou (chef-lieu de canton), construction qui semble, à l'heure actuelle, devoir subir un retard anormal et considérable.

7175. — 28 août 1969. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulièrement critique de certains petits artisans dont le métier est actuellement gravement touché: bourelliers, modistes et couturières en chambre... etc., et qui ne peuvent payer le montant de leur cotisation à l'assurance maladie obligatoire pour les travailleurs non salariés, qu'au prix de très lourds sacrifices financiers. Compte tenu des maigres revenus de ces artisans, il lui demande s'il entend étudier particulièrement le cas de cette catégorie de citoyens lors des modifications qui seront apportées prochainement à l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés.

7128. — 26 août 1969. — M. Philibert expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'ordonnance n^o 67-580 du 13 juillet 1967 sur les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi prévoit en un article 21 le droit pour les agents civils, non fonctionnaires, de l'Etat licenciés, à une allocation analogue à l'allocation d'assurance servie aux travailleurs salariés du secteur privé en cas de perte d'emploi. Toutefois, cette allocation n'est servie qu'aux agents ayant exercé leur activité sur le territoire métropolitain. C'est ainsi que les agents contractuels recrutés en France par l'administration et détachés auprès des Etats africains d'expression française sont exclus du bénéfice des dispositions prévues pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, privés d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur étendre ces avantages.

7154. — 27 août 1969. — M. Léon Felix attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fort mécontentement qui règne dans l'immigration en France à la suite de la dévaluation du franc et s'exprime, notamment, par la signature de nombreuses pétitions réclamant la garantie du pouvoir d'achat des travailleurs immigrés au taux d'avant la dévaluation. La C. G. T. soutient cette revendication légitime. La presse française et internationale se fait l'écho des regrettables conséquences de la dévaluation du franc pour beaucoup de travailleurs immigrés et leurs familles. Lors de la dévaluation du franc intervenue en 1958, 300.000 travailleurs immigrés, en particulier Italiens, se trouvèrent pénalisés. Depuis, il est venu en France plus d'un million et demi d'immigrés. On peut estimer qu'aujourd'hui, un million d'entre eux n'ont pu se faire rejoindre par leur famille, notamment par manque de logement. Ces travailleurs se voient doublement frappés par la décision du 8 août. D'une part, ils vont supporter l'augmentation du coût de la vie résultant de la dévaluation; d'autre part, les sommes qu'ils envoient à leur famille, au prix de nombreux sacrifices, se trouvent, d'ores et déjà, diminuées en fait de 12,5 p. 100. Sont également directement touchés par la dévaluation 130.000 travailleurs saisonniers, des dizaines de milliers de frontaliers, ainsi que les nombreux titulaires de pensions de vieillesse et d'accidents qui, après avoir travaillé de longues années dans notre pays, sont retournés terminer leurs jours dans leur pays d'origine. Il lui demande en conséquence: 1^o si le Gouvernement envisage l'établissement d'un taux de change préférentiel, permettant aux catégories de travailleurs susmentionnés de pouvoir adresser leurs économies à leur famille au niveau d'avant la dévaluation; 2^o s'il compte entreprendre incessamment des démarches avec les gouvernements des pays intéressés, en vue de réviser les accords d'immigration, de sorte que le pouvoir d'achat des travailleurs immigrés et de leurs familles, soit à l'abri de toute opération monétaire en France.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles -il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

6302. — 16 juin 1969. — M. Longueueu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nouvelle durée des horaires de travail découlant pour les professeurs des établissements du second degré de l'application de récentes circulaires ministérielles. Les obligations statutaires du corps professoral ne semblent pas clairement définies et il serait souhaitable de les voir préciser au regard des prolongations de temps de travail qu'entraînent les nombreux conseils de classe dont les réunions se prolongent fréquemment jusqu'à une heure tardive. En tout état de cause, cette aggravation des conditions de travail paraît pouvoir justifier une rémunération particulière. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour apporter une solution à la situation exposée.

6312. — 17 juin 1969. — M. Lavelle expose à M. le ministre de l'agriculture que le bénéfice de la prime à la vache est refusé aux agriculteurs titulaires d'une pension des assurances sociales servies par la caisse centrale de secours mutuels. Il s'agit d'agriculteurs qui ont été métayers pendant au moins quinze ans et ont cotisé aux assurances sociales. Or la prime à la vache est accordée aux métayers assurés sociaux couverts par les assurances sociales. Il serait donc normal que les agriculteurs âgés qui perçoivent la pension des assurances sociales en tant qu'anciens métayers ou gemmeurs puissent également bénéficier de la prime à la vache. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre en ce sens.

6345. — 18 juin 1969. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi, par des associations de parents d'élèves, du problème de l'insuffisance du personnel de surveillance dans les C. E. S. et, surtout, dans ceux de ces établissements qui comportent un internat. Il lui demande sur quels critères sont fixés les effectifs des surveillants affectés à chacun des C. E. S. et s'il n'estime pas nécessaire d'en modifier les modalités dans le sens d'une augmentation du nombre de postes pour un meilleur accomplissement du service en cause.

6780. — 19 juillet 1969. — **M. Ducray** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que, lors d'un débat consécutif au dépôt de plusieurs questions écrites, le ministre de l'industrie avait déclaré devant l'Assemblée nationale le 29 novembre 1968 : « Les artisans sont un élément de base de la solidité de la France et notre plus grand devoir est de leur donner, non seulement l'espoir, mais les moyens de l'espérance... Dans un pays comme le nôtre, le rôle de l'artisan demeure essentiel sur le plan économique et social » (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 97, du 30 novembre 1968, page 4993). En neuf mois, les problèmes qui se posent aux artisans n'ont cessé de prendre de l'importance et il est d'autant plus urgent de les résoudre que les promesses faites lors de la campagne électorale ont en partie contribué à apaiser l'inquiétude latente du secteur des métiers. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la politique qu'entendent mener le chef de l'Etat et le nouveau Gouvernement afin que soit reconnu aux artisans un salaire fiscal bénéficiant des mêmes abattements que celui des salariés et que soient allégées les charges d'assistance supportées à l'intérieur de leur régime d'assurance vieillesse par les ressortissants du secteur des métiers.

6839. — 24 juillet 1969. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il est saisi, presque quotidiennement, de multiples protestations des personnes assujetties au régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, qui se plaignent des conditions qui leur sont faites, soit en raison des dispositions de la loi proprement dite, soit en raison des mesures prises pour son application. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître à quelle date sera déposé sur le bureau d'une des assemblées du Parlement le projet de loi portant modification de la loi susvisée du 12 juillet 1966.

6773. — 18 juillet 1969. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas devoir proposer l'inscription, dans le cadre de l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire, de la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat dont la constitutionnalité a été reconnue par le Conseil constitutionnel et qui tend à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

6801. — 23 juillet 1969. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'un arrêté récent interdit l'utilisation d'appareils de radiologie datant de plus de 25 ans, ou non conformes à certaines normes. Ces appareils sont pourtant, le plus souvent, parfaitement valables et certains, largement utilisés, ne pourront pas être remplacés, faute de modèles plus récents pouvant leur être substitués. De toute façon ces appareils ne risqueraient d'être dangereux que pour les utilisateurs eux-mêmes. Il n'en est pas de même des véhicules automobiles qui, eux, subissent durement la loi de l'usure et constituent un danger public s'ils ne sont pas constamment entretenus, voire remis en état. Il lui demande s'il envisage de ne permettre l'utilisation de véhicules anciens que s'ils sont munis de certificats de bon état délivrés par des experts désignés à cet effet, certificats portant en particulier sur l'état des freins, de la direction, de la suspension et des pneus. Les mêmes certificats pourraient être exigés lors de la vente d'un véhicule d'occasion.

6819. — 23 juillet 1969. — **M. Cassebel** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les conséquences désagréables pour certaines catégories d'usagers d'E. D. F. G. D. F. de la suppression des encaissements des factures à domicile. Certes, l'administration a prévu le prélèvement automatique du montant des factures au moyen des comptes postaux, bancaires, livrets de caisse d'épargne ou versements directs auprès d'un guichet des P. T. T. Sans nier les avantages qui en résultent pour ce service public, il n'en reste pas moins que ce procédé a engendré de multiples inconvénients auprès de certaines

catégories d'usagers. C'est ainsi que très nombreux sont ceux qui n'ont pas l'utilité ou le besoin d'un compte postal ou bancaire et qui doivent alors se rendre à un bureau de poste où leur est souvent imposée une longue attente pénible à certaines catégories de personnes âgées ou handicapées physiques. Il n'existe souvent dans les petites localités qu'un seul guichet susceptible d'enregistrer pareilles opérations. L'établissement d'un mandat-virement s'accompagne de droits financiers qui s'ajoutent au timbre quittance, que, par ignorance, de nombreuses personnes omettent de déduire. Il s'ensuit donc une double perception de timbres (P. T. T.-E. D. F.). Sans vouloir nier l'efficacité des procédés retenus par ce service public, il y a abus de pouvoir à l'encontre des administrés. Aussi, il lui propose un procédé qui a donné satisfaction dans de nombreuses localités et qui consiste, à l'image d'une société fermière d'eaux, à ouvrir un compte particulier auprès d'une ou plusieurs banques où les redevances sont acquittées pendant une période définie, sans les moindres frais pour les usagers qui ne sont pas ainsi tenus d'ouvrir un compte bancaire ni acquitter des frais supplémentaires. En conséquence, pour remédier à une faille dans un système où apparaît par ailleurs l'efficacité et comprenant l'aspect périmé des encaissements à domicile, il lui demande d'étudier ce problème et de lui faire savoir s'il envisage de créer un système tel que celui cité ci-dessus.

6745. — 18 juillet 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'acuité de la demande de diminution des charges fiscales, maintes fois réclamée depuis près de 12 ans, par les artisans. Les représentants des chambres de métiers et des organisations professionnelles désiraient en effet que le montant de la rémunération normale du travail du chef d'entreprise qui devrait être déductible des B. I. C. soit fixé au montant du plafond des cotisations de la Sécurité sociale. Elle devrait correspondre au salaire de l'ouvrier qualifié pour les artisans en leur métier, et au salaire de l'ouvrier hautement qualifié pour les maîtres-artisans en leur métier. La comparaison des charges fiscales supportées par un artisan et par un salarié jouissant d'un même revenu est en effet édifiante : pour un revenu de salaire annuel de 12.000 francs, un salarié célibataire paie 937 francs d'impôts, mais l'artisan célibataire en paie 2.042 francs. Pour ce même revenu annuel, un salarié père de deux enfants ne paie plus d'impôt, mais un artisan père de deux enfants paie 924 francs d'impôt. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les artisans obtiennent enfin satisfaction, et qu'il soit tenu compte de leur participation effective à l'exécution du travail, au même titre que leurs salariés.

6756. — 18 juillet 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation concernant l'enregistrement des testaments rédigés dans les conditions fixées par l'article 895 du code civil et constituant un partage des biens du testateur. Si le partage est fait entre des héritiers collatéraux, un droit fixe minime est seulement perçu. Par contre, si le partage est fait entre des descendants directs, le versement de droits proportionnels très élevés est exigé. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette anomalie qui, de toute évidence, est contraire à la volonté du législateur.

6757. — 18 juillet 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les promesses faites aux personnes âgées, dans le cadre de la campagne électorale présidentielle, et lui demande quelles mesures il entend prendre, et dans quel délai, pour faire aboutir les légitimes revendications de cette catégorie défavorisée de citoyens, revendications qui portent sur les points suivants : 1° élévation du plafond de la première tranche de revenu net imposable à 5.000 francs, et modification du barème pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; 2° application de la réduction de 5 p. 100 de l'impôt pour toutes les retraites complémentaires, sans distinction, comme elle l'est pour les pensions vieillesse proprement dites ; 3° exonération totale de la contribution mobilière, sans autres conditions, pour les retraités non soumis à l'impôt sur le revenu.

6782. — 19 juillet 1969. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui exposait dans une question écrite n° 6601 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 12 juillet 1969) les nécessités, en vue de développer l'exportation et le maintien des entreprises industrielles et commerciales dynamiques, de reconsidérer les mesures d'encadrement de crédits, afin de permettre aux entreprises d'assurer normalement leurs échéances. C'est donc avec surprise qu'il vient d'apprendre que, contrairement à cette orientation souhaitée par l'ensemble des organisations professionnelles françaises, de nouvelles mesures restrictives viennent

d'être prises, au terme d'une circulaire du ministère des finances. En effet, les obligations cautionnées en vue du paiement de la T. V. A. par les entreprises industrielles et commerciales sont, d'une part, non seulement placées, comme du reste les crédits à l'exportation, à l'intérieur de l'encadrement du crédit, mais, d'autre part, le taux qui était encore en juillet 1968 de 4,5 p. 100 a été porté à 7,5 p. 100, ce qui rejoint les remarques dans le sens de l'aggravation des charges financières des entreprises déjà exprimées dans sa question précitée. D'autre part, cette mesure est assortie d'un plafonnement réduit du montant des obligations cautionnées accordé à beaucoup d'entreprises françaises et, en outre, il est demandé à ces mêmes entreprises d'assurer, sans qu'elles aient pu le prévoir, un paiement inattendu de la T. V. A. par anticipation. Il lui demande s'il a étudié les conséquences de mesures aussi inattendues et aussi graves pour la trésorerie des entreprises, au moment même où celles-ci doivent faire face aux charges résultant des congés payés. Il lui demande en outre s'il est possible que les mesures rappelées ci-dessus, mais également celles antérieures encadrant l'ensemble des crédits intérieurs et à l'exportation, soient fondamentalement révisées, car elles sont finalement contraires à la politique de développement industriel que prônent cependant, à juste titre, et le Président de la République et le Gouvernement.

6787. — 21 juillet 1969. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le Crédit agricole mutuel bénéficie de la part de l'Etat d'avantages qui lui permettent de consentir des prêts à des conditions plus favorables que celles faites par les banques, même nationales. Ces avantages consistent, d'une part, en une bonification d'intérêts et, d'autre part, en un certain nombre d'exonérations fiscales. Celles-ci sont nombreuses, puisqu'elles concernent des impôts et taxes aussi différents que l'impôt sur les sociétés, la taxe d'apprentissage, la taxe sur les activités financières, la patente et les taxes assimilées, la contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie et bourses de commerce et l'imposition perçue au profit de l'Association française de normalisation. D'une manière analogue, les coopératives commerciales jouissent de dispositions fiscales avantageuses par rapport à celles faites aux autres commerçants. Il en est de même en ce qui concerne la fiscalité des mutuelles d'assurances lorsqu'on la compare à celle imposée aux autres compagnies d'assurances. Il est possible que ces mesures de faveur aient été justifiées à l'origine, compte tenu des buts fixés au Crédit agricole mutuel, aux mutuelles d'assurances ou aux coopératives de distribution. En fait, actuellement, ces organismes ont une activité de plus en plus proche de celle des organismes bancaires classiques, des commerçants traditionnels et des compagnies d'assurances privées. Les avantages fiscaux, autrefois consentis et actuellement maintenus, ne paraissent plus fondés, c'est pourquoi et afin de rétablir dans ces différents domaines l'indispensable concurrence dont les bénéficiaires sont, en définitive, les utilisateurs de ces organismes de crédit, de distribution de produits ou d'assurances, il lui demande s'il n'envisage pas la suppression des avantages fiscaux précités.

6788. — 21 juillet 1969. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un chef de district de la S.N.C.F. qui, en cette qualité, bénéficie statutairement d'un logement. Dans ce cas particulier la S.N.C.F. n'ayant pu effectivement le loger dans un bâtiment lui appartenant, celui-ci occupe un appartement privé dont le loyer lui est remboursé par son employeur. La S.N.C.F., dans les déclarations fournies chaque année à l'administration des contributions directes, mentionne le montant total de ce loyer comme complément de salaire. Or, en règle générale, pour la détermination de la valeur locative des immeubles en location, il convient de retrancher du loyer le montant de l'allocation de logement perçue par le contribuable (arrêt C. E. du 3 décembre 1962, req. n° 54003). Il lui demande si au minimum, dans ce cas d'espèce, la valeur locative qui constitue un élément du salaire ne devrait pas être réduite du montant de l'allocation de logement à laquelle pourrait prétendre l'intéressé. Il lui fait d'ailleurs remarquer que des sujétions lui sont demandées en contrepartie de ce logement de fonction. Il souhaiterait donc savoir si cette situation ne peut être assimilée à celles des gendarmes à propos desquels l'appartement de fonction qu'ils occupent est considéré comme ne constituant pas un avantage en nature (arrêt C. E. du 11 décembre 1968, req. n° 74-786).

6790. — 21 juillet 1969. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4-1-1° de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dispose que sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée « les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale ». Il lui expose que l'administration fiscale refuse

le bénéfice de cette exonération aux coopératives laitières lorsque les produits rétrocedés sont fabriqués par une union de coopératives laitières. L'interprétation ainsi donnée au texte précité constitue une évidente anomalie car les unions de coopératives laitières ont été constituées pour concentrer les efforts des coopératives et pour aboutir à la fabrication en commun, grâce à l'union, de produits de très bonne qualité permettant de mieux satisfaire les exigences des consommateurs et de valoriser davantage la production. Il lui demande s'il compte faire en sorte que des instructions soient données à l'administration fiscale afin que le texte précité fasse l'objet d'une application plus conforme à son esprit et que soit respectée l'exonération des rétrocessions faites dans les conditions qui viennent d'être exposées.

6792. — 21 juillet 1969. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur deux artisans peintres-décorateurs, le père et le fils, qui, étant chacun immatriculé sous un numéro différent à la chambre des métiers et au registre de commerce, ont décidé de former une société de fait d'artisans. Chacun d'eux a conservé son numéro au registre des métiers et au tribunal de commerce. Chacun a gardé sa qualité d'artisan. Ils se sont contentés de comptabiliser séparément et par moitié leurs charges et leurs bénéfices. Les impositions sont évaluées pour chacun d'eux à raison de 50 p. 100 du chiffre d'affaires total ou du bénéfice. Il en est de même en ce qui concerne les cotisations versées à l'U. R. S. S. A. F., au régime de retraite-vieillesse, au régime d'assurance maladie et à l'A. S. S. E. D. I. C. En ce qui concerne la T. V. A., l'ensemble des deux taxes exigibles est cette année supérieur, bien que de peu, à 10.400 francs, ce qui ne permet pas à ces deux artisans de bénéficier de la décade spéciale. Il lui demande, à propos de cette situation, si la taxe due doit être calculée sur le total des deux affaires ou si elle peut l'être séparément, à raison de 50 p. 100 pour chacun d'eux, comme c'est le cas pour les autres impositions. Il est précisé que la valeur de la rémunération du travail, des cotisations patronales, des cotisations sociales et des salaires représentent 69,96 p. 100 du chiffre d'affaires global annuel.

6811. — 23 juillet 1969. — M. Jacques Barrot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 5750 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 juin 1969, page 1638), lui fait observer que, si le nombre des redevables bénéficiant du mode d'imposition forfaitaire n'a cessé de croître de 1959 à 1968, cela peut provenir de plusieurs raisons diverses — notamment des créations d'entreprises nouvelles et du fait que certaines catégories de contribuables ont eu la possibilité d'opter pour le régime du forfait en matière de T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968 — et ne permet pas nécessairement d'affirmer que les chiffres limites fixés par l'article 52 de la loi de finances pour 1969 n'ont pas à être révisés et qu'ils répondent aux conditions économiques présentes. Il est certain, au contraire, que, par suite de la hausse des prix constatée en 1968 et 1969, un certain nombre de contribuables qui, auparavant, étaient soumis au régime forfaitaire, se trouvent maintenant imposés d'après le bénéfice réel. Il fait observer que les entreprises, dont le chiffre d'affaires est compris entre 500.000 et 700.000 francs, peuvent difficilement supporter les frais généraux importants que nécessite la tenue d'une comptabilité. La rémunération d'un comptable salarié, ainsi que les honoraires de l'expert-comptable représentent au total une charge de l'ordre de 5 p. 100 du chiffre d'affaires annuel — ce qui paraît bien lourd pour les entreprises ayant une marge réduite — Il lui demande s'il n'estime pas que, pour sauvegarder l'existence de ces petites entreprises, il est opportun d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1970, une disposition portant relèvement des plafonds de chiffres d'affaires annuels visés à l'article 302 ter, 1, du code général des impôts.

6815. — 23 juillet 1969. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients que présente le régime de la T. V. A. pour les notaires qui procèdent à la vente par adjudication de cheptel vif. En effet, l'administration demande le paiement de la T. V. A. au taux de 7 p. 100 en plus des droits d'enregistrement de 4,70 p. 100 et, lorsque l'acheteur n'a opté ni pour l'assujettissement, ni pour le remboursement forfaitaire, ce qui est le cas de la moitié environ des exploitants agricoles, il ne peut récupérer cette taxe, qui vient s'ajouter, aux frais. Lorsque l'animal sera abattu, le consommateur paiera encore la T. V. A. et il semble que ce cumul soit anormal. En conséquence, Il lui demande si, en cas de vente par adjudication à des personnes non assujetties, il ne lui paraîtrait pas équitable d'exonérer la transaction du versement de la T. V. A.

6824. — 23 juillet 1969. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration des contributions indirectes a prévenu un certain nombre d'entreprises de la décision prise de limiter provisoirement le volume des crédits

dont les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires et des contributions indirectes peuvent obtenir la concession en recourant au régime de paiement de ces taxes et contributions au moyen d'obligations cautionnées. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation d'une entreprise qui a vu annuler le plafond de 75.000 francs dont elle disposait jusqu'à présent. Un autre établissement, dont le montant des obligations cautionnées était de 150.000 francs a vu celui-ci ramené à 29.570 francs. Ces décisions sont extrêmement graves et placent les entreprises qui y sont soumises dans une situation de trésorerie parfois catastrophique. Il lui demande s'il envisage l'annulation d'une mesure qui, destinée à compléter les dispositions déjà prises pour l'encadrement du crédit, peut avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour certaines entreprises.

6825. — 23 juillet 1969. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 32 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés prévoit que les modalités d'application de ladite loi seront déterminées par un règlement d'administration publique « qui précisera notamment les modalités selon lesquelles le conseil supérieur et les conseils régionaux exercent les missions définies à l'article 1^{er} ci-dessus ». L'article 33 dispose que la présente loi doit entrer en vigueur en même temps que le R.A.P. précité. Il lui expose qu'au cours des débats ayant précédé l'adoption de la loi du 31 octobre 1968, l'engagement avait été pris par le Gouvernement de soumettre le R.A.P. prévu aux responsables de la profession. Il semble que ce projet de R.A.P. soumis au Conseil d'Etat n'a fait l'objet d'aucune communication préalable aux organismes professionnels, sinon verbalement, au début du mois de juin. Les responsables de la profession ont eu connaissance des dispositions envisagées en ce qui concerne l'obligation qui serait faite aux professionnels de tenir un répertoire chronologique de leurs interventions, répertoire qui devrait être communiqué au président du conseil supérieur de l'ordre et au commissaire du Gouvernement. Il est hors de doute qu'une telle obligation porterait gravement atteinte à l'indépendance et à la dignité des membres de l'ordre. Cette communication constituerait une restriction inadmissible à l'étendue du secret auquel ceux-ci sont soumis, secret qui est la contrepartie de la confiance qui leur est accordée par leurs clients. Il convient d'indiquer à cet égard que de nombreuses missions, arbitrages, expertises judiciaires et privées, partages, consultations... ne sont confiées aux membres de l'ordre qu'en raison du caractère strictement confidentiel qu'elles requièrent. La disposition envisagée serait pour ces raisons tout à fait regrettable. Il lui demande, conformément aux promesses faites à l'occasion de l'adoption de la loi du 31 octobre 1968, s'il a l'intention de faire en sorte que la profession soit effectivement associée à la rédaction définitive du décret qui doit la régir.

6826. — 24 juillet 1969. — **M. François Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la jurisprudence du Conseil d'Etat (7 mars 1962, société Omnium technique de l'habitation, req. n° 48978 ; 5 février 1968, société George S. May International, req. n° 69751) et la pratique de l'administration (réponse à la question écrite n° 2118 de M. Germain, *Journal officiel*, Débats A. N., du 28 décembre 1968, p. 5795 ; réponse à la question écrite n° 620 de M. Jacques Barrot, *ibid*, 9 mars 1968, p. 176). Il résulte de cette jurisprudence et de cette pratique administrative que les activités libérales, exercées dans le cadre d'une société ou d'un groupement, sont normalement placées hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, à la condition toutefois : a) que le personnel de la société ou du groupement chargé de ces travaux participe effectivement à la marche technique, à la gestion et à la répartition des bénéfices ; b) que le capital ne soit pas détenu dans une importante proportion (60 p. 100 au plus) par des groupes financiers ou des personnes étrangères aux activités libérales ; c) que la société ou le groupement ne se livre pas à une publicité intensive dans la presse et n'utilise pas des représentants ou démarcheurs employés exclusivement à la recherche de la clientèle et qui ne participent pas aux études techniques assurées par la société. Il lui demande s'il compte examiner, à la lumière de ce qui précède, si les activités libérales d'un groupe de conseils, ingénieurs et techniciens, exercées comme suit, seraient normalement placées hors du champ d'application de la T. V. A. L'organisation envisagée aura un caractère international. La société mère, établie aux Etats-Unis, a pour objet l'exercice d'activités libérales (organisation et méthodes, analyse de systèmes, programmation, urbanistes, statisticiens, physiciens, chimistes, électroniciens, biologistes, ingénieurs). Plus de 50 p. 100 de son capital appartient à ses employés par l'intermédiaire de deux « trusts » qui, non seulement détiennent la majorité du capital de la société, mais participent aux bénéfices. De plus, les employés de la société sont personnellement propriétaires d'une partie du capital social, grâce à différentes possibilités qui leur sont ouvertes d'acquérir des

actions. Les dividendes (s'il y a lieu à distribution) sont versés aux trusts établis et utilisés, d'une part, pour la constitution de retraites et autres versements de fin de carrière destinés au personnel, et d'autre part, pour des paiements immédiats effectués au profit du personnel. En dehors de cette participation aux dividendes distribués, les ingénieurs conseils et spécialistes prennent part, d'une façon active et constante, aux activités de recherche et de consultation, et se partagent 25 p. 100 des bénéfices de la société.

6841. — 24 juillet 1969. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en répondant massivement non au référendum du 27 avril 1969, les citoyennes et les citoyens français ont entendu non seulement repousser des textes constitutionnels et législatifs qui ne leur convenaient pas, mais également, par l'intermédiaire de la mise en jeu de la responsabilité du Président de la République, protester contre la politique économique et sociale suivie depuis plusieurs années, notamment dans le domaine fiscal. C'est ainsi, en particulier, que la plupart des commentateurs et observateurs politiques estiment que le mécontentement dû à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des activités économiques est l'une des causes de l'échec du référendum. Dans ces conditions, et compte tenu de la nécessité de respecter les volontés profondes du suffrage universel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire abroger, dans les meilleurs délais possibles, la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, qui a majoré les taux de la T.V.A. et à laquelle, semble-t-il, il s'était personnellement opposé alors qu'il était, à l'Assemblée nationale, député de la deuxième circonscription du département du Puy-de-Dôme.

6776. — 19 juillet 1969. — **M René Rieubon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la proportion de reçus est particulièrement faible en ce qui concerne les nouveaux baccalauréats de techniciens industriels, les candidats et les familles concernées, qui appartiennent pour la plupart aux milieux ouvriers, demandant qu'une session de rattrapage soit organisée avec, notamment, l'ouverture gratuite de cours d'été avec atelier dans au moins un lycée technique par académie ; que les élèves qui ne seraient pas reçus à cette session de rattrapage reçoivent le brevet de technicien lorsqu'ils ont obtenu des notes satisfaisantes dans les matières techniques. Plus généralement les familles de travailleurs s'inquiètent de l'insuffisance du nombre de places offertes pour la rentrée prochaine dans les sections les plus adaptées à la vie industrielle moderne telles que notamment les sections électrotechniques. Il lui demande quelles sont les mesures d'urgence que le Gouvernement pense devoir prendre pour répondre à ces deux sortes de préoccupations si justifiées.

6789. — 21 juillet 1969. — **M. Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose aux communes le financement des constructions scolaires du premier degré. Le décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 a prévu un système de subventions forfaitaires de l'Etat dont le montant a été fixé par un arrêté du même jour, c'est-à-dire voici près de six ans, et qui depuis lors n'a fait l'objet d'aucune réévaluation alors que, dans le même temps, l'évolution du C.D.T.N. traduisait une augmentation des prix non négligeable. Sans doute les modifications apportées par l'arrêté du 21 mars 1966 aux zones retenues pour le financement des habitations à loyer modéré et applicable aux subventions de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré à compter du 1^{er} janvier 1967, ont conduit à majorer les subventions pour tous les départements passés de zone C en zone B et pour les cinq départements passés de zone B en zone A. De même, outre les subventions accordées par l'Etat et les prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations, les communes peuvent bénéficier de subventions sur les crédits du fonds scolaire des établissements publics, de subventions complémentaires pour faire face à des dépenses exceptionnelles d'acquisition ou d'appropriation de terrains et de prêts complémentaires à moyen terme auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Néanmoins, la subvention de l'Etat, qui devait représenter à l'origine 77 p. 100 de la dépense subventionnable, est tombée à l'heure actuelle à 55 p. 100 environ. C'est pourquoi il lui demande s'il a envisagé : 1° soit de revaloriser les subventions parallèlement à une augmentation de l'enveloppe budgétaire correspondante ; 2° soit de modifier les modalités de financement des constructions scolaires du premier degré en s'inspirant d'une formule identique à celle du second degré qui aboutit en fait à une indexation des subventions ; 3° soit de faciliter la recours aux procédés de constructions industrialisées avec les baisses de prix que permet leur généralisation, soit toute autre formule permettant de faire face à une situation qui ne pourra que s'aggraver dans les années à venir s'il n'y est pas rapidement remédié.

6794. — 22 juillet 1969. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent actuellement certains bacheliers désireux de s'inscrire dans les classes préparatoires de lycées aux écoles vétérinaires. Il lui cite le cas particulier — mais qui est loin d'être isolé — d'un élève de terminale D du lycée Jean Perrin à Lyon qui, ayant rempli un dossier d'inscription pour la classe préparatoire « vétérinaire » au lycée du Parc à Lyon (avec engagement de ne pas s'inscrire ailleurs), a vu son admission refusée quinze jours avant les épreuves du baccalauréat. Reçu avec mention « assez bien » à ce baccalauréat D, menant tout spécialement à la profession de vétérinaire, il a essayé en vain, devant le refus du lycée du Parc à Lyon, de s'inscrire dans d'autres classes préparatoires (Grenoble, Tours, Clermont-Ferrand...). Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il compte prendre pour permettre à des jeunes gens ayant choisi « terminale D », conformément aux instructions ministérielles d'orientation, de poursuivre des études pour lesquelles ils se sentent une vocation, et tendant, par exemple, à n'arrêter les listes d'inscriptions qu'après les résultats du baccalauréat et, en cas de « classes complètes », à indiquer aux élèves les lycées susceptibles de les recevoir.

6795. — 22 juillet 1969. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'actuelle situation des élèves de 14 et 15 ans du département de Seine-Saint-Denis soumis à la prolongation de la scolarité. Ces élèves ont d'abord été répartis en cinq groupes selon leur niveau scolaire. Ensuite, pour ceux appartenant aux groupes 1, 2 et 3, ils ont été proposés à partir d'un triple choix de leurs parents dans les établissements existants. Aujourd'hui, les dossiers terminent le tour des trois établissements demandés par les familles, et une partie de celles-ci reçoivent un avis négatif. Les services de l'Académie de Seine-Saint-Denis, à partir d'un pointage rigoureux, évaluent à 1.000 le nombre des jeunes des groupes 1, 2 et 3 sans affectation. Pour les élèves des groupes 4 et 5, ils ont été souvent directement scolarisés dans les classes de fin d'études orientées ou des 4^e pratiques de C. E. S., c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été autorisés à postuler une place en C. E. T. Malgré cette pratique, qui vise finalement à minoriser l'ampleur des besoins, un certain nombre d'élèves des groupes 4 et 5 ont quand même postulé une place en C. E. T. Les services de l'Académie de Seine-Saint-Denis ont dû renvoyer aux inspecteurs de circonscription 2.000 dossiers de ces jeunes, à charge pour les municipalités d'en régler l'accueil. Globalement, à ce jour, c'est donc un minimum de 3.000 jeunes de 14 et 15 ans qui sont sans affectation en Seine-Saint-Denis. Cette situation était à prévoir. Outre les interventions des syndicats d'enseignants, des associations de parents d'élèves, des municipalités, le conseil général de Seine-Saint-Denis, dans ses séances du 30 avril et des 2 et 7 mai derniers réservées à l'enseignement, indiquait qu'il faudrait créer un minimum de 15.000 places de C. E. T. dans les deux années à venir, minimum que l'inspection académique faisait sien. Sans doute quelques dérogations au prolongement de la scolarité seront-elles accordées, mais les jeunes gens concernés seront alors mis dans la production sans aucun métier. Sans doute l'inspection académique, très soucieuse de cette question, dans un courrier du 19 juin, adressé aux inspecteurs de circonscription et aux chefs d'établissements techniques, proposait d'envisager l'ouverture de classes de 4^e passerelle et l'installation de classes mobiles dans les C. E. T., ces dernières en vue d'accueillir dans une première année préprofessionnelle des jeunes des groupes 4 et 5. Mais les écoles intéressées sont déjà surchargées. Face à cette grave situation, des mesures exceptionnelles doivent être prises par l'éducation nationale. Pour la rentrée prochaine, dans ce département particulièrement intéressé par l'enseignement technique, les décisions ministérielles suivantes permettraient une solution effective : 1° débloquer immédiatement (le collectif budgétaire supplémentaire de l'éducation nationale le permet) un crédit permettant de procéder à l'accueil des 3.000 élèves concernés ; 2° affecter ce crédit aux opérations que dégagerait une réunion de travail exécutive à la préfecture de Seine-Saint-Denis, qui devrait se tenir avant la fin du mois. Cette conférence pourrait avoir pour base de départ les conclusions des travaux de la session de printemps du conseil général et devrait associer à ses délibérations tous les intéressés. Vu l'ampleur et le caractère social des mesures à envisager, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans les délais les plus rapides, ces propositions, ou toutes autres, susceptibles de créer tout ou partie des 3.000 places indispensables, entrent en application.

6800. — 23 juillet 1969. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'implantation d'un collège d'enseignement secondaire avait été prévue par la « carte scolaire » dans la ville d'Audun-le-Tiche, cet établissement étant destiné en outre à recevoir les enfants des localités de Russange et Rédinge. Actuellement, la situation scolaire est très préoccupante à Audun-

le-Tiche, surtout en ce qui concerne l'actuel C. E. G. Celui-ci, en effet, fonctionne pour l'essentiel grâce à des moyens de fortune, en particulier pour le logement des enfants. Une classe est installée dans un préau ; une autre dans un local prêté par un particulier ; d'autres encore dans des bâtiments provisoires édifiés il y a dix ans. Les perspectives de la rentrée scolaire prochaine sont plus que sombres. En effet, le C. E. G. va devoir, pour faire face à ses obligations, empiéter encore sur les locaux des classes primaires. Aussi, est-ce avec angoisse que les élus d'Audun-le-Tiche ont pris connaissance d'un article paru dans la presse le 28 avril dernier et selon lequel la construction de dix C. E. S. serait ajournée ou supprimée dans le département de la Moselle. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmar ces informations, et, en tout cas, si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires afin que la construction du C. E. S. prévu à Audun-le-Tiche débute, sans délai, afin que la rentrée de septembre puisse s'effectuer dans de bonnes conditions.

6769. — 18 juillet 1969. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est exact qu'une mesure réglementaire oblige l'administration à faire peindre en jaune-orange les voitures servant aux conducteurs de travaux visitant les chantiers de routes, que ce soit des routes nationales, départementales ou communales. Dans l'affirmative, elle lui demande si cette mesure, qui permet de vérifier plus facilement que ces véhicules ne servent que pour nécessité de service, a été strictement appliquée dans toute la France et à tous les véhicules des conducteurs de travaux, ces véhicules étant tous, semble-t-il, des 2 C. V. Citroën.

6755. — 18 juillet 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan qui est affilié au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en vertu de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Cet artisan désirerait s'affilier auprès de la société mutualiste, à un régime d'assurance maladie complémentaire, étant donné que certains frais médicaux et pharmaceutiques ne sont pas couverts par le régime obligatoire. Or, il se voit refuser cette affiliation à un régime complémentaire, au prétexte qu'il a dépassé ainsi que son épouse l'âge de 55 ans. Il lui demande si, dans un souci d'équité et d'humanité, il ne pourrait envisager de modifier la législation actuellement en vigueur, afin de permettre aux travailleurs non salariés des professions non agricoles, quel que soit leur âge, d'avoir la faculté de s'affilier à un régime complémentaire d'assurance maladie.

6804. — 23 juillet 1969. — **M. Jacques Barrot**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3535 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 3 avril 1969, page 834), demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut donner des précisions sur l'état d'avancement des études entreprises en vue d'une réforme des régimes d'assurance vieillesse et si, en attendant la mise au point de cette réforme, le Gouvernement n'envisage pas de transférer au budget de l'Etat les dépenses — dont le montant atteint environ 115 millions de francs — correspondant au versement des allocations d'assistance, de la contribution au Fonds spécial et de l'allocation viagère aux rapatriés âgés dont la charge, actuellement supportée par les régimes d'allocation vieillesse des non-salariés, impose aux chefs d'entreprises du secteur des métiers un effort de solidarité qui dépasse largement leurs possibilités financières.

6805. — 23 juillet 1969. — **M. Malnguy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles cotisations devront payer les médecins conventionnés pour leur affiliation à la sécurité sociale dans le cadre des avantages sociaux : 1° s'ils sont rattachés au régime général de sécurité sociale comme le prévoit le projet de loi ; 2° s'ils étaient rattachés au régime des non-salariés non agricoles, compte tenu d'un régime complémentaire permettant de leur procurer les mêmes prestations que dans le régime général. Dans les deux cas, quel sera le pourcentage pris en charge par les trois régimes de sécurité sociale : régime général, régime agricole et régime des non-salariés non agricoles.

6821. — 23 juillet 1969. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 28 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1959 (*Journal officiel* du 16 juillet 1959) relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des maisons d'enfants à caractère sanitaire, le directeur agréé a la responsabilité générale de l'établissement. Cette responsabilité générale ne peut se concevoir sans pouvoirs étendus et notamment

celui d'engager et de licencier le personnel attaché à l'établissement, l'autorité du directeur s'étendant sans restrictions à tous les membres du personnel. Il semble résulter de décisions judiciaires récentes une conception quelque peu différente et une limitation des prérogatives du directeur, le droit de licenciement ayant été dénié au directeur agréé d'une maison d'enfants, au bénéfice du président directeur général de la société anonyme propriétaire de l'établissement. Il lui demande ce que devient la notion de responsabilité générale du directeur, ainsi privé du droit de choisir ses collaborateurs et auquel pourrait être imposée la présence, dans l'établissement qu'il dirige, d'employés qui, de ce fait, seraient enclins à ne pas reconnaître son autorité.

6785. — 21 juillet 1969. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que, sous certaines conditions, un aveugle français, résidant en Allemagne, et titulaire de la carte d'invalidité pour cécité, reconnu résident privilégié, bénéficie en ce pays du transport gratuit pour la personne l'accompagnant en cas de déplacement. Les chemins de fer allemands ne font aucune différence entre les nationalités, à condition que l'aveugle ait son domicile en Allemagne. Or, en France, malgré la création du Marché commun, la réciprocité n'existe pas, la délivrance des autorisations

de cette nature étant strictement limitée aux seuls aveugles de nationalité française. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme anormale.

6779. — 19 juillet 1969. — **M. Stasi** soumet à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un jeune ouvrier peintre ayant signé un contrat d'apprentissage dans un atelier de peinture vitrerie, et dont les parents, agriculteurs, se sont vu privés des prestations familiales accordées par la caisse de mutualité sociale agricole. En effet, en application de l'article 19 du décret du 10 décembre 1946 modifié, des prestations familiales peuvent être attribuées aux apprentis à la condition que le montant de la rémunération (salaire, nourriture, logement compris), ne soit pas supérieur au salaire moyen départemental de la commune de résidence (actuellement fixé pour l'intéressé à 347 francs). Le montant du salaire mensuel de l'apprenti concerné étant, d'après les dispositions mêmes du contrat-type d'apprentissage, de 396,43 francs, ses parents ne peuvent donc bénéficier des prestations familiales. Ayant constaté déjà plusieurs fois des situations semblables qui lui paraissent contraires au bon sens et à l'équité, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à modifier cette réglementation quelque peu rigide.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 2 octobre 1969.

1^{re} séance : page 2427. — 2^e séance : page 2431.